



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

18 février 2018

Pièce n°

Associazione Professionale e Sindacale (ANIEF) c. Italie
Réclamation n° 159/2018

RECLAMATION

Enregistrée au secrétariat le 12 février 2018

Service de la Charte sociale européenne
Direction générale Droits de l'homme et État de droit
Conseil de l'Europe, F-67075, Strasbourg Cedex

À l'attention du Secrétaire exécutif du Comité européen des droits sociaux, agissant au nom et pour le compte du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Réclamation collective

présentée en vertu de l'article 1 c) du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives

Informations relatives à l'organisation syndicale réclamante ANIEF

1. **L'ANIEF Associazione Professionale e Sindacale** (voir statuts, **annexe 1**), dont le siège social est situé via del Celso n°49, 90134 Palerme, code d'identification fiscale et numéro de TVA 00906801006, en la personne de son président et représentant légal en exercice M. Marcello Pacifico, né à Palerme le 28 avril 1977, est une association professionnelle et syndicale qui représente et assiste plus de 70 000 travailleurs dans le secteur de l'enseignement public italien, personnels enseignant, administratif, technique et auxiliaire en service auprès du ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche (Ministero dell'Istruzione, Università e della Ricerca, ci-après, le « MEUR »), employés tant sous contrat à durée indéterminée que sous contrat à durée déterminée (dans le cadre de remplacements).

2. Le fondement associatif de l'Anief repose sur 40 183 délégations certifiées par le Mef (ministère de l'Économie et des Finances) au mois de décembre 2017 et 24 665 cotisations annuelles versées également en 2017 ; l'association représente 65 000 enseignants au total, employés sous contrat tant à durée déterminée qu'à durée indéterminée (nous produisons, outre la liste des convocations ministérielles et parlementaires, les données provisoires et sous-estimées du ministère disponibles à ce jour, **annexe 2**). L'Anief offre un service d'assistance à ses membres sur tout le territoire national au moyen de 46 sièges, 126 guichets et par l'intermédiaire de 363 responsables syndicaux qui accomplissent, à titre gratuit, les

tâches qui leur ont été attribuées, dont 40 sont détachés auprès de la Confedir – Confederazione rappresentativa della dirigenza pubblica (Confédération représentative des cadres supérieurs du secteur public). Lors des dernières élections des représentants syndicaux unitaires des établissements scolaires italiens (RSU) organisées en 2015, l'Anief a présenté 2301 listes dans 8575 écoles et 705 nouveaux responsables syndicaux ont été élus ; elle est ainsi présente dans presque une école sur neuf. Au niveau confédéral, elle est représentée par la Cisl – Confederazione autonoma nel comparto pubblico (Confédération autonome du secteur public) – au niveau national et supranational par la Cesi, partenaire social reconnu par les institutions européennes. Dans le cadre de son activité, l'Anief s'est distinguée à la fois par son rôle de leader d'opinion dans le débat sur la politique scolaire italienne, ainsi qu'il ressort de la volumineuse revue de presse qui lui a été consacrée, et par de très nombreuses actions judiciaires devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'État italien (103 008 requérants) et les juridictions statuant en droit du travail (32 006 requérants), outre les recours formés et accueillis devant la Cour constitutionnelle italienne et la Cour de justice de l'Union européenne.

Ces dernières années, les revendications de l'Anief l'ont conduite à lancer une dizaine de grèves générales, qui ont donné lieu à de multiples manifestations et défilés, auxquels ont participé des milliers de personnes, tandis que la formation et la mise à niveau du personnel en service ont été poursuivies sans relâche au moyen de plus de 1652 séminaires organisés sur la législation scolaire, pour un total de 35 924 participants.

Enfin, le rôle institutionnel de l'Anief a été également reconnu par le Parlement au cours de différentes auditions par les commissions de la Chambre des députés et du Sénat sur toutes les questions concernant l'école et son personnel, mais aussi par le ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche lui-même, lors de réunions informelles qui ont abordé différents thèmes, en particulier ceux liés au contentieux et à l'état d'insatisfaction du personnel de l'enseignement.

Partant, l'Anief défend et assiste des dizaines de milliers de travailleurs dans le secteur de l'enseignement public italien, enseignants et personnel technique, administratif et auxiliaire (ci-après « ATA »), en service auprès du ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée et son degré de représentativité a été certifié.

3. Dans la présente réclamation collective, l'ANIEF est représentée par son président et représentant légal en exercice, Monsieur Marcello Pacifico. Le domicile élu aux fins de la

présente réclamation est celui auquel renvoient les adresses de courrier électronique : segreteria@anief.net ou presidente@anief.net et/ou les coordonnées téléphoniques : +39 091 7098355 et/ou de télécopieur : +39 091 6455845 et/ou les numéros de téléphone portable: +39 338 4167107 ou +39 392 9322359.

4. Aux fins de la présente réclamation, l'ANIEF, Associazione Professionale e Sindacale, est **assistée par Maîtres Sergio Galleano** avocat au barreau de Milan (code d'identification fiscale GLLSRN52E18F205N), **Vincenzo De Michele** avocat au barreau de Foggia (code d'identification fiscale DMCVCN62A16D643W), **Ersilia De Nisco** avocat au barreau de Roma (code d'identification fiscale DNSRSL79T68A783N), **Fabio Ganci** avocat au barreau de Palerme (code d'identification fiscale GNCFBA71A01G273E), **Gabriella Guida** avocat au barreau de Foggia (code d'identification fiscale GDUGRL72759D643R) et **Walter Miceli** avocat au barreau de Palerme (code d'identification fiscale MCLWTR71C17G273N).

PEC de référence : roma@studiogalleano.it; studiodemichele@gmail.com.

5. L'Anief a d'ores et déjà présenté au CEDS la réclamation collective n° 146/2017 concernant la précarité de l'emploi dans l'enseignement, qui a été déclarée recevable par le Comité et est actuellement en cours d'examen sur le fond. Le Gouvernement a déposé des observations écrites le 7 janvier 2018 et le terme octroyé à l'ANIEF pour y répondre est le 12 mars 2018.

6. La présente réclamation collective est motivée par l'**arrêt n° 11/2017 du Conseil d'État italien du 20 décembre 2017 rendu en assemblée plénière** (voir **annexe 3**). Par cet arrêt, l'organe suprême de la justice administrative a soudainement modifié l'orientation jurisprudentielle consolidée de sa VI^{ème} chambre concernant la valeur du **diplôme national de fin des études secondaires professionnelles avec orientation « enseignant du premier degré »** [*« diploma magistrale »*] (ci-après le « diplôme d'enseignant du premier degré ») obtenu au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002 **en tant que titre conférant l'habilitation à l'enseignement** dans les écoles maternelles et primaires ; or, ce titre est nécessaire aux fins de l'inscription sur les listes d'aptitude provinciales valables jusqu'à épuisement (ci-après les « GAE »). C'est à partir de ces listes que les remplacements annuels sous contrat à durée déterminée (du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante) et les remplacements jusqu'au terme des activités pédagogiques (du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année suivante) sont attribués, conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 124/1999 et que s'effectuent les titularisations, conformément aux dispositions de l'article 399, paragraphes 1 et 2, du décret législatif n° 297/1994.

Partie contractante qui a violé la Charte sociale européenne : ITALIE

Présentation du droit interne**La source constitutionnelle****1. La Constitution**

7. La Constitution de la République italienne du 1^{er} janvier 1948 a été rédigée comme suit:

Article 1

L'Italie est une République démocratique, fondée sur le travail.

La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce dans les formes et dans les limites de la Constitution.^o

Article 3

Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans discrimination de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinion politique, de conditions personnelles et sociales.

Il appartient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant de fait la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein épanouissement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du pays.

Article 4

La République reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et crée les conditions qui rendent ce droit effectif.

Tout citoyen a le devoir d'exercer, selon ses possibilités et selon son choix, une activité ou une fonction concourant au progrès matériel ou spirituel de la société.

Article 35, paragraphes 1 à 3

La République protège le travail sous toutes ses formes et dans toutes ses applications.

Elle veille à la formation et à la promotion professionnelle des travailleurs.

Elle propose et favorise les accords internationaux et les organisations internationales visant à affirmer et à réglementer les droits du travail.

Article 39

L'organisation syndicale est libre.

Il ne peut être imposé aux syndicats d'autre obligation que leur enregistrement auprès des services locaux ou centraux, suivant les dispositions de la loi.

Les syndicats sont enregistrés à condition que leurs statuts prévoient une organisation interne sur des bases démocratiques.

Les syndicats enregistrés ont la personnalité juridique. Représentés de façon unitaire en proportion du nombre de leurs inscrits, ils peuvent conclure des conventions collectives de travail ayant un effet obligatoire pour tous les membres des catégories professionnelles que la convention concerne.

Article 51

Tous les citoyens de l'un ou de l'autre sexe peuvent accéder aux emplois publics et aux charges électives dans des conditions d'égalité selon les qualités requises fixées par la loi. À cette fin, la République favorise l'égalité des chances entre les femmes et les hommes par des mesures appropriées.

Pour l'admission aux emplois publics et aux charges électives, la loi peut assimiler aux citoyens les Italiens n'appartenant pas à la République.

Quiconque est appelé à exercer des fonctions publiques électives a le droit de disposer du temps nécessaire à leur exercice et de conserver son emploi.

Article 97

Les administrations publiques, conformément à la réglementation de l'Union européenne, assurent l'équilibre des budgets et la soutenabilité de la dette publique.

Les services publics sont organisés conformément aux dispositions de la loi, de manière à assurer le bon fonctionnement et l'impartialité de l'administration.^o

L'organisation des services détermine la compétence, les attributions et les responsabilités propres des fonctionnaires.

L'accès à la fonction publique se fait par concours, hormis dans les cas fixés par la loi.

Article 117, paragraphe 1

Le pouvoir législatif est exercé par l'État et les régions dans le respect de la Constitution, aussi bien que des contraintes découlant de la réglementation communautaire et des obligations internationales.

La réglementation spéciale concernant le recrutement des enseignants titulaires du « diplôme d'enseignant du premier degré » dans le secteur de l'enseignement public

2. Le décret législatif n° 297 du 16 avril 1994

8. Le **décret législatif n° 297 du 16 avril 1994** a approuvé le texte unique des dispositions législatives en vigueur en matière d'éducation, relatives aux écoles, quel que soit le niveau ou degré.

L'article 197, paragraphe 1, du décret législatif n° 297/1994 prévoyait, en combinaison avec les dispositions de l'article 53¹ du décret royal n° 1054 du 6 mai 1923 (réforme Gentile), la reconnaissance du diplôme d'enseignant du premier degré en tant que titre habilitant à l'enseignement dans les écoles primaires.

L'article 197, paragraphe 1, du décret législatif n° 297/1994, jusqu'au 24 septembre 1998, était rédigé comme suit :

¹ L'article 53, paragraphe 1, du décret Royal n° 1054/1923 est libellé comme suit: «La formation à l'enseignement dans le premier degré a pour finalité de former les enseignants des écoles primaires. Elle est impartie dans les instituts de formation à l'enseignement dans le premier degré [Istituti magistrali]».

1. Au terme des études accomplies dans un lycée à orientation littéraire [ginnasio-liceo classico], à orientation scientifique [liceo scientifico], à orientation artistique [liceo artistico], dans un institut technique et dans un institut secondaire de formation à l'enseignement dans le premier degré, un examen de fin d'études secondaires [Maturité/Baccalauréat] devra être présenté; cet examen d'État se déroule lors d'une unique session annuelle. Le diplôme de maturité obtenu au terme du parcours d'études auprès de l'institut technique et de l'institut de formation à l'enseignement dans le premier degré, habilite, respectivement, à l'exercice de la profession et à l'enseignement dans les écoles primaires, sous réserve des dispositions particulières prévues par des lois spéciales.

L'article 399 du décret législatif n° 297/1994 édicte les dispositions en matière de recrutement à durée indéterminée (ci-après, la « titularisation ») du personnel enseignant des écoles publiques.

L'article 399, paragraphes 1 et 2, du décret législatif n° 297/1994 était rédigé, jusqu'au 24 mai 1999, comme suit :

1. Le recrutement du personnel enseignant des écoles maternelles, primaires et secondaires, y compris des lycées artistiques et des instituts d'art, s'effectue par concours sur titres et épreuves et par concours organisés exclusivement sur titres ; 50% des postes destinés aux différents concours sont attribués chaque année.
2. Les concours sont organisés en fonction des prévisions sur la disponibilité effective, pour la période triennale de référence, de chaires ou de postes d'enseignement, dans le respect des dispositions des articles 442 et 470, paragraphe 1, pour les nouvelles nominations, et du nombre de chaires ou de postes créés à l'issue des formations de reconversion professionnelle. Lorsque la liste d'aptitude établie sur la base d'un concours sur titres et épreuves est épuisée et qu'il reste des postes à pourvoir au titre de ce concours, ces derniers s'ajoutent aux postes à pourvoir au titre du concours parallèle sur titres. Il est procédé de la même manière dans le cas inverse. Lesdits postes doivent être réintégrés lors de la procédure de concours suivante.

L'article 399, paragraphes 1 et 2, du décret législatif n° 297/1994 prévoit depuis le 25 mai 1999 ce qui suit:

1. Le recrutement du personnel enseignant des écoles maternelles, primaires et secondaires, y compris des lycées artistiques et des instituts d'art, s'effectue, pour 50 % des postes disponibles par année scolaire, par concours sur titres et épreuves et pour les 50 % restants sur les listes d'aptitude permanentes visées à l'article 401.
2. Lorsque la liste d'aptitude établie sur la base d'un concours sur titres et épreuves est épuisée et qu'il reste des postes à pourvoir au titre de ce concours, ces derniers s'ajoutent aux postes à pourvoir sur la liste d'aptitude permanente correspondante. Il est procédé de la même manière dans le cas inverse. Lesdits postes doivent être réintégrés lors de la procédure de concours suivante.

L'article 401 du décret législatif n° 297/1994 prévoit les dispositions relatives à la formation des listes d'aptitude des concours sur titres (jusqu'au 24 mai 1999) et permanentes

(depuis le 25 mai 1999) aux fins des recrutements à durée indéterminée à hauteur de 50 % du quota prévu à l'article 399, paragraphe 1, du décret législatif n° 297/1994 et des recrutements à durée déterminée du personnel enseignant de l'école publique.

L'article 401 (« Concours sur titres »), **paragraphes 1 à 4 et 11, du décret législatif n° 297/1994** jusqu'au 24 mai 1999 était rédigé comme suit :

1. Aux fins de l'admission aux concours exclusivement sur titres, les conditions suivantes doivent être satisfaites: a) avoir réussi les épreuves d'un concours antérieur sur titres et épreuves ou des examens antérieurs y compris en vue seulement d'obtenir l'habilitation pour la même classe de concours ou le même poste; b) avoir effectué un service d'enseignement dans les établissements et écoles publiques de tous niveaux, y compris les établissements italiens situés à l'étranger, dans des postes d'enseignement correspondant à des postes à durée indéterminée, sur la base du diplôme requis aux fins du recrutement, ainsi que dans des postes d'enseignement relatifs à des classes de concours. Le service doit avoir été fourni pendant au moins trois cent soixante jours, même de manière discontinue, au cours de la période triennale précédente ; sont considérés cumulables, d'une part, les services fournis dans les écoles maternelles et dans les écoles primaires et, d'autre part, les services fournis dans les écoles et dans les établissements d'enseignement secondaires. Le service fourni dans les établissements scolaires italiens à l'étranger est pris en considération s'il est effectué sur la base d'un acte de nomination de l'administration des affaires étrangères.

2. La participation aux concours sur titres est autorisée sur deux provinces et pour tous les concours pour lesquels les postulants satisfont aux critères d'admission.

3. Les listes relatives aux concours sur titres sont établies sur la base du nombre total de points obtenu par chaque postulant. La nomination aux chaires de l'école secondaire supérieure intervient en fonction du nombre de postes à durée indéterminée au niveau de la province pour laquelle il a été concouru.

4. Les listes d'aptitude relatives aux concours sur titres ont un caractère permanent et sont soumises à une révision triennale. Les nouveaux postulants sont insérés dans le poste auquel ils peuvent aspirer en fonction de la note totale obtenue; les postulants précédemment inscrits sur la liste d'aptitude mais non encore nommés, conservent leur droit à inscription dans la liste d'aptitude et peuvent obtenir la modification de leur note après une évaluation de nouveaux titres obtenus et relatifs à l'activité pédagogique, éducative, ainsi que culturelle, professionnelle, scientifique et technique, à condition qu'ils aient présenté une demande de maintien spécifique accompagnée des nouveaux titres, dans le délai indiqué dans l'avis de concours.....

11. Il n'est possible de recourir aux listes d'aptitude établies à partir des concours sur titres qu'après épuisement des listes d'aptitude correspondantes établies conformément à l'article 17 du décret-loi n° 140 du 3 mai 1988, converti et modifié par la loi n°246 du 4 juillet 1988 et par l'article 8-bis du décret législatif n°323 du 6 août 1988 converti et modifié par la loi n°426 du 6 octobre 1988 et aux listes d'aptitude provinciales visées aux articles 43 et 44 de la loi n°270 du 20 mai 1982, ainsi qu'aux éventuelles listes d'aptitude encore valables établies au titre de précédents concours sur titres et épreuves.

L'article 401 (« Listes d'aptitude permanentes »), **paragraphes 1 et 2, du décret législatif n° 297/1994** à partir du 25 mai 1999 a été rédigé comme suit :

1. Les listes d'aptitude relatives aux concours organisés exclusivement sur titres pour le personnel enseignant des écoles maternelle, primaire et secondaire, y compris des lycées artistiques et des instituts d'art, sont transformées en listes d'aptitude permanentes auxquelles recourir pour les titularisations visées à l'article 399, paragraphe 1.

2. Les listes d'aptitude permanentes visées au paragraphe 1 sont périodiquement complétées par l'inscription des enseignants ayant réussi les épreuves du dernier concours régional sur titres et épreuves, pour la même classe de concours et le même poste, et des enseignants qui ont présenté une demande de transfert de la liste d'aptitude permanente correspondante d'une autre province. La mise à jour des classements sur les listes d'aptitude des enseignants déjà inscrits sur la liste d'aptitude permanente est effectuée en même temps que l'inscription des nouveaux postulants.

3. Loi n° 124 du 3 mai 1999

9. La **loi n° 124 du 3 mai 1999** a édicté des règles en matière de personnel scolaire. L'**article 4 de la loi n° 124/1999** prévoit les dispositions en matière de remplacement (contrat à durée déterminée) du personnel enseignant (et ATA) de l'école publique.

L'article 4 de la loi n° 124/1999 a été rédigé comme suit :

1. Les postes de professeurs et d'enseignants restés vacants et disponibles au 31 décembre et qui le resteront probablement pendant toute l'année scolaire à défaut d'être pourvus par du personnel enseignant titulaire faisant partie des effectifs provinciaux ou par du personnel en surnombre, seront couverts par des remplacements annuels dans l'attente de l'achèvement des procédures de concours pour le recrutement de personnel enseignant titulaire, à la condition que du personnel titulaire n'ait pas déjà été affecté à ces postes à quelque titre que ce soit.

2. Les postes de professeurs et d'enseignants non vacants qui se libèrent de fait avant le 31 décembre et jusqu'au terme de l'année scolaire sont pourvus au moyen de remplacements temporaires jusqu'à la fin des activités pédagogiques. Les heures d'enseignement qui ne permettent pas de constituer des postes à temps plein ou des postes à heures sont aussi pourvus par des remplacements temporaires jusqu'à la fin des activités pédagogiques concernées.

3. Dans les autres cas que ceux prévus aux paragraphes 1 et 2, les postes vacants sont pourvus par des remplacements temporaires.

4. Les postes structurels au niveau de la province ne peuvent être couverts en aucun cas par le recrutement d'un personnel enseignant non titularisé.

5. Par un décret qui sera adopté selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphes 3 et 4, de la loi n°400 du 23 août 1988, le ministère de l'Éducation adopte un règlement fixant les dispositions relatives aux remplacements annuels et temporaires dans le respect des critères prévus aux paragraphes suivants.

6. Les remplacements annuels et temporaires, jusqu'au terme des activités d'enseignement, sont effectués sur la base des listes d'aptitude permanentes visées à l'article 401 du texte unique, tel que remplacé par l'article premier, paragraphe 6, de la présente loi.

7. Les remplacements temporaires visés au paragraphe 3 sont effectués sur la base des listes d'aptitude des établissements d'enseignement du premier degré ou des établissements d'enseignement du premier degré et du premier cycle des études du second degré. Les critères, les modalités et les délais pour la formation de ces listes se basent sur

les principes de simplification et d'allégement des procédures y compris en ce qui concerne la documentation à la charge des postulants.

8. Les personnes inscrites sur les listes d'aptitude permanentes visées à l'article 401 du texte unique, tel que remplacé par le paragraphe 6 de l'article 1 de la présente loi, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 40, paragraphe 2, de la loi n° 449 du 27 décembre 1997 ont la priorité absolue, dans le respect de l'ordre établi, lors de l'attribution des remplacements temporaires dans les établissements scolaires pour lesquels ils ont présenté une demande. En ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire et artistique, la priorité absolue est attribuée limitativement aux classes de concours dans la liste d'aptitude permanente sur laquelle les personnes sont inscrites.

9. Les candidats qui lors de concours sur épreuves et titres pour accéder à l'enseignement dans les écoles primaires ont été inscrits sur la liste au mérite et ont réussi l'épreuve facultative attestant de la connaissance d'une ou de plusieurs langues étrangères, ont un droit de priorité dans l'attribution des remplacements sur des postes dont les titulaires enseignent une langue étrangère correspondante.

10. L'attribution des remplacements temporaires est autorisée exclusivement pendant la période d'existence de besoins réels de service. La rémunération correspondante est limitée à la durée effective desdits remplacements.

11. Les dispositions visées aux paragraphes qui précèdent s'appliquent également au personnel administratif, technique et auxiliaire (ATA). Aux fins de l'attribution des remplacements au personnel appartenant à la troisième classe prévue à l'article 51 de la convention collective nationale de travail du secteur de l'enseignement publié au supplément ordinaire n° 109 de la Gazzetta Ufficiale (Journal officiel) n° 207 du 5 septembre 1995, il est fait recours aux listes d'aptitude des concours provinciaux sur titres visées à l'article 554 du texte unique.

12. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent également au personnel enseignant et aux ATA des académies et des conservatoires.

13. En ce qui concerne le conservatoire de musique de Bolzano, les règles spéciales d'attribution des remplacements adoptées en application du statut spécial pour le Trentin-Haut-Adige restent applicables.

14. Les articles 272, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 581, 582, 585 et 586 du texte unique sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement indiqué au paragraphe 5.

14-bis. Les contrats à durée déterminée conclus pour pourvoir aux remplacements prévus aux paragraphes 1, 2 et 3, dans la mesure où ils sont nécessaires pour garantir la continuité du service scolaire et éducatif, ne peuvent être transformés en relations de travail à durée indéterminée qu'en cas de titularisation, conformément aux dispositions en vigueur et sur la base des listes d'aptitude prévues par la présente loi et par l'article 1, paragraphes 605, point c), de la loi n° 296 du 27 décembre 2006 et ses modifications successives.

4. La loi n° 341 du 19 novembre 1990

10. L'article 3, paragraphe 2, de la loi n° 341/1990 portant réformation des systèmes pédagogiques universitaires a prévu la création d'un diplôme universitaire divisé en deux spécialisations, l'une pour l'école maternelle et l'autre pour l'école primaire, conférant l'habilitation nécessaire aux fins de l'admission aux concours pour des postes d'enseignement.

L'article 3, paragraphe 2, de la loi n° 341/1990 dispose comme suit:

2. Un cursus universitaire spécifique, proposant deux spécialisations, est instauré aux fins de la formation culturelle et professionnelle des enseignants, respectivement de l'école maternelle et de l'école primaire, sur la base des dispositions régissant leur statut juridique respectif. Le diplôme universitaire délivré constitue un titre nécessaire, selon la spécialisation choisie, aux fins de l'admission aux concours pour des postes d'enseignement dans les écoles maternelles et dans les écoles primaires. Le diplôme universitaire avec spécialisation en formation culturelle et professionnelle des enseignants de l'école primaire constitue également un titre nécessaire pour être admis au concours permettant d'accéder aux postes d'instituteur ou d'institutrice dans les établissements scolaires publics. Les concours confèrent une habilitation. Les départements concernés apportent leur contribution aux deux spécialisations de ce diplôme universitaire; le bon fonctionnement de ces cours est assuré dans leurs locaux et, avec leur autorisation, en recourant aux compétences des professeurs et des chercheurs disponibles de toutes les facultés.

5. Le décret interministériel du 10 mars 1997 et la valeur du diplôme d'enseignant du premier degré obtenu au terme d'un cursus de quatre années et au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002 en tant que titre d'habilitation à l'exercice de la profession

11. En réalité, la loi n° 341/1990 n'a été appliquée que par le **décret interministériel du 10 mars 1997**, ce dernier ayant instauré un cursus universitaire spécifique offrant deux

spécialisations alternatives, aux fins de la formation des enseignants de l'école maternelle et de l'école primaire.

12. L'article 1 du décret interministériel du 10 mars 1997 prévoyait, à compter de l'année scolaire 1998/99, la suppression du cycle d'études ordinaire (d'une durée de trois et quatre ans) des lycées préparant au diplôme d'enseignant du premier degré et des instituts de formation à l'enseignement en maternelle et en primaire, ainsi que la suppression, à partir de l'année scolaire 2002/2003, des cours supplémentaires annuels organisés dans les instituts de formation à l'enseignement en maternelle et en primaire, nécessaires pour accéder au cursus universitaire. L'article 1 précisait également que jusqu'à l'introduction du nouveau cursus d'études dans le système d'enseignement, les cours expérimentaux d'une durée quinquennale, mis en place par l'article 278 du décret législatif 297/994, pouvaient continuer à être dispensés dans les lycées préparant au diplôme d'enseignant du premier degré et dans les instituts de formation à l'enseignement en maternelle et en primaire, c'est-à-dire les cours à orientation linguistique, en socio-psychopédagogie, scientifique et technologique, qui cependant n'avaient pas valeur de titre habilitant à l'enseignement dans les écoles élémentaires et maternelles.

13. En outre, l'article 2 du décret-loi du 10 mars 1997 prévoyait que les diplômes obtenus au terme des cursus d'études d'une durée de trois ans et d'une durée de cinq ans à titre expérimental du lycée préparant au diplôme d'enseignant du premier degré et des cursus d'études d'une durée de quatre ans et d'une durée de cinq ans à titre expérimental dispensés dans les instituts de formation à l'enseignement en maternelle et en primaire, ayant débuté au plus tard durant l'année scolaire 1997-1998 ou à tout le moins obtenus au plus tard au cours de l'année scolaire 2001-2002, conservaient à titre permanent leur valeur juridique actuelle et permettaient de participer aux sessions d'habilitation à l'enseignement dans les écoles maternelles, prévues par l'article 9, paragraphe 2, de la loi n° 444/1968, ainsi qu'aux concours ordinaires sur titres et épreuves aux postes d'enseignant dans les écoles maternelles et dans les écoles primaires.

14. À compter du 24 septembre 1998, l'article 197, paragraphe 1, du décret législatif n° 297/1994, qui attribuait la valeur de titre d'habilitation à l'enseignement dans les écoles maternelles et dans les écoles primaires au diplôme obtenu à l'issue des cours « ordinaires » d'une durée de trois ans dispensés dans les lycées préparant au diplôme d'enseignant du premier degré et d'une durée de quatre ans dans les instituts de formation à l'enseignement en maternelle et en primaire, a été abrogé et remplacé, sur la base de l'article 8, paragraphe 2, de

la loi 425/1997 par **l'article 15, paragraphe 7, du décret du président de la République n° 323 du 23 juillet 1998** ».

15. **L'article 15, paragraphe 7, du décret du président de la République n°323/1998**, prévoit notamment que *« les diplômés d'État obtenus en fin du cursus d'études suivi auprès des instituts de formation à l'enseignement en maternelle et en primaire ayant débuté au plus tard au cours de l'année scolaire 1997/1998 conservent à titre permanent leur valeur juridique actuelle et sont des titres qui habilitent à l'enseignement dans les écoles primaires. Ils permettent de participer aux concours sur titres et épreuves pour des postes d'enseignants dans les écoles maternelles et dans les écoles primaires »*.

16. Cependant, entre 1990 et 1999, donc neuf années, aucun concours public destiné à l'enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles maternelles n'a été organisé ni aucun concours sur titres, tels que prévus à l'article 401 du décret législatif n° 297/1994 (titre d'habilitation et 360 jours de service effectué dans les trois ans ayant précédé l'avis de concours), dans sa version en vigueur avant la modification introduite par l'article 1 de la loi n° 124/1999, afin d'empêcher les titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré ayant suivi le cours ordinaire de quatre années conférant l'habilitation de participer aux procédures de recrutement pour des emplois stables prévues à l'article 399, paragraphe 1, du décret législatif n° 297/1994 effectuées à partir des listes d'aptitude permanentes du concours sur titres, en vigueur jusqu'au 24 mai 1999.

17. Le nouveau libellé de l'article 401 du décret législatif n° 297/1994, introduit par l'article 1 de la loi n° 124/1999, en instituant des listes d'aptitude permanentes pour accéder aux postes d'enseignants remplaçants à hauteur de 50 % du recrutement à durée indéterminée, n'a pas modifié la situation juridique des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré à l'égard desquels, malgré leur habilitation à l'enseignement, aucune inscription automatique sur les listes d'aptitude permanentes n'a pas été prévue de **manière claire**.

18. En particulier, l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 124/1999 a prévu que peuvent prétendre à la première inscription sur les listes d'aptitude permanentes indiquées à l'article 401 du décret législatif n° 297/1994, outre les enseignants qui demandent le transfert dans la liste d'aptitude correspondante d'une autre province: *«b) les enseignants qui ont réussi les épreuves d'un concours précédent sur titres et épreuves ou de précédents examens même à la seule fin de l'habilitation, pour la même classe de concours ou le même poste, et qui étaient inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur une liste d'aptitude aux fins du recrutement du personnel non titularisé»*. En substance, le diplôme d'enseignant du premier degré conférant l'habilitation à l'enseignement et l'inscription sur les listes

d'aptitude des établissements de niveau III (car le MEUR réservait les postes d'enseignement en primaire dans ces établissements aux titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré, alors que les listes d'aptitude des établissements de niveau III étaient destinées aux enseignants « ne possédant pas l'habilitation ») auraient dû permettre en tout état de cause l'inscription des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré sur les listes d'aptitude permanentes prévues à l'article 401 du décret législatif n° 401/1994.

19. Cependant le législateur a bloqué cette possibilité par la loi n°124/1999 qui, à l'article 2, paragraphe 4, prévoit que parallèlement à l'organisation du premier concours sur titres et épreuves après l'entrée en vigueur de cette dernière loi, le ministre de l'Éducation organise, par ordonnance, une session d'examens réservée à l'obtention de l'habilitation ou de la capacité exigée pour enseigner dans les écoles maternelles, les écoles primaires et dans les instituts et écoles d'enseignement secondaire et artistique, qui confère un titre permettant d'être inscrits sur les listes d'aptitude permanentes.

20. Aux fins de l'admission aux examens « réservés », l'article 2, paragraphe 4, de la loi n° 124/1999 établit une distinction entre les enseignants ne disposant pas de l'habilitation et les enseignants de l'école primaire (considérés comme étant habilités à l'enseignement sur la base de l'article 197 du décret législatif n° 197/1994) « qui ne satisfont pas au critère de capacité », ayant exercé un service d'enseignement effectif dans les écoles publiques, incluant les établissements scolaires italiens à l'étranger, ou dans les instituts et écoles d'enseignement secondaire légalement reconnus ou sous contrat ou dans les écoles maternelles bénéficiant d'un agrément ou dans les écoles primaires sous contrat, pendant au moins 360 jours au cours de la période comprise entre l'année scolaire 1989–1990 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dont au moins 180 jours à compter de l'année scolaire 1994–1995.

21. L'exclusion des listes d'aptitude permanentes des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré, malgré leur titre habilitant à l'enseignement dans les écoles primaires et maternelles, a été rappelée lors de la mise à jour annuelle des listes d'aptitude permanentes, y compris l'exclusion de toute nouvelle inscription, par l'article 1 du décret législatif n° 255 du 3 juillet 2001.

22. Une situation en partie différente s'est produite lors de la nouvelle actualisation des listes d'aptitude permanentes sur une base biennale, dans la mesure où le **décret-loi n° 97 du 7 avril 2004** (converti avec modifications par la loi n° 143/2004) en redéfinissant à l'article 1, paragraphe 1, les conditions d'accès au dernier échelon (niveau III) des listes d'aptitude permanentes visées à l'article 401 du décret législatif n° 297/1994, sur la base du tableau

joint au décret, a indiqué en tant que titres d'accès « *la réussite à un concours sur titres et épreuves ou à un examen également aux seules fins de l'obtention de l'habilitation ou de la capacité ou aux fins de l'obtention de l'habilitation à la suite d'un cursus suivi dans les écoles de spécialisation à l'enseignement secondaire (SSIS) ou aux fins de l'habilitation/titre conférant l'habilitation à l'enseignement, en tout état de cause possédé(e) et reconnu(e) valable en vue de l'inscription dans la même classe de concours ou au poste visé dans la demande d'inscription sur les listes d'aptitude permanente* », incluant, donc, le diplôme d'enseignant du premier degré qui est un titre conférant l'habilitation à l'enseignement.

23. En outre, de manière cohérente, l'article 2, paragraphe 1, point c-bis, du décret-loi n°97/2004 prévoit la possibilité pour les universités d'organiser des cours annuels destinés à l'obtention du titre d'habilitation pour les enseignants en possession du diplôme de fin d'études obtenu dans les instituts de formation à l'enseignement en maternelle et en primaire au cours des années 1999, 2000, 2001 et 2002, ayant exercé pendant au moins 360 jours dans les écoles maternelles et dans les écoles primaires à compter du 1^{er} septembre 1999 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret-loi n° 97/2004 et « ne possédant pas l'habilitation ». Les enseignants concernés ne sont pas, bien évidemment, les titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré, car ce dernier leur confère intrinsèquement l'habilitation, **mais il s'agit de toutes les personnes qui avaient obtenu le diplôme ne conférant pas l'habilitation au terme des cursus d'études en trois ans et en cinq ans à titre expérimental délivré par les lycées de formation à l'enseignement dans le premier cycle et des cursus d'études d'une durée de quatre ans et de cinq ans à titre expérimental délivré par les instituts de formation à l'enseignement maternel et primaire**, dont les études avaient été entreprises au plus tard au cours de l'année scolaire 1997–1998 ou ayant obtenu leur diplôme, à tout le moins, au plus tard durant l'année scolaire 2001–2002, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret-loi du 10 mars 1997.

24. Malgré l'entrée en vigueur du décret-loi n° 97/2004, le MEUR n'a pas autorisé l'inscription des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré sur les listes d'aptitude permanentes, mais seulement sur les listes d'aptitude des établissements de niveau III destinées aux enseignants « ne possédant pas l'habilitation ». L'article 9, paragraphe 20, du décret-loi n°70/2011 (converti avec modifications par la loi n° 106/2011) a instauré la mise à jour triennale des classements des enseignants sur les listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement et l'article 1, paragraphe 10-bis, du décret-loi n°210/2015 (converti après modifications par la loi n° 21/2016) a prolongé jusqu'à l'année scolaire 2018/2019 le délai pour l'actualisation des GAE, précédemment mises à jour pour les années 2014/2017.

5. La loi n°296 du 27 décembre 2006,

25. La loi n°296 du 27 décembre 2006 (loi de finances pour 2007) a prévu à l'**article 1, paragraphe 605**, un plan triennal de titularisation du personnel enseignant et ATA de l'enseignement public et la **transformation des listes d'aptitude permanentes visées à l'article 401 décret législatif n° 297/1994 en des listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement**.

L'article 1, paragraphe 605, de la loi n° 296/2006 a été rédigé comme suit :

605. Afin d'optimiser le rôle et les activités de l'administration scolaire par des mesures et des investissements, notamment d'ordre structurel, permettant l'utilisation rationnelle des dépenses et pour assurer une plus grande efficacité du système d'enseignement, des interventions sont adoptées par un ou plusieurs décrets du ministère de l'Éducation nationale aux fins de : a).....; b).....; c) la définition d'un plan triennal de recrutement à durée indéterminée de personnel enseignant pour les années 2007–2009, faisant l'objet d'une vérification annuelle, de concert avec le ministre de l'Économie et des Finances et avec la présidence du Conseil des ministres – département de la Fonction publique, concernant la faisabilité concrète dudit plan, pour un total de 150 000 unités, afin de solutionner de manière adéquate le phénomène des précaires dits « historiques » et d'en éviter la reconstitution, d'établir et de rendre les organigrammes scolaires plus fonctionnels, entreprendre des actions tendant à baisser l'âge moyen du personnel enseignant. Un plan analogue de recrutement à durée indéterminée est établi pour le personnel administratif, technique et auxiliaire (ATA), pour un total de 30 000 unités. Les nominations effectuées en application des plans visés au présent point interviennent dans le respect du régime d'autorisation en matière de recrutement indiqué à l'article 39, paragraphe 3-bis, de la loi n° 449 du 27 décembre 1997. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les listes d'aptitude permanentes visées à l'article 1 du décret-loi n° 97 du 7 avril 2004, converti, après modifications, par la loi n° 143 du 4 juin 2004, sont transformées en listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement. **Ce qui précède intervient sans préjudice des inscriptions des enseignants en possession du titre d'habilitation sur ces listes d'aptitude pour les années 2007–2008**, et sous réserve de l'obtention du titre d'habilitation pour les enseignants qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, suivent des cours spécifiques d'habilitation organisés conformément au décret-loi 97/2004, ainsi que les formations des écoles de spécialisation à l'enseignement secondaire (SISS), les cours académiques d'une durée de deux années de deuxième niveau avec orientation pédagogique (COBASLID), les cours de pédagogie de la musique auprès des conservatoires de musique et le cursus universitaire en sciences de l'enseignement et de la formation du premier degré

26. Le plan extraordinaire de recrutement de 150 000 enseignants prévu par l'article 1, paragraphe 605, de la loi n° 296/2006, **n'a jamais été mis en œuvre**, en raison des élections politiques anticipées et du changement de gouvernement en 2008. La seule disposition ayant été appliquée est la transformation des listes d'aptitude permanentes en GAE, mais qui n'a pas permis de solutionner le problème du précaire « historique » dans l'enseignement. Entre 1999 et 2012, pendant treize ans, aucun concours sur titres et épreuves n'a été organisé pour

les enseignants de l'école publique.

27. De même, le MEUR n'a jamais appliqué l'article 1, paragraphe 605, de la loi n° 296/2006 aux titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré et a inséré au cours des années 2007-2008 sur les listes d'aptitude permanentes transformées en listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement des « **enseignants déjà en possession de l'habilitation** ».

28. Les enseignants en possession du diplôme d'enseignant du premier degré obtenu au plus tard au cours de l'année scolaire 2001–2002 n'ont pu enseigner dans les écoles publiques primaires qu'en tant que remplaçants, sur la base des listes d'aptitude d'établissements de niveau III, ainsi que dans les écoles sous contrat, tant à durée indéterminée qu'à durée déterminée. Cette situation a perduré jusqu'au décret du président de la République du 25 mars 2014 (voir **annexe 4**), qui a accueilli le recours extraordinaire formé devant le chef de l'État par un enseignant titulaire du diplôme d'enseignant du premier degré, qui lui a reconnu le droit d'être inscrit sur les listes d'aptitude des établissements de niveau II, comprenant des enseignants en possession de l'habilitation.

6. Loi n°107 du 13 juillet 2015

29. La loi n°107 du 13 juillet 2015 (« Réforme du système national de l'enseignement et de la formation et délégation pour la refonte des dispositions en vigueur ») **a prévu en son article 1, paragraphes 95 à 99**, un plan de recrutement extraordinaire de personnel enseignant, dérogeant en grande partie aux procédures de titularisation réglementées par l'article 399 du décret législatif n° 297/1994. **L'article 1, paragraphe 131, de la loi n° 107/2015** a prévu l'interdiction de conclure de nouveaux contrats à durée déterminée après 36 mois de service et donc exclu l'ensemble des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré ayant valeur d'habilitation obtenu au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002, lesquels avaient déjà été exclus du plan extraordinaire de titularisation prévu par la loi n° 107/2015 car ils n'étaient pas inscrits dans les GAE. Le décret législatif n° 59 du 13 avril 2017, (Réorganisation, adaptation et simplification du système de formation initiale et d'accès au poste d'enseignant dans l'école secondaire afin de permettre la valorisation sociale et culturelle de la profession, conformément aux dispositions de l'article 1, paragraphes 180 et 181, point b), de la loi n° 107 du 13 juillet 2015 ») ne prévoit pas une phase transitoire pour le recrutement des enseignants de l'école secondaire ni un nouveau système de recrutement et de formation des enseignants de l'école primaire et de l'école maternelle.

L'article 1, paragraphes 95 à 99, de la loi n° 107/2015 a été rédigé comme suit :

95. Pour l'année scolaire 2015/2016, le ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche est autorisé à mettre en œuvre un plan de recrutement extraordinaire à durée indéterminée de personnel enseignant pour les établissements scolaires publics de tous niveaux, afin de couvrir l'ensemble des postes ordinaires et de soutien dans les effectifs dits de droit, restés vacants et disponibles à l'issue des opérations de titularisation effectuées pour la même année scolaire conformément à l'article 399 du texte unique visé au décret législatif n° 297 du 16 avril 1994, au terme desquelles sont supprimées les listes d'aptitude des concours sur titres et épreuves organisés avant 2012. Pour l'année scolaire 2015/2016, le ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche est également autorisé à couvrir les autres postes prévus au tableau 1 joint à la présente loi, répartis en fonction des niveaux d'enseignement dans les écoles primaires et secondaires et les typologies de poste indiquées dans le tableau, ainsi qu'entre les régions proportionnellement, pour chaque niveau, à la population scolaire des écoles publiques, en tenant compte également de la présence de zones montagneuses ou de petites îles, des zones à l'intérieur du territoire, à densité démographique faible ou d'un fort processus d'immigration, ainsi que des zones caractérisées par des taux d'abandon scolaire élevés. Les postes visés dans le tableau 1 sont imputés aux finalités indiquées aux paragraphes 7 et 85. La répartition des postes indiqués dans le tableau 1 entre les classes de concours intervient par décret du dirigeant responsable des écoles au niveau régional, en fonction des besoins exprimés par les établissements scolaires eux-mêmes, et dans la limite des listes d'aptitude prévues au paragraphe 96. À compter de l'année scolaire 2016/2017, les postes indiqués dans le tableau 1 sont incorporés dans les effectifs de l'autonomie et constituent des postes supplémentaires. À compter de l'année scolaire 2015/2016, les postes supplémentaires ne peuvent pas être couverts par du personnel titulaire de contrats de remplacement à court terme et occasionnel. Pour l'année scolaire 2015/2016 uniquement, ces postes ne peuvent être attribués aux remplacements visés à l'article 40, paragraphe 9, de la loi n° 449 du 27 décembre 1997, et ne peuvent être utilisés pour les opérations de mobilité, ou une utilisation ou une assignation provisoire.

96. Sont également recrutées à durée indéterminée dans la limite des postes indiqués au paragraphe 95: a) les personnes régulièrement inscrites à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des listes d'aptitude du concours public sur titres et épreuves pour des postes et chaires d'enseignement prévus par le décret n° 82 de la direction du ministère de l'Éducation, de l'Université et de la recherche du 24 septembre 2012, publié au journal officiel n° 75, 4^a série spéciale, du 25 septembre 2012, aux fins du recrutement du personnel enseignant des écoles publiques de tous niveaux; b) les personnes régulièrement inscrites à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sur les listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement du personnel enseignant visées à l'article 1, paragraphe 605, point c), de la loi n° 296 du 27 décembre 2006, et ses différentes modifications ultérieures, exclusivement en fonction de la note et des titres préférentiels possédés et des motifs de priorité revendiqués à la date de la dernière mise à jour des listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement, pour la période triennale 2014-2017.

97. Les personnes visées au paragraphe 96 sont insérées dans le plan de recrutement extraordinaire. Les personnes ayant présenté une demande spécifique de recrutement, selon les modalités et dans le respect des délais fixés au paragraphe 103, participent aux étapes de la procédure indiquées au paragraphe 98 points b) et c). Les personnes qui appartiennent aux deux catégories visées aux points a) et b) du paragraphe 96 choisissent, dans la même demande, la catégorie dans laquelle elles souhaitent être insérées.

98. Le plan de recrutement extraordinaire est mis en œuvre selon les modalités et les étapes indiquées ci-dessous, dans un ordre séquentiel: a) les personnes visées au

paragraphe 96, points a) et b), sont recrutées au plus tard le 15 septembre 2015, dans la limite des postes vacants et disponibles dans les effectifs dits de droit conformément au premier alinéa du paragraphe 95, selon les procédures ordinaires prévues à l'article 399 du texte unique visé au décret législatif n° 297 du 16 avril 1994, dans sa version actualisée, relevant de la compétence des services scolaires régionaux; b) en dérogation à l'article 399 du texte unique visé au décret législatif n° 297 du 16 avril 1994, dans sa version actualisée, les personnes indiquées au paragraphe 96, points a) et b), n'ayant pas reçu de proposition de recrutement dans le cadre des étapes indiquées au point a) du présent paragraphe, sont recrutées, à partir du 1^{er} septembre 2015, dans la limite des postes restés vacants et disponibles dans les effectifs dits de droit au terme de l'étape indiquée au point a), selon la procédure nationale visée au paragraphe 100; c) en dérogation à l'article 399 du texte unique visé au décret législatif n° 297 du 16 avril 1994, dans sa version actualisée, les personnes indiquées au paragraphe 96, points a) et b), n'ayant pas reçu de proposition de recrutement dans le cadre des étapes indiquées au point a) du présent paragraphe, sont recrutées, à partir du 1^{er} septembre 2015, dans la limite des postes indiqués au tableau 1, conformément à la procédure nationale prévue au paragraphe 100.

99. Les personnes recrutées au terme des étapes indiquées aux points b) et c) du paragraphe 98, sont affectées à une école spécifique, à moins d'avoir été engagées par d'autres contrats de remplacement que ceux pour des remplacements de courte durée et occasionnels. Dans ce cas l'affectation intervient au 1^{er} septembre 2016, pour les personnes recrutées pour des remplacements annuels, et au 1^{er} juillet 2016 c'est-à-dire au terme des examens concluant des cursus d'études de l'école secondaire de deuxième niveau, pour le personnel remplaçant jusqu'au terme des activités pédagogiques. Le droit à rémunération au titre du contrat de travail débute dès l'entrée en service auprès de l'école dans laquelle elles ont été affectées.

L'article 1, paragraphe 131, de la loi n° 107/2015 a été rédigé comme suit :

131. À compter du 1^{er} septembre 2016, les contrats de travail à durée déterminée conclus avec le personnel enseignant, éducatif, administratif, technique et auxiliaire des établissements scolaires gérés par l'État pour couvrir des postes vacants et disponibles ne peuvent pas dépasser une durée totale de trente-six mois, même de manière discontinue ».

Présentation de la législation et interprétation de l'Union européenne

Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée

30. La **directive 1999/70/CE** est fondée sur l'article 139, paragraphe 2, du traité CE et, en vertu de son article 1, elle vise à mettre en œuvre **l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999 entre les organisations interprofessionnelles à vocation générale CES, CEEP et UNICE** et jointe en annexe.

La clause 1 de l'accord-cadre, intitulée « **Objet** », a été rédigée comme suit :

Le présent accord-cadre a pour objet:

- a) d'améliorer la qualité du travail à durée déterminée en assurant le respect du principe de non-discrimination;
- b) d'établir un cadre pour prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs.

La clause 2 de l'accord-cadre, intitulée « **Champ d'application** », a été libellée comme suit:

1. Le présent accord s'applique aux travailleurs à durée déterminée ayant un contrat ou une relation de travail défini par la législation, les conventions collectives ou les pratiques en vigueur dans chaque État membre.
2. Les États membres, après consultation de partenaires sociaux, et/ou les partenaires sociaux, peuvent prévoir que le présent accord ne s'applique pas:
 - a) aux relations de formation professionnelle initiale et d'apprentissage;
 - b) aux contrats ou relations de travail conclus dans le cadre d'un programme spécifique de formation, d'inscription et de requalification professionnelle public ou qui bénéficie de contributions publiques.

La clause 3 de l'accord-cadre, intitulée « **Définitions** », a été libellée comme suit:

1. Aux termes du présent accord, on entend par: « travailleur à durée déterminée » une personne ayant un contrat ou une relation de travail à durée déterminée conclu directement entre l'employeur et le travailleur où la fin du contrat ou de la relation de travail est déterminée par des conditions objectives telles que l'atteinte d'une date précise, l'achèvement d'une tâche déterminée ou la survenance d'un événement déterminé;
2. Aux termes du présent accord, on entend par: « travailleur à durée indéterminée comparable » un travailleur ayant un contrat ou une relation de travail à durée indéterminée dans le même établissement, et ayant un travail/emploi identique ou similaire, en tenant compte des qualifications/compétences. Lorsqu'il n'existe aucun travailleur à durée indéterminée comparable dans le même établissement, la comparaison s'effectue par référence à la convention collective applicable ou, en l'absence de convention collective applicable, conformément à la législation, aux conventions collectives ou aux pratiques nationales.

La clause 4 de l'accord-cadre, intitulée « Principe de non-discrimination », a été libellé comme suit:

1. Pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives.
2. Lorsque cela s'avère approprié, le principe du « pro rata temporis » s'applique.
3. Les modalités d'application de la présente clause sont définies par les États membres, après consultation des partenaires sociaux, et/ou par les partenaires sociaux, compte tenu de la législation communautaire et de la législation, des conventions collectives et des pratiques nationales.
4. Les critères de périodes d'ancienneté relatifs à des conditions particulières d'emploi sont les mêmes pour les travailleurs à durée déterminée que pour les travailleurs à durée indéterminée, sauf lorsque des critères de période d'ancienneté différents sont justifiés par des raisons objectives.

La clause 5 de l'accord-cadre, intitulée « **Mesures visant à prévenir l'utilisation abusive** », a été libellée comme suit:

1. Afin de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, les États membres, après consultation des partenaires sociaux, conformément à la législation, aux conventions collectives et pratiques nationales, et/ou les partenaires sociaux, quand il n'existe pas des mesures légales équivalentes visant à prévenir les abus, introduisent d'une manière qui tienne compte des besoins de secteurs spécifiques et/ou de classes de travailleurs, l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail;
- b) la durée maximale totale de contrats ou relations de travail à durée déterminée successifs;
- c) le nombre de renouvellements de tels contrats ou relations de travail.

2. Les États membres, après consultation des partenaires sociaux et/ou les partenaires sociaux, lorsque cela s'avère approprié, déterminent sous quelles conditions les contrats ou relations de travail à durée déterminée:

- a) sont considérés comme « successifs »;
- b) sont réputés conclus pour une durée indéterminée.

Directive 2005/35/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et communication de la Commission européenne du 31 janvier 2014

31. **Dans sa communication du 31 janvier 2014** (voir annexe 5) au Parlement européen en réponse à la pétition n°567/2011 de M. Fabio Albanese, qui demandait, **en application de la directive 2005/35/CE**, que son diplôme d'enseignant du premier degré soit reconnu en tant que titre habilitant à l'enseignement en Grande-Bretagne, reconnaissance que l'État italien lui avait refusée dans un premier temps, **la Commission européenne a établi que le diplôme d'enseignant du premier degré est une qualification complète pour exercer en Italie dans les écoles maternelles et les écoles primaires**. Le concours pour l'obtention d'une chaire ne représente pas une procédure d'habilitation, mais seulement une procédure de recrutement pour exercer dans l'enseignement public. Partant, les titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré sont habilités à tous les égards pour enseigner dans toute l'Europe.

32. **La Commission européenne a définitivement établi que ce diplôme confère l'habilitation à tous les égards et que le concours n'était qu'une simple procédure de recrutement dans l'enseignement public et ne délivrait aucune habilitation.**

Exposés des faits et comportements dénoncés de l'État italien

La réglementation du contrat à durée déterminée dans l'administration publique

33. Par décret législatif n° 368 du 6 septembre 2001, l'Italie a transposé la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, applicable également aux relations de travail salarié avec toutes les administrations publiques, y compris dans le secteur de l'enseignement, ainsi qu'il a été établi aux points 7 à 14 de **l'arrêt Marrosu-Sardino de la Cour de justice de l'Union européenne** (voir **annexe 6**), puisque le travail « contractualisé » dans la fonction publique ne figure pas parmi les cas d'exclusion du champ d'application du décret législatif n° 368/2001, tel que prévu par l'article 10 de ce décret.

34. Le décret législatif n° 368/2001 a été abrogé à compter du 25 juin 2015 par le décret législatif n° 81/2015, dont les articles 19 à 29 contiennent les nouvelles dispositions relatives au contrat à durée déterminée ; toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas expressément au personnel de l'enseignement public et au personnel de santé du service de Santé national [voir art. 29, paragraphe 2, point c)], alors que les dispositions de l'article 36 du décret législatif n° 165/2001 continuent à s'appliquer à toutes les administrations publiques (y compris à l'enseignement public et au personnel de santé du service de Santé national), lesquelles renvoient aux paragraphes 2, 5-bis et 5-ter du décret législatif n° 368/2001 abrogé.

35. En particulier, dans sa version en vigueur du 25 juin 2008 au 22 juin 2017, l'article 36, paragraphe 2, du décret législatif n° 165/2001 (modifié à la suite du décret législatif n° 75/2017) prévoit que *« les conventions collectives nationales réglementent les contrats à durée déterminée [...] en application des dispositions du décret législatif n° 368/2001 du 6 septembre 2001 »*.

36. L'article 36, paragraphe 5-ter, du décret législatif n° 165/2001 (introduit par le décret-loi n° 101/2013, converti en loi n° 128/2013, à compter du 1^{er} septembre 2013 et jusqu'au 22 juin 2017, lorsqu'il a été abrogé par le décret législatif n° 75/2017) renvoie également au décret législatif n° 368/2001 pour toutes les administrations publiques, y compris pour les remplacements dans l'enseignement. L'article 70, paragraphe 8, du décret législatif n° 165/2001 prévoit : *« 8. Les dispositions du présent décret s'appliquent au personnel de l'enseignement. [...] sous réserve de l'application des procédures de recrutement du personnel de l'enseignement »*.

37. En revanche, **l'article 36, paragraphe 5 (ancien paragraphe 2), du décret législatif n° 165/2001 interdit de transformer les contrats de travail à durée déterminée conclus en violation des dispositions légales impératives en contrats à durée indéterminée, sans préjudice du droit à l'indemnisation des préjudices subis.**

38. L'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/2001 a été interprété par la jurisprudence dominante des juges du fond et des juridictions supérieures comme le fondement légal, en tout état de cause, de l'interdiction de transformer un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, même dans les hypothèses d'un recours abusif aux premiers de la part des administrations publiques sanctionnées par l'article 1, paragraphe 2, et par l'article 5, paragraphes 2 à 4, du décret législatif n° 368/2001, et cela bien que l'article 11 du décret législatif n° 368/2001 prévoyait l'abrogation des dispositions antérieures incompatibles avec les nouvelles règles de transposition de la directive 1999/70/CE, et que la quasi-totalité des recrutements sous forme de contrats à durée déterminée dans les administrations publiques (en particulier dans le secteur de l'enseignement) est intervenue et intervient au moyen de procédures légales de recrutement par sélection publique.

39. Inversement, **les travailleurs du secteur privé recrutés par contrats à durée déterminée ont toujours bénéficié d'une protection complète, c'est-à-dire sous la forme d'une réintégration dans leur poste, conformément au décret-loi n° 368/2001, dans les hypothèses de commission des violations prévues à l'article 1, paragraphes 2, 3, 4 et de l'article 5, paragraphes 2, 3, 4 et 4-bis.**

40 L'article 25, paragraphe 3, de la CCNL conclue pour le secteur de l'enseignement le 29 novembre 2007, a prévu pour le personnel enseignant ce qui suit: « 3. *Les relations individuelles de travail à durée indéterminée ou déterminée du personnel enseignant et éducatif des établissements et écoles gérés par l'État à tous les niveaux sont instaurées et régies par des contrats individuels, dans le respect des dispositions législatives, de la réglementation communautaire et de la convention collective nationale en vigueur*». L'article 40, paragraphe 4, de la même convention collective prévoit également au titre de la « Relation de travail à durée déterminée » du personnel enseignant ce qui suit : « 4. *La relation de travail à durée déterminée peut se transformer en relation de travail à durée indéterminée en application de dispositions particulières* ».

41. Par circulaire du 25 septembre 2008 (voir **annexe 7**), le MEUR, employeur de l'ensemble du personnel enseignant et des ATA de l'enseignement public, a reconnu l'application du

décret législatif n° 368/2001 aux remplaçants de l'enseignement public et cette interprétation a été rappelée dans une circulaire du 19 septembre 2012 du département de la Fonction publique (Dipartimento de la funzione pubblica) (voir **annexe 8**).

La réglementation spéciale applicable au recrutement du personnel de l'enseignement

42. Le recrutement du personnel enseignant par le MEUR est régi par l'article 399, paragraphe 1, du décret législatif n° 297 du 16 avril 1994 (texte unique des dispositions législatives en vigueur en matière d'enseignement, relatives aux écoles de tous niveaux), tel que remplacé par l'article 1 de la loi n° 124/1999 (dispositions urgentes en matière de personnel scolaire) et est fondé sur le système de recrutement dit du « double canal », soit à 50 % sur les listes d'aptitude relatives aux concours et pour les 50 % restants, sur les listes d'aptitude permanentes.

43. Sur les listes d'aptitude permanentes étaient (et sont) inscrits les enseignants en possession de l'habilitation à l'enseignement. Les listes d'aptitude sont établies au niveau provincial et la position des inscrits est actualisée tous les trois ans ; cependant, en vertu des dispositions de la loi n° 296 du 27 décembre 2006 (voir *infra*), aucune nouvelle inscription n'est autorisée.

44. Les **listes d'aptitude permanentes relatives aux enseignants du secteur de l'enseignement public sont structurées**, selon la description du MEUR sur son site officiel, **en trois niveaux**:

- dans le **premier niveau**, sont inscrits les enseignants qui au moment de la formation des listes d'aptitude permanentes (mai 1999) figuraient sur les listes d'aptitude seulement sur titres (procédure dite « double canal »);
- dans le **deuxième niveau**, sont inscrits les enseignants qui au moment de la formation des listes d'aptitude possédaient l'habilitation et avaient enseigné pendant une période de 360 jours;
- dans le **troisième niveau**, sont inscrits les enseignants qui au cours des années ont obtenu l'habilitation à l'enseignement.

45. Les listes d'aptitude permanentes ont été utilisées (et le sont) pour recruter du personnel enseignant dans la limite de 50 % des postes autorisés susceptibles d'être attribués chaque année, ainsi qu'aux fins de la conclusion des contrats à durée déterminée. Cependant, dans l'hypothèse où les listes d'aptitude sur concours seraient épuisées ou s'avèreraient insuffisantes pour couvrir 50% des besoins en effectifs stables, conformément à l'article 399, paragraphe 1, du décret législatif n° 297/1994, pour compenser ce déficit, le MEUR pourrait recourir, en totalité ou en partie, aux listes d'aptitude permanentes au-delà de la limite de

50% et, dans certaines hypothèses, à hauteur de 100%, conformément à l'article 399, paragraphe 2, du décret législatif n° 297/1994.

46. Cette compensation aurait pu s'avérer particulièrement utile pour parvenir à « épuiser » les listes d'aptitude fondées sur le mérite, le MEUR ayant décidé de ne pas organiser de concours publics pour recruter du personnel enseignant à durée indéterminée pendant treize ans, soit de 1999 à 2012. Cependant le mécanisme de compensation prévu à l'article 399, paragraphe 2, du décret législatif n° 297/1994 n'a jamais été appliqué.

47. Les remplacements à durée déterminée de l'ensemble du personnel de l'enseignement (enseignants et ATA) étaient (et sont) régis par l'article 4 de la loi n° 124/1999 (voir annexe 12) et sont de trois types : - les remplacements annuels du 1^{er} septembre au 31 août, à savoir pour toute l'année scolaire (paragraphe 1) sur des postes vacants et disponibles dans les effectifs dits de droit ; - les remplacements jusqu'au terme des activités pédagogiques (30 juin) pour des postes non vacants mais libres dans les effectifs dits de fait (paragraphe 2) ; - les remplacements temporaires, pour des raisons d'absence du personnel enseignant (paragraphe 3) avec obligation d'indiquer alors par écrit dans le contrat d'embauche, le nom du travailleur absent (article 40, paragraphe 2, de la convention collective nationale de 2007). La différence entre les remplacements annuels et les remplacements jusqu'au 30 juin ne dépend que des choix organisationnels du MEUR.

48. En ce qui concerne le personnel enseignant, les remplacements sont attribués sur la base de l'inscription sur deux types de listes d'aptitude : a) en priorité les listes d'aptitude provinciales permanentes visées à l'article 401 du décret législatif n° 297/1994, transformées en listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement, au sens de l'article 1, paragraphe 605, de la loi n° 296/2006, à compter du 1^{er} janvier 2007, toute nouvelle inscription d'enseignants ayant reçu l'habilitation après la transformation en GAE étant exclue, à l'exception des inscriptions des enseignants **d'ores et déjà titulaires de l'habilitation à l'enseignement** effectuées au plus tard en 2007-2008, les enseignants qui suivaient à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 296/2006 les formations indiquées ci-dessous et ayant obtenu l'habilitation, les formations spéciales d'habilitation organisées au sens du décret-loi n° 97/2004, les formations dans les écoles de spécialisation à l'enseignement secondaire (SISS), les cours académiques en deux ans de deuxième niveau avec orientation « enseignement » (COBASLID), les cours d'enseignement de la musique auprès des Conservatoires de musique et le cursus universitaire portant au diplôme en sciences de l'enseignement et de la formation du premier degré »; b) ensuite, les listes d'aptitude des établissements d'enseignement du premier degré

ou des établissements d'enseignement du premier degré et du premier cycle des études du second degré, sur lesquelles peuvent être inscrits les enseignants, habilités ou pas, non inscrits sur les listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement.

49. En particulier, tous les enseignants habilités à travers des parcours de formation universitaire PAS² ou TFA³, les diplômés en sciences de l'enseignement et de la formation du premier degré ayant débuté leur cursus d'études après le 1^{er} janvier 2007 ont été exclus des listes, ainsi que les enseignants dans le domaine technique (ITC), ayant obtenu leur titre habilitant à l'enseignement après la fermeture des listes d'aptitude provinciales permanentes à toute nouvelle inscription.

50. Cependant, par l'article 5-bis (Dispositions en matière de listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement) du décret-loi n°137 du 1^{er} septembre 2008 (converti après modifications par la loi n° 169/2008), le législateur a prévu en urgence à l'article 5-bis la possibilité d'insérer dans les GAE les catégories d'enseignants indiquées ci-dessous et visées dans l'article 1, paragraphe 605, de la loi n° 296/2006: *«1. Dans les termes et selon les modalités fixées par la mesure d'actualisation des listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement à mettre en œuvre pour la période 2009/2010, au sens de l'article 1, paragraphes 605, point c), et 607, de la loi n°296 du 27 décembre 2006, dans sa version après modifications, les enseignants qui ont suivi les cours du IXème cycle dans les écoles de spécialisation pour l'enseignement secondaire (SSIS) ou les cours en deux ans délivrant l'habilitation de deuxième niveau avec orientation enseignement (COBASLID), mis en place au cours de l'année scolaire 2007/2008 et qui ont obtenu le titre d'habilitation, sont inscrits, à leur demande, sur les listes d'aptitude précitées et sont classés dans la position leur revenant sur la base des notes finales du diplôme. 2. De même sont inscrits, à leur demande, sur les listes d'aptitude précitées et sont classés dans la position leur revenant sur la base des notes finales du diplôme, les enseignants ayant suivi le premier cours d'une durée de deux années de deuxième niveau finalisé à la formation des enseignants d'éducation musicale des classes de concours 31/A et 32/A et d'instruments musicaux dans les collèges de la classe de concours 77/A et ayant obtenu leur habilitation. 3. En outre, peuvent solliciter leur*

² Les PAS sont des parcours de formation pour obtenir l'habilitation à l'enseignement, destinés aux enseignants avec un contrat à durée déterminée qui ont exercé pendant au moins trois ans dans les établissements scolaires gérés par l'État et sous contrat. Ils sont régis par l'article 2, paragraphe 416, de la loi n° 247/2007 et par le règlement suivant approuvé par décret ministériel n° 249 du 10 septembre 2010.

³ Le stage de formation active (TFA) est un cours de formation tendant à l'habilitation à l'enseignement dans les écoles secondaires italiennes. Il a été introduit par le décret ministériel n° 249/2010 cité ci-dessus, et modifié par le décret ministériel n° 81 du 25 mars 2013, qui a entraîné la fin des écoles de spécialisation à l'enseignement secondaire (SSIS).

inscription sous la rubrique « en réserve » sur les listes d'aptitude précitées, les personnes qui se sont inscrites pour l'année académique 2007/2008 au cursus universitaire menant au diplôme en sciences de l'enseignement et de la formation du premier degré et au cycle d'études aux fins de l'enseignement de la musique d'une durée de quatre années. Le statut de personnel « en réserve » sera levé au moment de l'obtention de l'habilitation au terme du cursus universitaire et du cycle d'études d'une durée de quatre années précités et le classement sur les listes d'aptitude s'effectuera sur la base des notes finales du diplôme».

51. En outre, la valeur du diplôme universitaire en sciences de l'enseignement et de la formation du premier degré pour enseigner dans les écoles primaires et maternelles en tant que titre conférant l'habilitation n'a été reconnue que par l'article 6 du décret-loi n°137/2008 en ces termes : *«1. L'examen présenté au terme du cursus universitaire en sciences de l'enseignement et de la formation du premier degré organisé conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la loi n° 341 du 19 novembre 1990 dans sa version modifiée, incluant l'évaluation des activités de stage prévues dans le cadre du parcours de formation, a valeur d'examen d'État et confère l'habilitation à l'enseignement dans les écoles primaires et les écoles maternelles en fonction de l'orientation choisie. 2. Les dispositions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également aux personnes ayant présenté l'examen au terme du cursus universitaire en sciences de l'enseignement et de la formation du premier degré au cours de la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi n°244 du 24 décembre 2007 et la date d'entrée en vigueur du présent décret».*

52. Enfin, l'article 14, paragraphe 2-ter, du décret-loi n°216 du 29 décembre 2011 (converti avec modifications par la loi n° 14/2012) a prévu un niveau supplémentaire (niveau IV) pour l'inscription dans les GAE des catégories d'enseignants suivantes: *«2-ter. Sans préjudice du fait que ne peuvent s'inscrire sur les listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement prévues à l'article 1, paragraphes 605, point c), et 607, de la loi n° 296 du 27 décembre 2006 et ses modifications ultérieures, les enseignants ayant obtenu l'habilitation après avoir suivi les cours d'une durée de deux ans d'habilitation de deuxième niveau avec orientation en enseignement (COBASLID), les deuxième et troisième cours de deuxième niveau d'une durée de deux ans finalisés à la formation des enseignants d'éducation musicale des classes de concours 31/A et 32/A et d'instruments musicaux dans les collèges de la classe de concours 77/A, ainsi que le cursus universitaire en sciences de l'enseignement et de la formation du premier degré pour les années académiques 2008–2009, 2009-2010 et 2010-2011, un niveau supplémentaire est créé pour les listes d'aptitude précitées. Un décret du ministère de*

l'Éducation, de l'Université et de la Recherche fixe les délais aux fins de l'inscription dans ces listes d'aptitude supplémentaires à compter de l'année scolaire 2012–2013 ».

Le diplôme d'enseignant du premier degré vaut habilitation à l'enseignement.

53. De manière surprenante, bien que le diplôme ordinaire d'enseignant du premier degré obtenu au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002 équivaut à un titre juridique d'habilitation à l'enseignement dans les écoles primaires et maternelles⁴, le MEUR a toujours interdit l'inscription des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré sur les listes d'aptitude permanentes et sur les listes d'aptitude des établissements de niveau II.

54. En effet, bien que, lorsqu'elle a transformé les listes d'aptitude permanentes en listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement, la loi de finances pour l'année 2007 (Loi n° 296/2006) ait expressément indiqué que **tous « les enseignants en possession de l'habilitation »** à la date du 1^{er} janvier 2007 **conservaient le droit d'être inscrits sur les listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement**⁵, le MEUR **n'a pas autorisé les enseignants** ayant obtenu le diplôme d'enseignant du premier degré au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002 et conférant l'habilitation à l'enseignement **à présenter une demande d'inscription** sur les listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement (GAE) ni dans le niveau II des listes d'aptitude des établissements (l'inscription supposant la possession du titre d'habilitation), **dans la mesure où il a considéré que le diplôme d'enseignement du premier degré obtenu sous le nouveau régime** (ne conférant pas l'habilitation) **équivalait au diplôme d'enseignement du premier degré** obtenu au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002 (lequel conserve en revanche la valeur de titre d'habilitation à l'enseignement)⁶.

55. Ainsi que nous l'avons constaté, les diplômés en sciences de l'enseignement et de la formation du premier degré ont d'ailleurs vu leur diplôme reconnu en tant que titre

⁴ Voir article 53 du décret royal n° 1054 du 6 mai 1923, en combinaison avec les dispositions de l'article 197 du décret-loi n° 297 du 16 avril 1994; décret-loi du 10 mars 1997; article 15, paragraphe 7, du décret du Président de la République n° 323 du 23 juillet 1998; article 1 du décret-loi n° 97 du 7 avril 2004 et le tableau des évaluations des titres conférant l'habilitation joint; article 1, paragraphe 605, de la loi n°296/2006; ainsi qu'aux fins de l'admission au concours pour l'obtention de chaires respectivement pour 1999 et 2012, D.D.G. du 2 avril 1999 et du D.D.G. du 24 septembre 2012.

⁵ Le **point c) de l'article 1, paragraphe 605, de la loi 296/2006** prévoit en effet que « À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, **les listes d'aptitude permanentes** prévues à l'article 1 du décret-loi n° 97 du 7 avril 2004, converti, avec modifications, par la loi n° 143 du 4 juin 2004, **sont transformées en listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement. Les enseignants possédant d'ores et déjà l'habilitation peuvent être inscrits dans ces listes d'aptitude pour les deux années 2007-2008** ».

⁶ Le **MEUR, dans le décret du 16 mars 2007**, ainsi que dans tous les décrets ministériels ultérieurs d'inscription/actualisation périodique dans les GAE, **indiquait** en effet le diplôme universitaire en sciences de l'enseignement et de la formation du premier degré **en tant que titre unique apte pour présenter la demande d'inscription** dans ces listes d'aptitude.

d'habilitation à l'enseignement dans les écoles élémentaires et maternelles seulement par le décret-loi n°137/2008 qui est entré en vigueur seulement à partir du 1^{er} septembre 2008.

Le refus absolu du législateur italien d'accorder une protection contre les abus aux travailleurs précaires dans le secteur de l'enseignement public

56. À la suite de l'interdiction de conversion des contrats de travail dans le secteur public prévue à l'article 36, paragraphe 5, du décret-législatif n° 165/2001 et l'échec du plan triennal de titularisation du personnel scolaire, en vertu de l'article 1, paragraphe 605, de la loi n° 296/2006, le Tribunal de Rossano Calabro (Tribunal de Rossano Calabro) a soulevé des questions préjudicielles, dans l'affaire C-3/10, Affatato (voir **annexe 9**), concernant le défaut d'application de la directive 1999/70/CE à tous les emplois de la fonction publique, y compris dans l'enseignement public.

57. Dans ses observations écrites, dans l'affaire Affatato C-3/10 (voir **annexe 10**), le Gouvernement italien a affirmé l'applicabilité de l'ensemble du décret législatif n° 368/2001 aux administrations publiques.

58. Cette affirmation a été faite sienne par la Commission européenne le 10 mai 2010 (voir **annexe 11**) en réponse à une question de la députée européenne Rita Borsellino. La Commission a affirmé, en effet, que le Gouvernement italien appliquait l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 et qu'après 36 mois, il transformait les contrats à durée déterminée des remplaçants dans le secteur de l'enseignement en contrats à durée indéterminée.

59. Par conséquent, dans son ordonnance Affatato du 1^{er} octobre 2010 (voir **annexe 12**), la Cour de justice de l'Union européenne a affirmé au point 48 que la sanction de la transformation en contrat à durée indéterminée prévue à l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001, devait être appliquée en tant que sanction effective.

60. Le législateur italien est intervenu une fois encore pour paralyser les effets de l'ordonnance Affatato de la Cour de justice, en introduisant (par l'article 9, paragraphe 18, du décret-loi n° 70 du 13 mai 2011, converti et modifié par la loi n° 167/2011), à compter du 13 juillet 2011, l'article 10, paragraphe 4-bis du décret législatif n° 368/2001, qui précisait que le décret législatif n° 368/2001 ne s'appliquait (plus) au personnel de l'enseignement public et, en particulier, que les contrats de remplacement à durée déterminée ne pouvaient jamais être transformés en contrat à durée indéterminée après 36 mois de service, en application de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001.

61. En conséquence, le Tribunal de Trente (*Tribunale di Trento*) a donc soulevé des questions sur la constitutionnalité de la réglementation sur le recrutement des remplaçants dans l'enseignement par deux ordonnances n° 283 et n°284 du 27 septembre 2001, en raison de l'absence de mesures de sanction appropriées contre le recours abusif aux contrats à durée déterminée.

Le refus absolu de la jurisprudence de la Cour de cassation italienne d'accorder une protection contre les abus visant les travailleurs précaires du secteur de l'enseignement public

62. Pour éviter la multiplication du contentieux sur la réparation du préjudice du fait du recours abusif aux contrats à durée déterminée dans les emplois de la fonction publique, par l'arrêt n° 392/2012 du 13 janvier 2012, la chambre sociale de la Cour de cassation italienne (*Corte di cassazione, Sezione lavoro*) (voir **annexe 13**), a établi le principe de droit selon lequel il incombait exclusivement au travailleur de prouver le préjudice subi dont il demandait la réparation en cas de recours abusif au contrat à durée déterminée dans les emplois de la fonction publique et que le décret législatif n° 368/2001 et, en particulier, l'article 5 sur les contrats successifs ne s'appliquait pas aux travailleurs précaires du secteur public, puisque la conversion de leur contrat en un contrat à durée indéterminée était interdite, comme l'aurait confirmé l'ordonnance Affatato de la Cour de justice. Cette dernière affirmait en réalité exactement le contraire.

63. Aussitôt après ce premier arrêt, par l'arrêt n° 10127 du 20 juin 2012 (voir **annexe 14**), la Cour de cassation italienne a affirmé le caractère spécifique du système de recrutement dans l'enseignement par rapport au système prévu par le décret législatif n° 368/2001 qui ne s'appliquait pas aux remplacements dans l'enseignement, et que ce système spécifique était légal et compatible avec le droit communautaire.

64. Dans ce dernier arrêt, la Cour de cassation italienne a affirmé l'inapplicabilité du décret législatif n° 368/2001, en écartant la première phrase de l'article 70, paragraphe 8, du décret législatif n° 165/2001 et son renvoi à l'article 36, paragraphe 2, dudit décret, de manière à occulter le renvoi au décret législatif n° 368/2001 qui y était expressément contenu. Dans cette affaire, l'enseignant auquel tout droit avait été refusé, avait enseigné dans les écoles publiques d'enseignement technico-professionnel pendant plus de 36 mois.

65. Aux points 65 et 66 de cet arrêt n° 10127/2012, la Cour de cassation italienne a invité les juridictions nationales à ne pas saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour

demander des précisions, étant donné que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 septembre 2011, *Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, les autorisait à opposer un refus légal et motivé à une demande de renvoi préjudiciel et a affirmé que l'usage désinvolte du renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne entraînerait des retards dans le règlement des litiges et des coûts socio-économiques élevés.

Le système législatif uniforme de l'Union reconnaît aux travailleurs précaires de l'enseignement public une protection efficace contre les abus dans la jurisprudence des juges du fond et de la Cour constitutionnelle

66. Le rapport n° 190 du 24 octobre 2012 (voir annexe 15) du **Massimario della Cassazione** (service de la Cour de cassation italienne en charge de l'analyse de la jurisprudence de la Cour) ayant pour objet « la précarité dans le milieu scolaire et la protection des droits dans la réglementation et la jurisprudence communautaire et nationale, entre exigences de spécialité et principe d'égalité », a immédiatement infirmé les conclusions de l'arrêt n° 10127/2012 de la Cour de cassation italienne, qui avait chargé le centre d'études de la Cour suprême précisément d'examiner la « cohérence » de l'interprétation de l'arrêt contre la précarité dans l'enseignement public: « *La chambre sociale de cette Cour a demandé au présent service d'approfondir, dans le cadre de la réglementation des contrats à durée déterminée dans le secteur de l'enseignement public, les principes jurisprudentiels communautaires en matière d'abus des contrats à durée déterminée dans le secteur de l'enseignement public, compte tenu de la nature publique du service, du principe de recrutement par concours et de l'existence d'une réglementation particulière pour le secteur, ainsi qu'en matière de non-discrimination (concernant particulièrement les rémunérations et les échelons d'ancienneté)* ».

67. En effet, l'Ufficio del Massimario della Cassazione a conclu dans son rapport n° 190/2012 comme suit:

« *Au vu de l'examen de la jurisprudence communautaire et des décisions nationales susmentionnées et compte tenu des critiques de la doctrine, il nous semble pouvoir parvenir aux conclusions suivantes.*

La réglementation générale du décret législatif n° 368 de 2001 et la directive sont applicables également au travail à durée déterminée dans le secteur public et notamment, sauf exclusions expresses, aux travailleurs à durée déterminée de l'enseignement: en ce sens, les recrutements effectués en violation de dispositions impératives ne peuvent donner lieu à

l'établissement de relations de travail à durée indéterminée au service de l'administration publique (en application de l'article 36 du décret législatif n° 165 de 2001).

Par ailleurs, la question des travailleurs en situation précaire dans l'enseignement fait l'objet d'une réglementation spécifique (et spéciale) sous différents aspects et nous soulignons en particulier, entre autres : l'identification législative des différents types de remplacements, de leur durée, des modalités d'attribution, et leur fonctionnalité à répondre aux exigences, souvent continues et permanentes, de continuité du service pédagogique; l'établissement de relations de travail (notamment à durée indéterminée) sur la base de procédures ne reposant pas sur des concours mais basées sur les listes d'aptitude permanentes (cela est d'autant plus vrai que les attributions des contrats d'enseignement temporaires et la plupart des titularisations interviennent en recourant à ces listes d'aptitude) ; l'inapplicabilité, établie par la loi, de la sanction de la conversion des contrats à durée déterminée ayant duré plus de 36 mois en contrats à durée indéterminée, même dans l'hypothèse d'une prolongation de contrats à durée déterminée légalement conclus à l'origine.

Le renouvellement au-delà des 36 mois de la relation de travail du personnel non titulaire employé en vertu de sa position sur les listes d'aptitude permanentes est caractéristique du système national et il est formellement légal, mais il ne semble pas conforme à la réglementation communautaire, de sorte qu'il convient de résoudre le conflit entre les ordres juridiques selon les principes généraux tels qu'établis par les indications de la jurisprudence communautaire en la matière.

Indépendamment du champ d'application de la clause 5 de l'accord-cadre (qui s'applique verticalement à l'État et aux organes publics nationaux), la conversion du contrat n'est pas un remède - requis par le droit européen - au recours abusif au contrat à durée déterminée, en ce que l'État peut adopter, pour atteindre le but assigné par la directive communautaire, d'autres instruments de technique juridique, à condition toutefois qu'il s'agisse d'instruments effectifs tendant à prévenir l'abus et à le sanctionner.

En l'espèce, si la conversion du contrat n'est pas admise, l'abus du contrat à durée déterminée ne subirait de fait aucune sanction dès lors que la réparation du préjudice, par ailleurs concrètement difficile à exposer et à démontrer, ne concernerait pas l'absence de poursuite de la relation de travail du fait de l'expiration du terme, mais seulement le préjudice différent éventuellement subi par le passé (difficile à démontrer hormis les périodes non travaillées entre un contrat et l'autre, s'agissant de personnel régulièrement rémunéré), ni ne pourrait avoir le caractère d'une sanction (lesdits « punitive damages » étant exclus

dans notre système) : il convient donc de relever que la clause 5 s'applique verticalement à l'État et que la conversion du contrat est le seul remède effectif qui permet de prévenir et de sanctionner le recours abusif au contrat à durée déterminée par l'administration publique.

L'article 36 précité du texte unique sur les emplois de la fonction publique ne semble pas s'opposer à une telle conversion lorsque le recrutement (même à durée déterminée) a été légalement effectué sur la base des listes d'aptitude permanentes, étant donné que selon la loi (à laquelle renvoie l'article 97, alinéa 3, de la Constitution), il convient de se baser sur lesdites listes pour procéder aux titularisations (partiellement ou intégralement en cas d'absence de concours).

D'autres dispositions spéciales ont été par ailleurs introduites dans le système éducatif, qui s'opposent à la conversion (à compter de leur entrée en vigueur, bien évidemment).

Selon une interprétation littérale, l'article 4, paragraphe 14-bis, de la loi n° 124/1999, introduit par la réforme de 2009, semblerait s'opposer à toute conversion. Cette disposition pourrait par ailleurs faire l'objet (dès lors que l'opération herméneutique y afférente ne soit pas forcée) d'une interprétation qui soit conforme au droit européen, si elle était lue comme une disposition n'excluant - que - les titularisations réalisées sans recourir aux listes d'aptitude permanentes (la titularisation par la conversion de relations nées sur la base desdites listes d'aptitude permanentes restant ainsi admise).

Dans tous les cas, il existe également une autre disposition spéciale (article 9, paragraphe 18, du décret-loi n° 70 du 13 mai 2011 converti en loi n° 106 du 12 juillet 2011, qui a introduit l'article 10, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001) qui exclut l'application de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 (et la transformation en contrat à durée indéterminée d'un contrat à durée déterminée qui s'est prolongé pendant plus de 36 mois), et maintient matériellement le travailleur à durée déterminée dans une situation de « précaire à vie ». Cette disposition, dont le contenu littéral semble n'accorder aucune flexibilité et exclure toute interprétation conforme au droit européen, s'oppose aux dispositions de la directive communautaire directement applicables à l'État (deux procédures d'infraction ouvertes par la Commission européenne sont pendantes à cet égard). Toutefois, dans la mesure où la clause 5 ne contient aucune disposition inconditionnelle directement applicable susceptible de prévaloir sur la disposition interne (ou sur les deux dispositions de droit interne susmentionnées, si l'on admet l'autre interprétation du paragraphe 14-bis mentionnée), la transformation du contrat ne peut être admise (dans les relations auxquelles la disposition en cause est applicable ratione temporis), sans l'abrogation préalable de la disposition nationale contraire à la disposition

communautaire, à partir d'une procédure de contrôle de la constitutionnalité de la disposition interne.

En l'état, la question de la constitutionnalité de l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 124 de 1999 est pendante, mais pas celle – en raison de la violation des articles 11 et 177 de la Constitution au regard de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée en tant que norme interposée-, de l'article 10, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001, ni de l'article 4, paragraphe 14-bis, de la loi n° 124/1999, bien qu'il s'agisse des seules dispositions (en particulier la première, comme cela vient d'être exposé) qui semblent s'opposer à la transformation des contrats soumis ratione temporis à leur champ d'application, et qui s'avèrent contraires à la réglementation européenne.

Il convient enfin de rappeler que le principe d'égalité de traitement, qui a un effet direct, suppose que le travailleur à durée déterminée qui n'obtient pas la transformation de son contrat perçoit, en toute hypothèse, une rémunération égale (à celle du travailleur à durée indéterminée) et la reconnaissance des échelons d'ancienneté, sans se voir imposer des limitations par la disposition interne contraire audit principe dont l'application devra être écartée».

68. En somme, le rapport n° 190 du 24 octobre 2012 de l'Ufficio del Massimario della Cassazione a affirmé l'applicabilité du décret législatif n° 368/2001 aux travailleurs du secteur public et leur droit à la stabilité professionnelle et à la reconnaissance de l'ancienneté dans les mêmes conditions que les travailleurs du secteur privé, y compris dans le secteur de l'enseignement public, sous réserve de l'existence de dispositions contraires (article 4, paragraphe 14-bis, de la loi n° 124/1999 et article 10, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001), lesquelles devaient être écartées par le juge, du fait de l'application verticale directe de la directive 1999/70/CE qui s'impose à l'État italien en tant qu'employeur, ou qui devaient être soumises à un contrôle de constitutionnalité afin d'être définitivement abrogées dans l'ordre juridique interne.

69. Dans le même temps, par l'arrêt du 18 octobre 2012 dans l'affaire *Valenza e.a.* (voir **annexe 16**), la Cour de justice de l'Union européenne a statué pour la première fois sur l'accès aux emplois de la fonction publique (arrêt *Valenza*, point 13) en se référant à l'article 97, paragraphe 3 (devenu paragraphe 4), de la Constitution et au principe de l'égalité de traitement prévu à l'article 3 de la Constitution (arrêt *Valenza*, point 12). La Cour de justice a infirmé l'interprétation du Conseil d'État italien exposée dans les ordonnances de renvoi préjudiciel, interprétation que la Cour de cassation italienne avait confirmée dans les arrêts n°

392/2012 et n°10127/2012, relativement à la prétendue interdiction de transformation des contrats dans la fonction publique nationale, qui a d'ailleurs été indiquée comme un principe de rang « communautaire » et prétendument confirmée par l'ordonnance *Affatato* de la Cour de justice.

70. L'affaire examinée par la Cour de justice dans l'arrêt Valenza concernait des dispositions prévoyant un traitement favorable – l'article 75 du décret-loi n°112/2008, non converti en loi – ayant permis aux anciens titulaires d'emplois précaires auprès d'organismes indépendants, dont les salaires étaient bien supérieurs à ceux des agents publics exerçant des tâches identiques sur la base de l'autonomie financière et réglementaire de l'organisme public, de voir en urgence leur relation de travail pérennisée sur la base d'une application « extensive » de l'article 1, paragraphe 519, de la loi n°296/2006, sans être soumis à un concours public ni à une procédure de sélection, mais en renonçant à l'ancienneté de service acquise au titre de l'activité à durée déterminée, tout en conservant cependant l'allocation « *ad personam* » résorbable.

71. Dans le même temps, la Commission européenne ayant été informée du non-respect au niveau national des obligations communautaires au préjudice des enseignants remplaçants et des effets de l'application du décret législatif n° 368/2001, elle a envoyé à l'Italie une lettre de mise en demeure le 14 mars 2011, puis ouvert le 25 octobre 2012 la procédure d'infraction n° 2124/2010, relative d'abord au seul personnel ATA, puis l'a étendue au personnel enseignant, par un avis motivé du 21 novembre 2013, arguant de la non-application de la directive 1999/70/CE sur l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée dans le secteur de l'enseignement en Italie.

72. Par quatre ordonnances de janvier 2013, dans les affaires C-22/13, Mascolo (voir **annexe 17**), C-61/13, Forni, C-62/13, Racca et C-63/13, Russo, le Tribunal de Naples a soulevé des questions préjudicielles sur la compatibilité de la réglementation interne applicable aux contrats à durée déterminée dans la fonction publique en général et dans le secteur de l'enseignement avec la directive 1999/70/CE.

73. Dans l'affaire C-22/13, la requérante Raffaella Mascolo, assistée des avocats de l'ANIEF, a présenté des observations écrites le 6 mai 2013 (voir **annexe 18**). Le Gouvernement italien a présenté aussi des observations écrites dans l'affaire Mascolo e.a. (voir **annexe 19**), menaçant de demander des actions disciplinaires (p. 30, points 52 à 54) à l'encontre du Tribunal de Naples en tant que juridiction de renvoi.

74. **Dans l'ordonnance de demande préjudicielle n° 207/2013** dans l'affaire Napolitano e.a. (C-418/13, voir **annexe 20**), la Cour constitutionnelle italienne a exprimé également ses doutes quant à la compatibilité de la législation sur le recrutement dans l'enseignement avec la directive 1999/70/CE, soulevant pour la première fois dans une procédure incidente de constitutionnalité une question d'interprétation devant la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article 267 TFUE. Concomitamment, elle a clarifié dans l'ordonnance n° 206/2013 (voir **annexe 21**) l'applicabilité du décret législatif n° 368/2001 au personnel remplaçant dans l'enseignement, sous réserve de l'applicabilité des dispositions contraaires introduites en 2009 (article 4, paragraphe 14-bis, de la loi n° 124/99) et en 2011 (article 10, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001), qu'elle ne pouvait écarter de l'ordre juridique italien par la Cour constitutionnelle (comme le rapport n° 190/2012 de l'Ufficio del Massimario della Cassazione l'avait suggéré) qu'au moyen d'un contrôle de constitutionnalité spécifique, que la juridiction de renvoi (Tribunal de Trente) n'avait pas demandé, entraînant ainsi l'irrecevabilité des six ordonnances soulevant des questions de légitimité constitutionnelle.

75. Entre-temps, la Cour de justice de l'Union européenne, dans son ordonnance Papalia du 12 décembre 2013 dans l'affaire C-50/13 (voir **annexe 22**), a déclaré non conforme à la directive 1999/70/CE l'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/2001, qui énonce l'interdiction de transformation en contrat à durée indéterminée des emplois dans la fonction publique conclus à durée déterminée dans les hypothèses de violation des règles de loi impératives, au motif que ledit article ne garantissait pas une protection préventive et une sanction appropriée et équivalente, censurant ainsi l'arrêt n° 392/2012 de la Cour de cassation italienne qui interdisait toute sorte de sanction à titre de protection.

La reconnaissance par le Conseil d'État italien et par la Commission européenne de la valeur du diplôme d'enseignant du premier degré en tant que titre d'habilitation à l'enseignement

76. Dans son avis n° 3813 du 11 septembre 2013 (voir **annexe 23**) rendu dans le cadre du recours extraordinaire formé devant le président de la République, le **Conseil d'État italien** a proposé l'annulation du *«décret ministériel n° 62/2011, dans la partie qui ne reconnaît pas l'équivalence entre les enseignants possédant l'habilitation à enseigner et les personnes ayant obtenu au plus tard au cours de l'année scolaire 2001-2002 l'habilitation conférée par le diplôme d'enseignant du premier degré, et les a insérés dans le niveau III de la liste d'aptitude des établissements au lieu du niveau II»*.

77. Le décret du président de la République du 25 mars 2014 a repris le contenu de l'avis n°3813/2013 du Conseil d'État italien. En réalité, le Conseil d'État italien affirmait que parmi les *«enseignants en possession de l'habilitation à l'enseignement»*, il convient d'inclure également les personnes *«ayant obtenu au cours de l'année scolaire 2001/2002 le diplôme attribué par les établissements de formation à l'enseignement en maternelle et en primaire au terme d'un cursus d'études de trois années et de cinq années à titre expérimental dans les lycées de formation à l'enseignement en maternelle et en primaire et des cursus d'études d'une durée de quatre années et de cinq années à titre expérimental dans des établissements de formation à l'enseignement (dans les écoles maternelles) ou au terme du cursus d'études de quatre années et en cinq années à titre expérimental dans les établissements de formation à l'enseignement (dans les écoles primaires)»*. En procédant de la sorte, le Conseil d'État italien a créé un amalgame entre les titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré obtenu au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002 à l'issue du cursus d'études ordinaire d'une durée de quatre années (pour les écoles primaires) ou d'une durée de trois années (pour les écoles maternelles), qui leur confère l'habilitation pour enseigner dans les écoles primaires et maternelles et les enseignants ne possédant pas habilitation à l'enseignement, titulaires d'un diplôme d'études délivré par les établissements de formation à l'enseignement en maternelle et en primaire au terme d'un cursus d'études de trois années et de cinq années à titre expérimental dans les lycées de formation à l'enseignement en maternelle et en primaire et d'un cursus d'études de quatre années et de cinq années à titre expérimental dans les établissements de formation à l'enseignement en maternelle et en primaire, qui ne pouvaient obtenir l'habilitation qu'à l'issue d'un cours universitaire d'habilitation d'une durée d'un an prévu par l'article 2, paragraphe 1, point c-bis, du décret-loi n°97/2014.

78. Parallèlement, **par une communication du 31 janvier 2014** (voir **annexe 5**, précitée) au Parlement européen, en réponse à la pétition n°567/2011 présentée par un titulaire du diplôme d'enseignant du premier degré, qui demandait, **en application de la directive 2005/35/CE**, la reconnaissance de son diplôme en tant que titre d'habilitation pour enseigner en Grande-Bretagne, ce que l'État italien lui avait d'abord refusé, la **Commission européenne a affirmé que le diplôme d'enseignant du premier degré constitue une qualification complète pour enseigner en Italie dans les écoles maternelles et primaires**. Sur la base des précisions fournies par le Gouvernement italien, la Commission européenne a établi que le concours pour l'attribution d'une chaire ne représente pas une procédure

d'habilitation, mais seulement une procédure de recrutement dans l'école publique sans aucune valeur aux fins de l'habilitation. Par conséquent, les titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré ont été reconnus comme étant pleinement habilités à enseigner dans toute l'Europe.

79. Le MEUR, par le **décret ministériel n° 353 du 22 mai 2014** (voir **annexe 24**), qui prévoyait la mise à jour des listes d'aptitude des établissements d'enseignement du premier degré ou des établissements d'enseignement du premier degré et du premier cycle des études du second degré pour la période triennale 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017, a appliqué le décret du président de la République du 25 mars 2014 qui reprenait les dispositions de l'avis n° 3813/2013 du Conseil d'État italien, autorisant ainsi pour la première fois l'inscription des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré ayant obtenu leur diplôme au plus tard au cours de l'année scolaire 2002/2003 dans le niveau II (réservé aux enseignants titulaires de l'habilitation) des listes d'aptitude des établissements.

La non-inscription des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré dans les GAE et le plan extraordinaire de titularisation contraire au droit de l'Union européenne

80. Le MEUR n'a pas reconnu dans le **décret ministériel n°235 du 1^{er} avril 2014** (voir **annexe 25**), qui prévoyait la mise à jour des listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement, le diplôme d'enseignant du premier degré obtenu au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002 en tant que titre habilitant à l'enseignement et permettant l'inscription dans le niveau III des GAE.

81. Concomitamment, le Gouvernement italien a abandonné le plan extraordinaire de titularisation de tout le personnel enseignant, éducatif et ATA pour couvrir tous les postes vacants et disponibles, y compris après la cessation de services, prévu par l'article 15, paragraphe 1, du décret-loi n°101/2013 pour la période triennale 2014/2015, 2015/2016, 2016/2017.

82. À la suite des conclusions de l'avocat général Szpunar du 17 juillet 2014 dans les affaires jointes Mascolo et autres C-22/13 (voir **annexe 26**) sur le précarité de l'emploi dans la fonction publique et surtout dans l'enseignement qui constituaient, bien évidemment, une anticipation du contenu de l'arrêt Mascolo de la Cour de justice et reprenait les termes précédemment soulignés par la Cour constitutionnelle italienne dans l'ordonnance n°207/13 sur l'incompatibilité du système de recrutement des enseignants avec la directive 1999/70/CE, en raison de l'absence de mesures de lutte contre les abus au bénéfice des

enseignants, le Gouvernement a esquissé **dans le document de fin août 2014 contenant les « Lignes directrices pour une “bonne école”** » (voir annexe 27), un plan extraordinaire de titularisation de 148 100 personnes, afin de recruter tous les enseignants inscrits sur les listes d’aptitude valables jusqu’à épuisement, et cela sur la base d’un postulat totalement erroné juridiquement au regard de la législation en vigueur, laquelle a été manifestement ignorée.

83. Tel est en effet ce qui ressort du point 1.3 à la page 26 de ce document « de programmation » contenant les **« Lignes directrices pour une “bonne” école »**: *« Pour pouvoir appliquer un plan de recrutement de cette portée, sans précédent dans l’histoire de la République et qui doit tenir compte de l’héritage historique remontant à plusieurs décennies, il sera nécessaire de procéder à certaines **modifications du système actuel de recrutement des enseignants dans les écoles**. Tout d’abord, la première modification à entreprendre concerne la disposition selon laquelle les recrutements interviennent **à hauteur de 50 % par concours et 50 % par GAE**. Telle a été la règle pour les recrutements des enseignants au cours des dernières années. Au contraire, avec le plan extraordinaire, les recrutements interviendront en 2015/2016 à 90 % au moyen des GAE. Cette disposition représente en réalité une exception au principe général selon lequel les recrutements dans la fonction publique doivent s’effectuer seulement par concours. Cette raison rend nécessaire le recrutement **simultanément de toutes les personnes inscrites dans les GAE au cours d’une seule année (année scolaire 2015-2016)**. Cela est-il faisable ? Oui, en modifiant la loi, et en motivant cette modification par la nécessité **de sortir le système de l’état d’exception** dans lequel il se trouve et en prévoyant dès à présent que **pour les années à venir les recrutements seront à nouveau effectués à 100 % seulement par concours** – ce qui est normal au demeurant dès lors qu’aucun enseignant ne devrait plus figurer dans les GAE, puisque celles-ci seront épuisées non seulement sur le papier mais aussi dans les faits. En outre, il sera nécessaire d’introduire d’autres modifications afin que le recrutement de l’ensemble des 148 000 enseignants soit (a) matériellement possible et (b) cohérent avec le type de renforcement de l’école italienne que le Gouvernement entend opérer ».*

84. La motivation du recours par le Gouvernement à une procédure *de iure condendo* (en septembre 2014) extraordinaire de titularisation du personnel enseignant, en dérogation au principe du concours public, est évidemment fondée sur l’ignorance délibérée des règles applicables aux recrutements dans l’enseignement, à savoir les articles 399 et 400 du décret législatif n° 297/1994, lesquels autorisaient la titularisation par les voies ordinaires des enseignants inscrits dans les GAE, dans une mesure bien supérieure à 50% (et même jusqu’à

100 %) des postes affectés au recrutement à durée indéterminée pour couvrir tous les postes vacants et disponibles « autorisés », et révèle sa volonté d'exclure définitivement des listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement tout le personnel disposant de l'habilitation qui n'avait pas été inscrit préalablement dans les GAE, tel que les titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré ayant obtenu leur diplôme sous l'empire de l'ancienne législation, soit au plus tard durant l'année scolaire 2001/2002.

85. En effet, le document « Lignes directrices pour une "bonne" école » du MEUR, datant de fin août 2014, définit à la page 31 les catégories ci-dessous indiquées d'enseignants habilités non-inscrits dans les GAE, auxquels le Gouvernement entend réserver seulement la possibilité de participer à un concours, à organiser au plus tard en 2015, après avoir réalisé le plan extraordinaire de titularisation du personnel déjà inscrit dans les GAE, soit:

- 8.900 titulaires du diplôme universitaire en sciences de l'enseignement et de la formation du premier degré (selon l'ancienne législation) ayant obtenu leur diplôme universitaire après 2010-2011
- 55 000 titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré « ayant obtenu la reconnaissance par le Conseil d'État italien de leur diplôme en tant que titre d'habilitation ».
- 69 000 **PAS**, enseignants ayant une ancienneté de service d'au moins trois ans et ayant acquis l'habilitation au terme d'un parcours de formation visant à obtenir l'habilitation à l'enseignement.
- 10 500 **TFA I cycle**, enseignants disposant de l'habilitation au terme d'un stage de formation active 2012-2013.

La non-inscription des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré dans les GAE et les recours juridictionnels devant la justice administrative

86. Étant donné que ce diplôme ne pouvait être considéré comme conférant l'habilitation aux fins de l'inscription sur les listes d'aptitude des établissements ni aux fins de l'inscription sur les listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement, **de nombreux titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré ont attaqué** devant le juge administratif **le décret ministériel n° 235/2014 d'actualisation du classement des enseignants dans les GAE**, en ce que ce dernier ne prévoyait pas l'inscription sur ces listes d'aptitude des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré ayant obtenu leur diplôme au plus tard au cours de **l'année scolaire 2001/2002**.

L'arrêt Mascolo de la Cour de justice de l'Union européenne

87. Comme cela était prévisible, dans l'arrêt *Mascolo* du 26 novembre 2014 (**annexe 28**) dans les affaires jointes C-22/13 (*Mascolo c. MEUR*), C-61/13 (*Forni c. MEUR*), C-62/13 (*Racca c. MEUR*), C-63/13 (*Russo c. Comune di Napoli*) et C-418/13 (*Napolitano e.a. c. MEUR*), la Cour de justice a finalement déclaré incompatible avec la directive 1999/70/CE le système de recrutement des remplaçants dans l'enseignement public, affirmant que la sanction de la transformation d'un contrat précaire en contrat conférant une stabilité professionnelle visée au décret législatif n° 368/2001 devait être appliquée en tant que sanction appropriée aux emplois dans la fonction publique hors secteur de l'enseignement (point 55⁷), puisque l'application correcte qui en avait été faite par le Tribunal de Naples dans l'affaire *Racca* représentait un comportement de coopération loyale avec les institutions de l'Union européenne (points 59 à 61⁸), censurant ainsi l'avis de la Cour de cassation italienne exposé dans l'arrêt n° 10127/2012.

88. Au point 14 de l'arrêt *Mascolo*, la Cour de justice a pris acte du fait que, selon toutes les ordonnances de renvoi, le décret législatif n° 368/2001 s'appliquait à l'enseignement et a souligné, au point 89, que dans les GAE figuraient les enseignants qui avaient suivi des cours d'habilitation SSIS, sans passer de concours public et ayant obtenu des titres équivalents à

⁷ Le point 55 de l'arrêt *Mascolo* de la Cour de justice précise ainsi : « *En effet, le Tribunal de Naples constate lui-même, dans sa décision de renvoi dans l'affaire C-63/13, que la requérante au principal bénéficie, à la différence des requérantes au principal dans les affaires C-22/13, C-61/13 et C-62/13, de l'application de l'article 5, paragraphe 4 bis, du décret législatif n° 368/2001, prévoyant la transformation des contrats à durée déterminée successifs excédant une durée de 36 mois en contrat de travail à durée indéterminée, dont cette juridiction relève, avec justesse, qu'elle constitue une mesure qui, en ce qu'elle prévient le recours abusif à de tels contrats et entraîne l'élimination définitive des conséquences de l'abus, est conforme aux exigences résultant du droit de l'Union (voir, notamment, arrêt *Fiamingo e.a.*, C-362/13, C-363/13 et C-407/13, EU:C:2014:2044, points 69 et 70 ainsi que la jurisprudence citée)*».

⁸ Les points 59 à 61 de l'arrêt *Mascolo* de la Cour de justice précisent ainsi : « 59 *Par ailleurs, la Comune di Napoli, le gouvernement italien et la Commission européenne mettent en cause la recevabilité de la quatrième question dans les affaires C-22/13, C-61/13 et C-62/13 ainsi que de la troisième question dans l'affaire C-63/13, au motif, en substance, que la réponse à ces questions est, en totalité ou en partie, sans incidence sur les litiges au principal. 60 Il convient d'observer que ces questions, dont le libellé est identique, sont fondées, ainsi qu'il a déjà été constaté au point 32 du présent arrêt, sur la prémisse selon laquelle l'interprétation du droit national présentée par le gouvernement italien dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance *Affatato* (EU:C:2010:574, point 48), selon laquelle l'article 5, paragraphe 4 bis, du décret législatif n° 368/2001 est applicable au secteur public, est erronée et, partant, constitutive d'une violation par l'État membre concerné du principe de coopération loyale*». 61 *Cette interprétation, ainsi qu'il ressort des points 14 et 15 du présent arrêt, correspond cependant en tous points à l'interprétation présentée en l'occurrence par le Tribunal de Naples, et au regard de laquelle, selon une jurisprudence constante, la Cour doit effectuer l'examen des présents renvois préjudiciels (voir, notamment, arrêt *Pontin*, C-63/08, EU:C:2009:666, point 38). Cette juridiction indique en effet de manière explicite dans ses décisions de renvoi que, selon elle, le législateur national n'a pas entendu exclure l'application dudit article 5, paragraphe 4 bis, au secteur public* ».

l'habilitation PAS ou TFA. Aux points 114⁹ et 115¹⁰ de l'arrêt Mascolo, il a été pris acte du fait que, même si l'interdiction de conversion des contrats et la réparation des préjudices ne s'appliquent pas en cas de violation de dispositions légales impératives prévues à l'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/2001, la transformation de la relation de travail à durée déterminée en durée indéterminée après 36 mois de service était interdite à l'égard des précaires de l'enseignement, au motif de l'application des dispositions contraires à la protection prévue par l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001, renvoyant aux points 28¹¹ et 84¹² de cet arrêt.

89. Par conséquent, la Cour de justice a renvoyé aux deux juridictions nationales (Tribunal de Naples et Cour constitutionnelle italienne) le pouvoir/devoir de garantir la protection effective des remplaçants de l'enseignement, en écartant les dispositions s'opposant aux

⁹ Le point 114 de l'arrêt Mascolo de la Cour de justice précise ainsi : « *En ce qui concerne l'existence de mesures visant à sanctionner l'utilisation abusive de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, il convient de relever, tout d'abord, qu'il ressort des décisions de renvoi que, ainsi que l'indique explicitement la Corte costituzionale dans sa seconde question préjudicielle dans l'affaire C-418/13, la réglementation nationale en cause au principal exclut tout droit à la réparation du préjudice subi du fait du recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée successifs dans le secteur de l'enseignement. En particulier, il est constant que le régime prévu à l'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/2001 dans le cas de recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public n'est pas susceptible de conférer un tel droit dans les affaires au principal* ».

¹⁰ Le point 115 de l'arrêt Mascolo de la Cour de justice précise ainsi : « *Par ailleurs, ainsi qu'il résulte des points 28 et 84 du présent arrêt, il n'est pas davantage contesté que la réglementation nationale en cause au principal ne permet pas non plus la transformation des contrats de travail à durée déterminée successifs en contrat ou relation de travail à durée indéterminée, l'application de l'article 5, paragraphe 4 bis, du décret législatif n° 368/2001 à l'école gérée par l'État étant exclue* ».

¹¹ Le point 28 de l'arrêt Mascolo de la Cour de justice précise ainsi : « *En effet, cette réglementation ne comporterait aucune mesure de prévention au sens du point 1, alinéa a), de cette clause, dès lors qu'elle ne permettrait pas de vérifier concrètement, de manière objective et transparente, l'existence d'un besoin réel de remplacement temporaire et autoriserait, ainsi que le prévoit explicitement l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 124/1999, le renouvellement de contrats de travail à durée déterminée pour pourvoir à des vacances de postes réelles. Or, ladite réglementation ne comporterait pas davantage de mesures de prévention au sens du point 1, alinéa b), de ladite clause. En effet, l'article 10, paragraphe 4 bis, du décret législatif n° 368/2001 exclurait désormais l'application, aux écoles gérées par l'État, de l'article 5, paragraphe 4 bis, dudit décret, qui prévoit que les contrats de travail à durée déterminée excédant une durée de 36 mois sont transformés en contrats de travail à durée indéterminée. En outre, ladite réglementation ne comporterait pas de mesures de prévention au sens du point 1, alinéa c), de cette même clause*».

¹² Le point 84 de l'arrêt Mascolo de la Cour de justice précise ainsi : « *En ce qui concerne l'existence de mesures préventives de l'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée successifs au sens de la clause 5, point 1, de l'accord-cadre, il est constant que la réglementation nationale en cause au principal permet de recruter des enseignants dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée successifs en vue de pourvoir à des remplacements, sans prévoir aucune mesure limitant la durée maximale totale de ces contrats ou le nombre de renouvellements de ceux-ci, au sens du point 1, alinéa b) et c), de ladite clause. En particulier, le Tribunal de Naples indique à cet égard, ainsi qu'il ressort du point 28 du présent arrêt, que l'article 10, paragraphe 4 bis, du décret législatif n° 368/2001 exclut l'application à l'école gérée par l'État de l'article 5, paragraphe 4 bis, dudit décret, qui prévoit que les contrats de travail à durée déterminée excédant une durée de 36 mois sont transformés en contrats de travail à durée indéterminée, permettant ainsi un nombre de renouvellements illimité de tels contrats. Il n'est pas non plus contesté que la réglementation nationale en cause au principal ne comporte aucune mesure équivalente à celles énoncées à la clause 5, point 1, de l'accord-cadre*».

dispositions du décret législatif n° 368/2001 et de la directive 1999/70/CE, soit en écartant leur application (Tribunal de Naples), soit en les déclarant inconstitutionnelles (Cour constitutionnelle italienne).

Le Conseil d'État italien reconnaît le droit des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré à être inscrits dans les GAE aux fins de leur titularisation

90. La VI^{ème} chambre du **Conseil d'État italien**, par l'arrêt n° **1973** du **16 avril 2015** (**annexe 29**), a **annulé** la partie du **décret ministériel n° 235/2014** qui refusait aux enseignants titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré conférant l'habilitation (dans la mesure où ce diplôme avait été obtenu au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002), leur inscription également sur les listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement, au motif que **la loi n° 296/2006 impose au MEUR d'inscrire dans les GAE « les enseignants d'ores et déjà en possession de l'habilitation » au moment de la transformation des listes d'aptitude permanentes en GAE.**

91. Plus précisément, **selon l'arrêt précité du Conseil d'État italien**, *« les critères fixés par le décret ministériel n° 235/2014, dans la partie qui exclut l'inscription des enseignants titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré obtenu au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002, sur les listes d'aptitude provinciales permanentes transformées en listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement, sont illégaux et doivent être annulés »*, puisqu'il est indubitable que les titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré ayant obtenu leur diplôme au plus tard au cours de l'année 2001/2002, **au moment de la transformation des listes d'aptitude permanentes en listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement, possédaient déjà le titre leur conférant l'habilitation.**

92. La VI^{ème} chambre du Conseil d'État italien, par ces arrêts postérieurs n° 3628 du 27 juillet 2015 (voir **annexe 30**), n° 3673 (voir **annexe 31**), n° 3675 (voir **annexe 32**) du 27 juillet 2015, n° 3788 du 3 août 2015 (voir **annexe 33**), n° 4232 du 10 septembre 2015 (voir **annexe 34**) et n° 5439 du 2 décembre 2015 (voir **annexe 35**), a rappelé l'illégalité du décret ministériel n° 235/2014 et confirmé, à son tour, que la loi n° 296/2006 impose d'inscrire dans les GAE les titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré ayant obtenu leur diplôme sous l'ancienne législation puisque *« les diplômés ayant obtenu le diplôme d'enseignant du premier degré au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002, au moment de la transformation des listes d'aptitude permanentes en listes d'aptitude valables*

jusqu'à épuisement, devaient être considérés comme possédant le titre d'habilitation à l'enseignement »¹³.

93. En définitive, la VI^{ème} chambre du Conseil d'État italien s'est prononcée par sept arrêts au contenu identique, lesquels ont reconnu le droit des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré obtenu au plus tard l'année scolaire 2001/2002, soit sous l'ancienne législation et leur conférant l'habilitation à l'enseignement, à être inscrits dans le niveau III des GAE. Les magistrats de la VI^{ème} chambre ayant statué sont les suivants:

- **Arrêt n° 1973 du 16.4.2015 – président :** M. Filippo Patroni Griffi, **rédacteur :** M. Carlo Mosca, **autres conseillers d'État:** M. Sergio De Felice, M. Claudio Contessa, M. Giulio Castriota Scanderbeg;
- **Arrêt n° 3628 du 21.7.2015 – président :** M. Luciano Barra Caracciolo, **rédacteur :** M. Carlo Mosca, **autres conseillers d'État:** M. Roberto Giovagnoli, Mme Gabriella De Michele, M. Bernhard Lageder;
- **Arrêt n° 3673 du 27.7.2015 – président :** M. Luciano Barra Caracciolo, **rédacteur :** M. Carlo Mosca, **autres conseillers d'État:** M. Roberto Giovagnoli, Mme Gabriella De Michele, M. Bernhard Lageder;
- **Arrêt n° 3675 du 27.7.2015, président :** M. Stefano Baccarini, **rédacteur :** M. Claudio Contessa, **autres conseillers d'État:** M. Sergio De Felice, M. Roberto Giovagnoli, M. Carlo Mosca;
- **Arrêt n° 3788 du 3.8.2015, président :** M. Luciano Barra Caracciolo, **rédacteur :** M. Carlo Mosca, **autres conseillers d'État:** M. Roberto Giovagnoli, Mme Gabriella De Michele, M. Bernhard Lageder;
- **Arrêt n° 4232 du 10.9.2015, président :** M. Luciano Barra Caracciolo, **rédacteur :** M. Carlo Mosca, **autres conseillers d'État:** M. Roberto Giovagnoli, Mme Gabriella De Michele, M. Bernhard Lageder;

¹³ La VI chambre du Conseil d'État, dans ses six arrêts successifs, au contenu identique et tous conformes au premier arrêt n°1973/2015, a souligné en outre que « *ce même article 1, paragraphe 605, point c) de la loi précitée n° 296/2006, en se référant à la définition d'un plan triennal de recrutement à durée indéterminée afin de remédier au phénomène du travail précaire, autorise expressément l'inscription... des enseignants possédant l'habilitation, tout en excluant l'impossibilité de nouvelles inscriptions. Le Collège de céans estime donc que, lors de la transformation des listes d'aptitude, les premiers requérants et les appelants actuels étaient déjà en possession de habilitation et N'ETAIENT PAS DES ENSEIGNANTS AYANT OBTENU RECEMMENT LEUR HABILITATION, dont l'inscription dans les listes d'aptitudes précitées devait être exclue* ».

• **Arrêt n° 5439 du 2.12.2015, président :** M. Filippo Patroni Griffi, **rédacteur :** M. Giulio Castriota Scanderbeg, **autres conseillers d'État:** M. Claudio Contessa, M. Vincenzo Lopilato, M. Marco Buricelli.

94. La VI^{ème} chambre du Conseil d'État italien a en outre reconnu, dans de nombreuses ordonnances conservatoires au contenu identique, le droit des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré l'ayant obtenu au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002, soit sous l'ancienne législation, et leur conférant l'habilitation à l'enseignement, à être inscrits dans les GAE au niveau III. Ces ordonnances prononcées à titre conservatoire ont été rendues par les magistrats suivants:

• **Ordonnance n° 4834 du 22.10.2014, président :** M. Filippo Patroni Griffi, **rédacteur :** M. Carlo Mosca, **autres conseillers d'État:** M. Maurizio Meschino, M. Vincenzo Lopilato, M. Marco Buricelli;

• **Ordonnance n° 428 du 28.1.2015, président :** M. Giuseppe Severini, **rédacteur :** M. Sergio De Felice, **autres conseillers d'État:** Mme Roberta Vigotti, M. Vincenzo Lopilato, M. Marco Buricelli;

• **Ordonnance n° 1089 du 11.03.2015, président :** M. Stefano Baccharini, **rédacteur :** M. Sergio De Felice, **autres conseillers d'État:** M. Roberto Giovagnoli, M. Carlo Mosca, M. Bernhard Lageder;

• **Ordonnance n° 1808 du 29.04.2015, président :** M. Filippo Patroni Griffi, **rédacteur :** M. Giulio Castriota Scanderbeg, **autres conseillers d'État:** M. Sergio De Felice, M. Claudio Contessa, Mme Roberta Vigotti;

• **Ordonnance n° 4334 du 22.9.2015, président :** M. Filippo Patroni Griffi, **rédacteur :** M. Marco Buricelli, **autres conseillers d'État:** M. Claudio Contessa, M. Giulio Castriota Scanderbeg, Mme Roberta Vigotti;

• **Ordonnance n° 3900 du 31.8.2015, président :** M. Stefano Baccharini, **rédacteur :** M. Claudio Contessa, **autres conseillers d'État:** Mme Roberta Vigotti, M. Marco Buricelli, Mme Maddalena Filippi;

• **Ordonnance n° 3901 du 31.8.2015, président :** M. Stefano Baccharini, **rédacteur :** M. Claudio Contessa, **autres conseillers d'État:** Mme Roberta Vigotti, M. Marco Buricelli, Mme Maddalena Filippi;

• **Ordonnance n° 3951 du 31.8.2015, président :** M. Stefano Baccharini, **rédacteur :** M. Claudio Contessa, **autres conseillers d'État:** Mme Roberta Vigotti, M. Marco Buricelli, Mme Maddalena Filippi;

- **Ordonnance n° 3952 du 31.8.2015, président :** M. Stefano Baccarini, **rédacteur :** M. Claudio Contessa, **autres conseillers d'État:** Mme Roberta Vigotti, M. Marco Buricelli, Mme Maddalena Filippi;
- **Ordonnance n° 5445 du 4.12.2015, président :** M. Stefano Baccarini, **rédacteur :** M. Vincenzo Lopilato, **autres conseillers d'État:** M. Roberto Giovagnoli, M. Andrea Pannone, M. Marco Buricelli;
- **Ordonnance n° 5540 du 16.12.2015, président :** M. Filippo Patroni Griffi, **rédacteur :** M. Claudio Contessa, **autres conseillers d'État:** Mme Gabriella De Michele, M. Bernhard Lageder, Mme Maddalena Filippi;
- **Ordonnance n° 5541 du 16.12.2015, président :** M. Filippo Patroni Griffi, **rédacteur :** M. Claudio Contessa, **autres conseillers d'État:** Mme Gabriella De Michele, M. Bernhard Lageder, Mme Maddalena Filippi;
- **Ordonnance n° 5542 du 16.12.2015, président :** M. Filippo Patroni Griffi, **rédacteur :** M. Claudio Contessa, **autres conseillers d'État :** Mme Gabriella De Michele, M. Bernhard Lageder, Mme Maddalena Filippi;
- **Ordonnance n° 5555 du 16.12.2015, président:** M. Filippo Patroni Griffi, **rédacteur :** M. Claudio Contessa, **autres conseillers d'État:** Mme Gabriella De Michele, M. Bernhard Lageder, Mme Maddalena Filippi;
- **Ordonnance n° 5647 du 17.12.2015, président :** M. Luciano Barra Caracciolo, **rédacteur :** M. Andrea Pannone, **autres conseillers d'État:** M. Roberto Giovagnoli, M. Giulio Castriota Scanderbeg, M. Vincenzo Lopilato;
- **Ordonnance n° 247 du 22.01.2016, président :** M. Luciano Barra Caracciolo, **rédacteur :** M. Francesco Mele, **autres conseillers d'État :** M. Roberto Giovagnoli, M. Marco Buricelli, M. Bernhard Lageder;
- **Ordonnance n° 428 du 5.2.2016, président :** M. Sergio Santoro, **rédacteur :** M. Marco Buricelli, **autres conseillers d'État:** M. Roberto Giovagnoli, M. Bernhard Lageder, M. Francesco Mele.

95. La VI^{ème} chambre du Conseil d'État italien a ensuite accueilli, en phase d'exécution, les demandes des enseignants ayant obtenu leur diplôme d'enseignant du premier degré au plus tard au cours de l'année 2001/2002, par les ordonnances suivantes rendues par les magistrats suivants :

• **Ordonnance n° 5490 du 3.12.2015, président : M. Filippo Patroni Griffi, rédacteur : M. Claudio Contessa, autres conseillers d'État: Mme Gabriella De Michele, M. Giulio Castriota Scanderbeg, M. Marco Buricelli;**

• **Ordonnance n° 5493 du 3.12.2015, président : M. Filippo Patroni Griffi, rédacteur : M. Claudio Contessa, autres conseillers d'État: Mme Gabriella De Michele, M. Giulio Castriota Scanderbeg, M. Marco Buricelli;**

• **Ordonnance n° 5497 du 3.12.2015, président : M. Filippo Patroni Griffi, rédacteur M. Claudio Contessa, autres conseillers d'État: Mme Gabriella De Michele, M. Giulio Castriota Scanderbeg, M. Marco Buricelli;**

• **Ordonnance n° 5495 du 3.12.2015, président : M. Filippo Patroni Griffi, rédacteur : M. Claudio Contessa, autres conseillers d'État: Mme Gabriella De Michele, M. Giulio Castriota Scanderbeg, M. Marco Buricelli.**

96. Le MEUR, pour se soustraire aux conséquences défavorables découlant de l'efficacité *erga omnes* de l'arrêt du Conseil d'État italien n°1973/2015 d'annulation de la disposition réglementaire contestée du décret ministériel n°235/2014, a réintroduit de manière totalement illégale dans l'article 5 **du décret ministériel n° 325 du 3 juin 2015** (voir **annexe 36**), **les critères d'actualisation** des listes d'aptitude fixés par les **dispositions « contenues dans le décret ministériel n°235 du 1^{er} avril 2014, dont la présente mesure fait partie intégrante »** et **a exclu, ainsi, à nouveau,** l'inscription dans les GAE de tous les enseignants titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré, bien que ce dernier ait été obtenu au plus tard au cours de l'année 2001/2002.

97. En outre, le législateur a abrogé par l'article 55, paragraphe 1, point b), du décret législatif n°81 du 15 juin 2015, l'intégralité du décret législatif n°368/2001, sans le remplacer par une autre réglementation d'application de la directive 1999/70/CE pour les travailleurs recrutés à durée déterminée dans la fonction publique.

98. En effet, l'article 29, paragraphe 2, points c) et d), du décret législatif n° 81/2015 prévoit l'inapplicabilité des garanties attribuées par les clauses 4 et 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée aux enseignants remplaçants et aux ATA de l'école (point c), reprenant dans une règle unique les dispositions prévues à l'article 10, paragraphe 4-*bis*, du décret législatif n° 368/2001. De manière contradictoire et toujours dans le but de nier toute protection contre les abus, l'article 29, paragraphe 4, du décret législatif n° 81/2015 prévoit en outre que « *les dispositions de l'article 36 du décret législatif n° 165 de 2001 restent*

applicables », dont les paragraphes 2, 5-*bis* et 5 renvoient encore à l'application du décret législatif n° 368/2001 abrogé.

99. En ce qui concerne le secteur de l'enseignement, renonçant au plan triennal ordinaire de titularisation prévu par l'article 15, paragraphe 1, du décret-loi n°104/2013, le Gouvernement italien a prévu, à l'article 1, paragraphe 95 et suivants, de la loi n°107 du 13 juillet 2015 (portant « *Réforme du système national de l'enseignement et de la formation et délégation pour la refonte des dispositions en vigueur* »), un plan extraordinaire de recrutement à durée indéterminée à compter de l'année scolaire 2015/2016, **destiné exclusivement au personnel enseignant de l'école publique inscrit dans les GAE, sans poser aucune condition minimum de service**, et a exclu du plan de recrutement: les enseignants en possession de l'habilitation obtenue au terme du parcours PAS et TFA, les titulaires du diplôme universitaire en sciences de l'éducation et de la formation du premier cycle et les titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré non-inscrits dans les GAE.

100. En particulier, par une autre circulaire du 11 novembre 2015 (voir **annexe 37**), chaque enseignant concerné a été informé de l'achèvement de la phase C de renforcement du plan extraordinaire de titularisation prévue dans la loi n° 107/2015, à partir du 1^{er} septembre 2015.

101. Les enseignants relevant de la phase B de la loi n° 107/2015, au contraire, bien qu'inscrits depuis plusieurs années dans les GAE et dont la note de service est élevée en raison des nombreuses années de travail, travaillant sous un régime précaire dans les écoles publiques, ont été recrutés au terme d'une procédure informatique secrète et ont été contraints d'accepter une proposition « confidentielle » par voie télématique pour couvrir n°**8776** postes au total, situés à des centaines de kilomètres de leur lieu de résidence et de la province GAE sur laquelle ils étaient inscrits, sans pouvoir choisir parmi les très nombreux postes vacants non retenus et sans avoir la moindre possibilité de vérifier le bien-fondé de la proposition « sélectionnée » par l'algorithme secret du système géré par le MEUR au niveau central.

102. Il est parfaitement manifeste que la détermination des postes vacants et disponibles au tableau des effectifs relevait intégralement de la compétence du MEUR et qu'il s'agissait là d'une donnée « de fait » historique, disponible bien avant l'approbation de la loi n° 107/2015 ; c'est pourquoi, il n'existait aucun besoin ni aucune logique pour différencier les recrutements en trois phases distinctes (A, B et C) pour le même type de chaires dans le tableau des effectifs. En effet, par la décision n°105 du directeur général du 23 février 2016, le MEUR a lancé un concours sur titres et épreuves pour recruter du personnel enseignant

pour des postes communs inscrits au tableau des effectifs de l'autonomie de l'école maternelle (n° 6.933 postes) et de l'école primaire (n° 17.299), en soulignant l'existence d'au moins n° 24.232 chaires disponibles globalement dans les écoles maternelles et dans les écoles primaires pour des recrutements prévus pour l'année scolaire 2015/2016.

Le changement soudain d'orientation du Conseil d'État italien concernant le droit des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré d'être inscrits dans les GAE

103. De manière inattendue, le 29 janvier 2016, la VI^{ème} chambre du Conseil d'État italien, composée de M. Filippo Patroni Griffi, président, Mme Gabriella De Michele, rapporteur, et M.M. Giulio Castriota Scanderbeg, Claudio Contessa, Marco Buricelli, conseillers, a rendu l'ordonnance-arrêt n° 364/2016 (voir **annexe 38**), au terme de deux réunions de la chambre du conseil tenues les 17 novembre et 16 décembre 2015.

104. Dans l'ordonnance-arrêt n° 364/2016, la VI^{ème} chambre du Conseil d'État italien a rejeté, à titre liminaire, le recours présenté par certains enseignants possédant le titre d'habilitation PAS, TFA et le diplôme universitaire en sciences de l'enseignement de l'éducation et de la formation du premier degré au motif de leur non-inscription sur les listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement de niveau III, sur la base de l'interdiction de toute nouvelle inscription de postulants sur les listes d'aptitude permanentes à la suite de leur transformation en listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement, sous réserve de certaines exceptions, conformément à l'article 1, paragraphe 605, de la loi n° 296/2006.

105. Par ailleurs, à cet égard, le Conseil d'État a estimé que le traitement différencié réservé aux titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré qui reconnaissait l'habilitation conféré par ce diplôme conformément au décret du Président de la République du 25 mars 2014, basé sur l'opinion n° 3818/2013 du Conseil d'État italien, n'était pas applicable sur la base du principe de non-discrimination prévu par la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée mis en œuvre par la directive 1999/70/CE.

106. En revanche, en ce qui concerne la demande d'inscription formulée par certains requérants titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré obtenu au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002, soit sous l'ancienne législation et conférant l'habilitation, l'ordonnance n°364/2016 de la VI^{ème} section du Conseil d'État italien a préféré renvoyer la question de la «réouverture des listes d'aptitude jusqu'à épuisement» à l'assemblée plénière en vertu de l'article 99 du code de procédure administrative, **en ignorant totalement ses sept arrêts passés en force de chose jugée, à savoir les arrêts n°1973/2015, n° 3628/2015, n°**

3673/2015, n°3675/2015, n° 3788/2015, n° 4232/2015 et n° 5439/2015 et le fait même que le décret ministériel n°235/2014, qui excluait l'inscription des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré sur les listes GAE, avait été annulé par le premier arrêt n° 1973/2015, ayant valeur de décision administrative revêtue de l'autorité de chose jugée et ayant définitivement révoqué un acte administratif à caractère général.

107. La grave amnésie des conseillers de cette chambre qui ont rendu l'arrêt-ordonnance n°364/2016 est particulièrement surprenante dans la mesure où son président, M. Filippo Patroni Griffi et trois des conseillers qui la composaient : M.M. Giulio Castriota Scanderbeg, Claudio Contessa, Marco Buricelli composaient aussi les 4/5 du collège ayant rendu l'arrêt n° 5439/2015 déposé le 2 décembre 2015, c'est-à-dire entre la première et la deuxième réunion de la chambre du conseil durant lesquelles l'ordonnance n°364/2016 a été rédigée, et que le cinquième membre du collège et rapporteur de l'ordonnance n°364/2016 de la VI^{ème} chambre du Conseil d'État italien, Madame Gabriella De Michele, était membre du collège ayant statué en faveur des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré et de leur inscription sur les GAE dans l'arrêt n° 4232/2015 du 10 septembre 2015.

108. Ce doute ou ce revirement présente un caractère d'autant plus « particulier » si on relève que le 16 décembre 2015, concomitamment à la deuxième et décisive réunion de la chambre du conseil durant laquelle l'arrêt-ordonnance n°364/2016 a été établi, les trois cinquième du collège ayant rendu cette dernière ordonnance (président : M Filippo Patroni Griffi, rapporteur : Mme Gabriella De Michele, et conseiller : M Claudio Contessa) ont fait droit à la demande de sursis à statuer introduite par des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré **par quatre autres ordonnances émises à titre conservatoire nn°5540-5541-5542-5555 le 16 décembre 2015** (voir **annexe 39**), qui ont permis à ces derniers d'être inscrits dans les GAE.

109. Le refus du MEUR d'appliquer les sept arrêts du Conseil d'État italien ayant force de chose jugée administrative et ayant ordonné l'annulation du décret ministériel n°235/2014 dans la partie où cet acte administratif à caractère général excluait l'inscription des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré dans les GAE, est d'autant plus manifeste que le Conseil juridique de l'État a même introduit un recours sur le fondement de l'article 362 c.p.c. contre l'arrêt-ordonnance n°364/2016 du Conseil d'État italien, estimant que ce dernier était vicié dans la partie déclarant la compétence du juge administratif plutôt que celle du juge ordinaire pour statuer sur la reconnaissance du droit à inscription dans les GAE des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré.

110. Le recours fallacieux du MEUR contre l'arrêt-ordonnance n°364/2016 du Conseil d'État italien a été déclaré irrecevable par les chambres réunies de la **Cour de cassation italienne dans l'arrêt n° 18890/2017 du 31 juillet 2017** (voir **annexe 40**), dans le sillon de la ligne jurisprudentielle consolidée **des chambres réunies de la Cour de cassation italienne par les ordonnances n°25839/2016** (voir **annexe 41**) et **n°25840/2016 du 15 décembre 2016** (voir **annexe 42**) relative à la compétence concurrente de la juridiction administrative et de la juridiction civile (juridiction spécialisée en droit du travail), sur la question de l'inscription des diplômés titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré sur les GAE après l'arrêt n° 1973/2015 du Conseil d'État italien, qui avait annulé le décret ministériel n°235/2014: *« Étant donné que prévaut la compétence des tribunaux administratifs sur la compétence des tribunaux civils en matière d'emploi public contractualisé en cas de recours contre des actes d'organisation au contenu général par lesquels les administrations publiques définissent, selon les principes généraux fixés par les dispositions légales, les lignes fondamentales d'organisation des services ou déterminent les services les plus importants et les modalités de titularisation de ces derniers ou déterminent l'ensemble des dotations organiques au sens de l'article 2 paragraphe 1, du décret législatif n° 165 du 2001 (voir Cour cassation, S.U., n° 22779 du 2010) ; a fortiori la jurisprudence administrative reste compétente lorsque l'objet de la procédure concerne le recours contre un acte réglementaire de droit dérivé, en ce sens, voir Cour constitutionnelle n° 41 de 2011, qui, après avoir été saisie par une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité par le TAR du Latium au cours d'un contentieux analogue, a observé que la juridiction de renvoi statue sur la légalité des actes administratifs qui fixent les critères de formation des listes d'aptitude (les listes d'aptitude permanentes de l'enseignement). Ensuite l'article 5, paragraphe 1, du décret législatif n° 165/2001 prévoit expressément que les administrations publiques agissent avec la capacité et les pouvoirs d'un employeur privé, mais **dans le respect des lois et dans le cadre des actes d'organisation visés à l'article 2, paragraphe 1, qui se situent en amont des actes de gestion de la relation**. Ces derniers sont l'expression du pouvoir d'organisation de l'administration publique en tant qu'employeur, à l'instar du pouvoir de direction de l'employeur privé, alors que les premiers sont liés au pouvoir réglementaire gouvernemental ou ministériel ou au pouvoir d'adoption des actes administratifs à caractère général de nature non réglementaire et ayant un contenu relevant de l'article 2, paragraphe 1, précité. **En présence de véritables actes de droit dérivé, donc réglementaires, la compétence générale aux fins de l'examen de leur légalité appartient aux tribunaux administratifs lorsque les actions introduites par une partie ayant la qualité pour agir, parce qu'elle y a***

intérêt, tendent à leur annulation. En présence d'actes administratifs au contenu général et abstrait, mais dont la nature n'est pas réglementaire, comme cela est parfois expressément prévu, les tribunaux administratifs conservent la compétence générale aux fins du contrôle de leur légalité lorsque les actions tendant à leur annulation dès lors que le contenu de ces actes relève de l'article 2 paragraphe 1, précité du décret législatif 165/2001. 3.3. - Il s'ensuit qu'aux fins de la détermination du juge compétent pour connaître des litiges relatifs au droit à l'inscription dans une liste d'aptitude valable jusqu'à épuisement (ex liste permanente), il convient donc d'examiner le petitum matériel invoqué en justice. Si l'objet de cette demande est l'annulation de l'acte administratif à caractère général ou réglementaire et, seulement en tant qu'effet de l'annulation de cet acte – excluant en soi la satisfaction de la demande d'inscription de l'enseignant dans une liste d'aptitude déterminée – la constatation du droit du requérant à l'inscription dans cette liste d'aptitude, seuls les tribunaux administratifs pourront connaître de la demande, puisque cette dernière tend à l'annulation d'un acte administratif. Si, au contraire, la demande introduite devant les tribunaux tend spécifiquement à faire reconnaître le droit de chaque enseignant à figurer sur la liste d'aptitude, au motif que ce droit découle directement du droit primaire, éventuellement après avoir écarté l'acte administratif qui pourrait s'opposer à leur inscription, le juge civil est compétent pour statuer».

111. En particulier, dans la procédure qui s'est conclue par l'ordonnance n°25839/2016 de ses chambres réunies, la Cour de cassation italienne a déclaré les tribunaux civils compétents à partir du présumé d'ordre procédural selon lequel *« la requérante souligne que l'objet de la procédure est constitué par la demande de conclusion du contrat de travail à durée indéterminée et que, par conséquent, le petitum détermine sans aucun doute une situation de droit subjectif, dont l'examen relève incontestablement de la compétence des tribunaux ordinaires. Elle rappelle ensuite que le Tar du Latium a pris acte de l'annulation du décret ministériel n°235/2014, auquel renvoie le décret ministériel n°325/2015, dans l'arrêt n°1973/2015 du Conseil d'État italien, lequel a considéré que deux litiges ayant le même objet que le présent litige relevaient de la compétence des tribunaux ordinaires ».*

112. À l'inverse, dans la procédure qui s'est conclue par l'ordonnance, n°25840/2016 de ses chambres réunies, la Cour de cassation italienne a déclaré le juge administratif compétent à partir du présumé d'ordre procédural qu'*« En l'espèce, la demande des requérants tend clairement à l'annulation du décret ministériel n° 325/2015, dont le décret ministériel n°235/2014 fait partie intégrante, s'agissant donc d'un acte ayant un caractère général et*

constitutif de l'exercice du pouvoir administratif de détermination des critères d'inscription sur les listes d'aptitude, lesquels ont d'ailleurs été réitérés même après que ceux contenus dans le décret ministériel n°135/14 aient été déclarés illégaux par le Conseil d'État italien dans son arrêt n° 1973/2015, précisément en raison de l'absence de dispositions relatives à l'inscription des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré obtenu au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002. Par conséquent, en l'espèce, la compétence exclusive appartient aussi aux tribunaux administratifs, dès lors que la violation de la chose jugée constituée par la décision n° 1073/2015 précitée a été soulevée».

La Cour de cassation italienne refuse d'appliquer la sanction de la transformation du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée aux fins de la stabilité professionnelle des travailleurs précaires du secteur public, y compris dans l'enseignement

113. Concomitamment au revirement du Conseil d'État italien concernant les titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré et postérieurement à l'arrêt *Mascolo* de la Cour de justice, la Cour de cassation italienne a adopté en 2016 des décisions qui ont porté gravement atteinte aux droits fondamentaux des « précaires » de la fonction publique, à la fois dans le secteur de l'enseignement que hors enseignement, en symbiose avec les choix gouvernementaux exprimés dans le décret législatif n° 81/2015 et la loi n° 107/2015.

114. En effet, par quatre arrêts identiques n°4911, 4912, 4913 et 4914/2016 du 14 mars 2016, les chambres réunies de la Cour de cassation italienne (voir **annexe 43**) ont fait droit à quatre recours identiques introduits par la commune de Massa contre quatre arrêts identiques de la Cour d'appel de Gênes (*Corte di appello di Genova*), laquelle avait accordé aux travailleurs précaires du secteur public vingt mois de salaire à titre de réparation des préjudices subis, en raison du recours abusif aux contrats à durée déterminée, cassant les arrêts de la Cour d'appel de Gênes dans les limites des moyens accueillis et renvoyant les affaires en question à cette même Cour statuant sous une formation différente, sur la base du principe que les travailleurs avaient droit à une réparation des préjudices s'élevant seulement à 2,5 à 12 mensualités, par application par analogie de l'article 32, paragraphe 5, de la loi n° 183/2010. Cette disposition a été abrogée par ailleurs à compter du 25 juin 2015 par l'article 55 du décret législatif n° 81/2015 et déclarée non conforme à la directive 1999/70/CE par la Cour de justice dans l'arrêt Carratù du 12 décembre 2013, lorsqu'elle est appliquée rétroactivement en faveur de l'État et des administrations publiques (voir **annexe 44**).

115. Les arrêts des chambres réunies n°4911, 4912, 4913 et 4914 de 2016 ne contiennent aucune motivation pour étayer le raisonnement suivi pour parvenir à la décision, et renvoient à une décision – l’arrêt n°5072/2016 (voir **annexe 45**) déposé le jour suivant – soit le 15 mars 2016 – relative à l’affaire Marrosu-Sardino faisant l’objet de l’arrêt de la Cour de justice. Les arrêts n°4911, 4912, 4913 et 4914 de 2016 sont également dépourvus de toute motivation concernant le rejet du renvoi préjudiciel prévu à l’article 267, paragraphe 3, TFUE, sur demande préjudicielle présentée par les travailleurs dans leurs mémoires conformément à l’article 378 c.p.c..

116. En violation de l’arrêt Mascolo de la Cour de justice et de l’arrêt n° 260/2015 de la Cour constitutionnelle italienne (voir **annexe 46**), l’arrêt « mère » n° 5072/2016 des chambres réunies de la Cour de cassation italienne du 15 mars 2016 a affirmé que les travailleurs du secteur public auxquels il a été fait abusivement recours au moyen de contrats à durée déterminée ne peuvent bénéficier de la stabilité professionnelle prévue par plusieurs dispositions du décret législatif n° 368/2001, applicable pourtant à tous les emplois dans la fonction publique y compris dans le secteur de l’enseignement¹⁴, au motif qu’un emploi dans la fonction publique ne peut être obtenu que par concours public et qu’en l’absence de sanctions contre les abus dans la fonction publique et l’impossibilité d’appliquer les mêmes sanctions que celles applicables aux particuliers, la réparation des préjudices ne compense pas le poste de travail perdu mais le dommage « subi par la Communauté » de 2,5 à 12 mois de salaire.

117. Le principe de droit énoncé par les chambres réunies de la Cour de cassation italienne dans l’arrêt n° 5072/2016 est le suivant: *« Dans le régime de l’emploi public contractualisé, en cas de recours abusif au contrat de travail à durée déterminée par une administration publique, le salarié victime de la précarisation illégale de la relation professionnelle a droit, sans préjudice de l’interdiction de transformation du contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée prévue par l’article 36, paragraphe 5, du décret législatif n°*

¹⁴ En effet, les chambres réunies de la Cour de cassation précisent, dans l’arrêt n° 5072/2016 relatif à l’application des dispositions du décret législatif n°368/2001 à l’ensemble des administrations publiques ce qui suit : *« Plus récemment encore, il a été introduit dans l’article 36 du décret législatif 165/2001, deux paragraphes, 5 ter et 5 quater), par l’article 4, paragraphe 1, point b), du décret-loi n°101 du 31 août 2013, converti par la loi n°125 du 30 octobre 2013, lesquels –rappelant que les dispositions du décret législatif n° 368/2001 s’appliquent aux administrations publiques, sans préjudice de l’interdiction de transformer un contrat de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et le droit à réparation pour le salarié – prévoient que les contrats de travail à durée déterminée conclus en violation de cette disposition sont nuls et entraînent la responsabilité du Trésor public ; la responsabilité des dirigeants qui agissent en violation des dispositions de loi a été confirmée et, en outre, le responsable de l’irrégularité consistant à recourir au travail flexible ne pourra percevoir la rémunération à laquelle il aurait droit au titre de l’obtention des objectifs fixés ».*

165 du 30 mars 2001, à la réparation du dommage prévue par cette même disposition, sans devoir supporter la charge de la preuve, dans la mesure et dans les limites prévues à l'article 32, paragraphe 5, de la loi, n° 183 du 4 novembre 2010, et donc à une indemnité globale comprise entre 2,5 et 12 mensualités de sa dernière rémunération globale de fait, conformément aux critères fixés à l'article 8 de la loi n° 604 du 15 juillet 1966 ».

La Cour constitutionnelle italienne et la Cour de justice de l'Union européenne réaffirment le droit des travailleurs précaires dans la fonction publique à la stabilité professionnelle en cas de recours abusif aux contrats à durée déterminée

118. Faisant totalement abstraction de l'arrêt n° 5072/2016 des chambres réunies de la Cour de cassation italienne, la Cour constitutionnelle italienne, par l'arrêt n° 187 du 20 juillet 2016 (voir annexe 48), a déclaré inconstitutionnel l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 124/1999 (la seule disposition soumise à un contrôle de constitutionnalité) sur les remplacements annuels avec effet rétroactif, tout en clarifiant que la pérennisation au moyen d'un contrat à durée indéterminée est la seule sanction appropriée pour remédier aux conséquences de l'abus en matière contractuelle. Elle a également expressément déclaré que l'arrêt *Mascolo* était *jus superveniens* en droit interne (voir les ordonnances n° 194 et 195 de 2016, **annexe 48**).

119. Postérieurement à l'arrêt n° 187/2016 de la Cour constitutionnelle italienne ayant établi que la seule sanction appropriée pour sanctionner le recours abusif aux contrats à durée déterminée était la pérennisation des précaires du secteur public et non pas la simple réparation des préjudices, le Tribunal de Trapani, par l'ordonnance du 5 septembre 2016 dans l'affaire Santoro C-494/16 (voir **annexe 49**), contestant la solution du « dommage subi par la Communauté » énoncée par les chambres réunies de la Cour de cassation italienne dans l'arrêt n° 5072/2016, a soulevé deux nouvelles questions préjudicielles devant la Cour de justice de l'Union européenne relatives aux principes d'équivalence et d'effectivité de la sanction à caractère seulement indemnitaire de l'article 32, paragraphe 5, de la loi n° 183/2010: « 1) Une indemnité comprise entre 2,5 et 12 mensualités de la dernière rémunération (article 32, paragraphe 5, de la loi 183/2010) accordée au travailleur du secteur public victime d'une réitération abusive de contrats de travail à durée déterminée, assortie de la possibilité pour celui-ci d'obtenir la réparation intégrale du dommage uniquement en prouvant la perte d'opportunités d'emploi ou que, si un concours avait été organisé de manière régulière, il l'aurait réussi, représente-t-elle une mesure équivalente et effective, au sens des arrêts *Marrosu et Sardino* (C 53/04, EU:C:2006:517) et *Mascolo e.a.*

(C-22/13, C 61/13 à C 63/13 et C 418/13, EU:C:2014:2401)? 2) *Le principe d'équivalence énoncé (notamment) par la Cour de justice dans ces arrêts doit-il être interprété en ce sens que, lorsque l'État membre décide de ne pas appliquer au secteur public la conversion de la relation de travail (reconnue dans le secteur privé), il est, en tout état de cause, tenu de garantir au travailleur le même avantage, le cas échéant sous la forme d'une réparation du dommage dont l'objet consiste nécessairement en la valeur du poste à durée indéterminée? ».*

120. Dans l'arrêt *Martínez Andrés* (voir **annexe 50**) du 14 septembre 2016, la Cour de justice, faisant suite à l'arrêt n° 187/2016 et aux ordonnances de la Cour constitutionnelle italienne n° 194 et n° 195/2016 du 20 juillet 2016, a statué en faveur de l'assimilation totale entre le secteur public et le secteur privé en termes de sanction, concluant comme suit : « 1) *La clause 5, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, soit appliquée par les juridictions nationales de l'État membre concerné de telle sorte que, en cas d'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée successifs, un droit au maintien de la relation de travail est accordé aux personnes employées par l'administration au moyen d'un contrat de travail soumis aux règles du droit du travail, mais que ce droit n'est pas reconnu, de manière générale, au personnel employé par cette administration en vertu du droit administratif, à moins qu'il n'existe une autre mesure efficace dans l'ordre juridique national pour sanctionner de tels abus à l'égard de ces derniers, ce qu'il incombe à la juridiction nationale de vérifier.* 2) *Les dispositions de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée qui figure en annexe de la directive 1999/70, lues en combinaison avec le principe d'effectivité, doivent être interprétées ce sens qu'elles s'opposent à des règles procédurales nationales qui obligent le travailleur à durée déterminée d'intenter une nouvelle action en vue de la détermination de la sanction appropriée lorsqu'un recours abusif à des contrats à durée déterminée successifs a été constaté par une autorité judiciaire, dans la mesure où il en résulte pour ce travailleur des inconvénients procéduraux, en termes, notamment, de coût, de durée et de règles de représentation, de nature à rendre excessivement difficile l'exercice des droits qui lui sont conférés par l'ordre juridique de l'Union ».*

La Cour de cassation italienne persiste à refuser toute protection effective aux travailleurs précaires de l'enseignement, en niant tout recours abusif aux contrats à

durée déterminée

121. Au contraire, la chambre sociale de la Cour de cassation italienne, dans ses décisions de 2016 dans les affaires qualifiées de « sérielles » sur l'école traitées lors de l'audience du 18 octobre 2016, donc postérieures à l'arrêt n° 187/2016 de la Cour constitutionnelle italienne, a persisté à refuser toute protection effective aux travailleurs précaires de l'enseignement. Pour ce faire, elle a d'abord recouru à des modalités inhabituelles d'organisation de l'audience, en ce que le Conseil juridique de l'État qui défend le MEUR a demandé, hors procédure, la communication de la liste excel de tous les travailleurs en cause, enseignants et personnel ATA, avec indication des enseignants titularisés et des modalités utilisées aux fins de ces recrutements (recrutement ordinaire ou loi n° 107/2015). Il s'agit d'informations qui ne pouvaient être versées dans la procédure au stade de la cassation, mais seulement au cours des instances antérieures, au titre des actes de l'affaire (requête et mémoire en défense) et des dossiers des parties. Cependant le président de la chambre sociale a admis la production de ces documents hors procédure, fournissant ainsi des indications explicites *per facta concludentia* sur l'issue des litiges.

122. Toujours dans ces litiges, les défenseurs des travailleurs ont demandé à la Cour de cassation italienne dans leurs mémoires respectifs déposés sur le fondement de l'article 378 du code de procédure civile, de déférer des questions préjudicielles à la Cour de justice concernant l'équivalence des sanctions entre secteur public et secteur privé, afin d'éviter une nouvelle décision analogue aux trois arrêts précédents de la Cour de cassation italienne qui avaient été censurés directement ou indirectement par la Cour de justice, d'autant plus qu'une demande de décision préjudicielle identique présentée par le Tribunal de Trapani par l'ordonnance du 5 septembre 2016 est pendante dans l'affaire C-494/16.

123. La Cour de cassation italienne a cependant statué sur l'emploi précaire dans l'enseignement par les six arrêts identiques n°22552, 22553, 22554, 22555, 22556, 22557 du 7 novembre 2016 (voir **annexe 51**) comme suit:

- elle a rejeté la demande de renvoi préjudiciel devant la CJUE (point 105 des arrêts identiques) qui était fondée précisément sur l'arrêt *Martínez Andrés et Castrejana López* de la Cour de justice du 14 septembre 2016 et sur les questions préjudicielles pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne soulevées par le Tribunal de Trapani dans l'ordonnance du 5 septembre 2016 dans l'affaire C-494/16;

- elle a affirmé le bien-fondé des arguments contenus dans l'arrêt n° 10127/2012 de la Cour de cassation italienne et rappelé, une fois encore, contrairement aux dispositions légales, que le décret législatif n° 368/2001 ne s'applique pas à l'enseignement public;
- elle a affirmé la légalité du comportement du MEUR dans la limite de trois remplacements annuels en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 124/1999, malgré la déclaration d'inconstitutionnalité de ce comportement par la Cour constitutionnelle italienne dans son arrêt n° 187/2016;
- a ignoré l'arrêt Mascolo de la Cour de justice, affirmant qu'elle ne voulait pas s'écarter de l'arrêt n° 10127/2012 de la Cour de cassation italienne;
- a ignoré également l'arrêt n° 5072/2016 des chambres réunies de la Cour de cassation italienne et le principe énoncé dans cet arrêt, à savoir la réparation du préjudice subi à hauteur minimum de 2,5 à 12 mois de salaires, au sens de l'article 32, paragraphe 5, de la loi n° 183/2010, sans imposer au travailleur de la fonction publique employé abusivement à durée déterminée d'apporter la charge de la preuve, principe qui avait été énoncé pour l'ensemble de la fonction publique, y compris pour le secteur de l'éducation, sur le présumé que le décret législatif n°368/2001 s'applique à l'ensemble de la fonction publique, y compris au secteur de l'éducation;
- a vidé la convention collective de 2007 de tout contenu normatif, en précisant au point 108 que les « *articles 40 et 60 de la convention collective du 29 novembre 2007, en prévoyant que le contrat peut être transformé seulement en vertu de « dispositions spécifiques », ne peuvent que se référer à la législation dans le secteur de l'enseignement, à laquelle il ne peut être dérogé à cet égard, en vertu de l'obligation imposée par l'article 97 de la Constitution* ».

124. Selon la Cour de cassation italienne, dans les arrêts du 7 novembre 2016 sur l'emploi précaire dans le secteur public, ce n'est que lorsque l'enseignant ou le personnel ATA a effectué quatre remplacements annuels, et seulement dans ce cas, que le recours abusif au contrat à durée déterminée est constitué (puisque les remplacements jusqu'au 30 juin sont légaux, sauf preuve contraire à la charge du travailleur). Partant, des dizaines de milliers de remplaçants de l'enseignement, possédant l'habilitation à l'enseignement PAS ou TFA, bien qu'ayant dépassé les 36 mois de service, n'ont pas fait l'objet d'un recours abusif au contrat à durée déterminée et n'ont droit ni à la réparation du préjudice ni à la stabilisation

professionnelle, puisque l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 ne s'applique pas.

125. Parallèlement aux arrêts de la Cour de cassation italienne sur la précarité de l'emploi dans le secteur de l'enseignement, s'opposant ainsi à la Cour constitutionnelle italienne et à la Cour de justice de l'Union européenne et par une communication inédite n° 0022549 du 7 novembre 2016 (voir **annexe 52**) portant sur « le contentieux de l'emploi précaire dans l'enseignement », adressée à tous les juges du travail de tous les tribunaux et de toutes les cours d'appel, le premier président de la Cour de cassation a donné des instructions afin que ces derniers appliquent sur le territoire national « en priorité » les arrêts de la Cour de cassation italienne sur la précarité dans l'enseignement : « *Je vous transmets ci-joint une copie du communiqué de presse par lequel nous avons informé que la chambre sociale de la Cour de céans a rendu plusieurs arrêts concernant le contentieux relatif aux contrats à durée déterminée des travailleurs précaires de l'enseignement (enseignants et personnel ATA). Je vous transmets la présente communication afin que les juges du fond soient informés en priorité des orientations adoptées par la Corte di cassazione en la matière* ». Tous les juges de première et de deuxième instance se sont conformés aux arrêts de la Cour de cassation italienne en copiant intégralement leur contenu et en rejetant les demandes des travailleurs.

126. Les arrêts de la Cour de cassation italienne sur la précarité de l'emploi dans le milieu scolaire, en raison de l'atteinte très grave aux règles matérielles et procédurales qui régissent la matière, ont été attaqués devant la Cour de justice de l'Union européenne, (ordonnance de la Cour d'appel de Trente – Chambre sociale du 17 juillet 2017 dans l'affaire C-494/17 Rossato, **annexe 53**), devant la Cour européenne des droits de l'homme (recours n°22417/Billeci et autres, **annexe 54** et n°69611/2017 Tenore et ANIEF, **annexe 55**) et devant le présent Comité européen des Droits sociaux (réclamations collectives ANIEF n°146/2017), pour violation du droit de l'Union européenne, des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la charte sociale européenne et, il convient d'ajouter, également et surtout, de la Constitution italienne (article 117, paragraphe 1, et article 139) et du droit interne (décret législatif n° 368/2001).

127. En particulier, il convient de souligner les affirmations de la Commission européenne exposées dans ses observations écrites dans l'affaire C-331/17 Sciotto (voir **annexe 56**), auxquelles nous souscrivons, relatives à l'inapplicabilité aux travailleurs précaires du secteur public des fondations lyriques et symphoniques de la sanction de la transformation ou la conversion en contrat à durée indéterminée de la relation de travail prévue tant à l'article 1,

paragraphe 2, du décret législatif n° 368/2001 concernant l'interdiction édictée par l'article 3, paragraphe 6, du décret-loi n°64/2010 qu'à l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 relatif à l'interdiction édictée par l'article 11, paragraphe 4, du décret législatif n° 368/2001. Ces affirmations ont été formulées dans le cadre d'une question préjudicielle soulevée par la Cour d'appel de Trente par une ordonnance du 15 mai 2017, qui invoquait le « droit vivant » de la Cour de cassation italienne sur le travail précaire dans le secteur scolaire.

128. Dans ses observations écrites dans l'affaire C-331/17 Sciotto, la Commission européenne affirme aux points 27 et 28 et 32: *«27. le recours à des contrats de travail à durée déterminée successifs sans raisons objectives constitue un abus. 28. À cet égard, dans l'arrêt précité Commission/Luxembourg sur les intermittents du spectacle, la Cour a rappelé que le point 1 de la clause 5 de l'accord-cadre avait pour objet d'encadrer le recours successif aux contrats ou aux relations de travail à durée déterminée, considérés comme une source potentielle d'abus au détriment des travailleurs, en prévoyant un certain nombre de dispositions «protectrices minimales» destinées à éviter la précarisation de la situation des salariés..... 32. Dans cet arrêt, la Cour a donc conclu en ce sens qu'il y a lieu de considérer comme incompatible avec la clause 5 de l'accord-cadre une réglementation nationale qui ne soumet pas l'emploi de personnel à durée déterminée à des exigences spécifiques liées à la nature de l'activité exercée, mais qui prévoit cette possibilité d'emploi de manière générale et abstraite, dans des conditions telles que des travailleurs peuvent être recrutés pour une durée déterminée en vue d'accomplir également des tâches qui, de par leur nature, ne sont pas temporaires».*

129. En outre, dans ses observations écrites dans l'affaire Sciotto C-331/17, la Commission européenne poursuit aux points 35 à 38 sur la question de l'existence nécessaire de raisons objectives temporaires pour justifier la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée, à l'instar des arrêts n° 260/2015 et n° 187/2016 de la Cour constitutionnelle italienne comme suit: *«35. Or, en premier lieu, comme l'indique la juridiction nationale, la législation applicable au principal ne prévoit pas la détermination des «raisons de caractère technique, ou tenant à des impératifs de production, d'organisation ou de remplacement de salariés», alors qu'elles étaient exigées, pour les contrats de travail à durée déterminée, auparavant par l'article 1^{er}, paragraphe 1, du DL 368/2001 et maintenant par l'article 1^{er}, paragraphe 1, du DL 81/2015. La suppression de la nécessité d'indiquer ces raisons découle textuellement de l'article 3, paragraphe 6, du décret-loi n° 64/2010, tel que converti en loi. 36. Il n'existe*

donc aucun élément dans la législation nationale permettant d'identifier des exigences spécifiques liées aux activités accomplies auprès des fondations lyriques et symphoniques de nature à justifier le recours à des contrats de travail à durée déterminée successifs. 37. En particulier, la reconstitution des faits de l'affaire en cause effectuée par la juridiction de renvoi fait apparaître que M^{me} Sciotto a été employée par le Teatro dell'Opera di Roma pendant environ quatre ans pour l'accomplissement de tâches bien définies, dont l'objet est resté inchangé, la requérante ayant toujours exercé les mêmes fonctions. 38. Dans de telles circonstances, il convient encore d'ajouter, sur la base de ce qui a été relevé par la juridiction de renvoi, qu'il semble possible de conclure que le recours à des contrats à durée déterminée ait servi à répondre à des besoins récurrents et continus. Aux termes de la clause 5 de l'accord-cadre, il y a donc abus».

130. Enfin, la Commission européenne, dans ses observations écrites dans l'affaire Sciotto C-331/17 aux points 46 à 51, citant notamment les arrêts Diego Porras (C-596/14, EU:C:2016:683, points 21, 25, 30 à 32, **annexe 57**) et Impact (C-286/06, EU:C:2008:223, points 59 à 60, **annexe 58**) de la Cour de justice, critique la discrimination opérée entre les travailleurs salariés **sous contrat à durée déterminée des fondations lyriques et symphoniques et les travailleurs salariés d'autres employeurs, à l'égard desquels le recours au contrat à durée déterminée doit être justifié par des raisons objectives:**

«46. En quatrième et dernier lieu, outre une évidente contradiction entre ce qui est requis par la clause 5 de l'accord-cadre et l'objectif visant à réglementer le recours aux contrats de travail à durée déterminée, il convient également de relever que la réglementation en cause dans le litige au principal crée une véritable discrimination entre les travailleurs à durée déterminée qui sont employés par les fondations lyriques et symphoniques et les travailleurs qui sont au service d'autres employeurs, pour lesquels le recours au contrat à durée déterminée doit être justifié par des raisons objectives et, si celui-ci est prolongé au-delà de trente-six mois, donne lieu automatiquement à un contrat de travail à durée indéterminée, conférant du même coup aux intéressés le droit d'obtenir réparation du préjudice.

47. La Commission considère qu'une telle différence de traitement n'est justifiée par aucune raison objective et, en tant que telle, elle est tout à fait contraire au principe de non-discrimination que constitue un autre objectif de l'accord-cadre, à savoir celui d'assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs à durée déterminée¹⁵, conformément à la clause 1, point a), de l'accord-cadre.

48. Une telle inégalité de traitement est également contraire à la clause 4, point 1, de l'accord-cadre, qui est applicable au cas d'espèce dans la mesure où, d'une part, le législateur italien n'a pas opéré de distinction, par l'indication de raisons objectives, entre la catégorie des travailleurs employés par des fondations lyriques et symphoniques et les autres travailleurs salariés (points 35 à 38 des présentes observations écrites) et où, d'autre part, les personnes qui travaillent dans le cadre d'un contrat à durée déterminée auprès

¹⁵ Arrêt Diego Porras, affaire C-596/14, EU:C:2016:683, point 25 et la jurisprudence citée.

d'employeurs autres que lesdites fondations ont la possibilité, au-delà de trente-six mois, de devenir des travailleurs à durée indéterminée (points 42 à 45 des présentes observations écrites), et par conséquent des «travailleurs à durée indéterminée comparables» au sens de la clause 4, point 1, de l'accord-cadre.

49. Or, sur la base de la clause 4, point 1, de l'accord-cadre, sont interdites les discriminations relatives aux «conditions d'emploi», au nombre desquelles la Cour a fait figurer, dans l'affaire Diego Porras, une «indemnité» versée à la cessation de la relation de travail, en précisant que le fait d'avoir prévu ladite indemnité pour certains travailleurs et pas pour d'autres était contraire à la clause en question de l'accord-cadre.

50. La Commission estime que la réparation du préjudice subi du fait de l'utilisation abusive du contrat à durée déterminée, qui faisait auparavant l'objet de l'article 32, paragraphe 5, de la loi n° 183/2010, puis aujourd'hui de l'article 28, paragraphe 2, du décret-loi 81/2015, peut également être considérée comme une condition d'emploi au sens de la clause 4, point 1, de l'accord-cadre, étant donné qu'elle est octroyée, par ailleurs sur une base forfaitaire et dans le cadre d'une condamnation au paiement d'une «indemnité globale», à la suite de la survenance d'une circonstance particulière ayant trait à l'existence d'une relation d'emploi, à savoir le fait que ladite relation de travail, à durée déterminée, perdure après le trente-sixième mois, se transformant ainsi en relation de travail à durée indéterminée.

51. En ce sens, puisque la clause 4, point 1, de l'accord-cadre est une disposition dont le contenu est suffisamment précis et inconditionnel pour pouvoir être invoqué devant le juge national, ainsi que la Cour l'a jugé dans l'arrêt Impact¹⁶, dans le cas d'espèce, M^{me} Sciotto pourrait encore invoquer ladite clause directement devant le juge national, en obtenant au moins la non-application des dispositions nationales qui, sans aucune justification objective, limitent considérablement la protection des travailleurs à durée déterminée des fondations lyriques et symphoniques par rapport à ce qui est prévu pour les personnes ayant d'autres employeurs que les fondations en question».

131. Il s'ensuit donc que **le «remède» prévu par l'État italien**, à savoir la «*“bonne” école*», malgré les mesures programmées et les déclarations de principe qu'il énonce, s'avère en réalité **totallement dépourvu de la portée «préventive», «effective» et «suffisamment dissuasive» exigée par l'ordre juridique de l'Union**, dès lors que l'État italien, le MEUR et la Cour de cassation italienne dans ses arrêts sur le travail précaire en milieu scolaire refusent d'appliquer les dispositions protectrices du décret législatif n° 368/2001, transposant la directive 1999/70/CE et prévoyant des sanctions, aujourd'hui remplacées par d'autres dispositions au contenu identique (voir observations écrites de la Commission européenne dans l'affaire C-331/17, points 7 et 8) prévues dans le décret législatif n° 81/2015.

Le mémorandum du 15 mai 2017 des présidents des juridictions supérieures et l'arrêt de l'assemblée générale plénière du Conseil d'État italien du 20 décembre 2017 relatif aux titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré

¹⁶ Arrêt Impact, affaire C-268/06, EU:C:2008:223, points 59 et 60.

132. **Le 15 mai 2017**, le premier président de la Cour de cassation italienne alors en fonction, le président du Conseil d'État italien, le président de la Cour des comptes italienne alors en fonction, le procureur général près la Cour de cassation italienne en fonction à l'époque et le procureur général alors en fonction près la Cour des comptes ont signé **un mémorandum** (voir **annexe 59**), et ont proposé neuf objectifs visant à l'interaction entre les plus hauts magistrats des Cours suprêmes (chambres réunies de la Cour de cassation italienne; Conseil d'État italien; Cour des Comptes italienne) exerçant la coordination de l'interprétation uniforme et stable de la loi. Parmi ces objectifs, le quatrième portait sur l'incorporation dans les organes existants (en particulier au sein des chambres réunies de la Cour de cassation italienne pour les questions de compétence), de membres issus des autres cours dans une proportion minoritaire. Cette proposition soulève de sérieux doutes quant à sa compatibilité avec l'ordre constitutionnel interne et laisse craindre une éventuelle atteinte au principe de l'indépendance et de l'impartialité du juge.

133. En particulier, le mémorandum du 15 mai 2017 semble avoir pour objectif sous-jacent de s'opposer à la tentative des chambres réunies de la Cour de cassation italienne dans l'ordonnance n°107/2016 Reg.ord. du 17 novembre 2015 (voir **annexe 60**), d'autoriser les recours devant sa juridiction pour excès de compétence au sens de l'article 111, paragraphe 8, de la Constitution contre les décisions de l'assemblée plénière du Conseil d'État italien en tant que juge de dernière instance en matière administrative qui portent gravement atteinte au droit de l'Union européenne ou à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'il ressort de l'arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice du 5 avril 2016 dans l'affaire Puligienica (voir **annexe 61**) et de l'arrêt Mottola du 4 février 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme (voir **annexe 62**).

134. Par l'arrêt n°11 du 20 décembre 2017 (voir **annexe 3, précitée**) l'assemblée plénière du Conseil d'État italien, méconnaissant les principes de droit énoncés dans les sept arrêts de sa VI^{ème} chambre favorables à la reconnaissance du droit des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré à être inscrits dans les GAE, a exprimé les principes juridiques contraires suivants : «1. *Le délai pour attaquer la mesure administrative commence à courir à partir du moment où la personne prend intégralement connaissance de l'acte et de ses effets préjudiciables ; la conviction subjective erronée que sa demande est dénuée de fondement n'est pas pertinente et n'a pas pour effet de différer la date à laquelle le délai commence à courir. Partant, à l'exception de l'hypothèse d'un acte multiple ayant des effets indissociables, il convient donc d'exclure que l'annulation par les tribunaux d'un acte*

administratif puisse bénéficier aux autres parties concernées qui n'ont pas formé recours en temps utile et à l'égard desquelles, par conséquent, est intervenue la forclusion et « la cessation » de la relation juridique. 2. La possession seulement du diplôme d'enseignant du premier degré, même obtenu au plus tard durant l'année scolaire 2001/2002, ne constitue pas un titre suffisant aux fins de l'inscription sur les listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement du personnel enseignant et éducatif instaurées par l'article 1, paragraphe 605, point c), de la loi n° 296 du 27 décembre 2006 ».

135. Par l'arrêt n° 11/2017, l'assemblée plénière du Conseil d'État italien a cassé l'arrêt n° 1973/2015 de la juridiction administrative qui avait annulé le **décret ministériel n°235/2014**, en soutenant la thèse insensée que ce décret (**indiqué de manière erronée dans l'arrêt de l'assemblée plénière sous le numéro 234/2014**) n'avait pas la valeur d'acte administratif à caractère général excluant les titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré, lesquels auraient dû contester leur exclusion des listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement à compter de la publication du décret ministériel du 16 mars 2007, et ce dans le délai péremptoire de 60 jours ; ce faisant, elle a qualifié d'incompétents sept (c'est-à-dire la majorité) des treize membres du collège réunis en assemblée plénière (présidents de chambre : M. Filippo Patroni Griffi, M. Sergio Santoro, M. Giuseppe Severini; conseillers : M. Roberto Giovagnoli-Estensore, M. Claudio Contessa, M. Bernhard Lageder, M. Silvestro Maria Russo), qui avaient précédemment prononcé des arrêts ou des ordonnances conservatoires favorables à l'inscription des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré dans les GAE sans se rendre compte de la survenue de la forclusion et allant même jusqu'à déclarer l'inexistence de cette dernière.

136. Aux termes des arrêts de renvoi n°4232/2015 et n°5439/2015 de la VI^{ème} chambre du Conseil d'État italien à l'assemblée plénière, nonobstant l'absence de divergences jurisprudentielles, rendus par les collèges dont faisaient partie les cinq conseillers du collège ayant adopté l'ordonnance n°364/2016 (président: M. Filippo Patroni Griffi, conseillers: Mme Gabriella De Michele, M. Giulio Castriota Scanderbeg, M. Claudio Contessa, M. Marco Buricelli) : *« il semble d'ailleurs indubitable que les titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré ayant obtenu leur diplôme au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002, au moment de la transformation des listes d'aptitude permanentes en listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement, devaient être considérés comme possédant le titre d'habilitation. Le fait que l'habilitation conférée par ce titre ait été reconnue seulement en 2014, à la suite de l'avis précité du Conseil d'État italien, ne saurait*

empêcher que cette reconnaissance ait des effets aux fins de l'inscription sur les listes d'aptitude précitées réservée aux enseignants disposant intrinsèquement de l'habilitation, s'agissant d'une décision d'interprétation (soit la décision précitée du Conseil d'État qui a définitivement clarifié, au sens de l'article 53 du décret royal n° 1054 du 6 mai 1923 et de l'article 197 du décret-loi n°297 du 16 avril 1994, la valeur du diplôme d'enseignant du premier degré en tant que titre conférant l'habilitation, obtenu avant l'instauration du cursus universitaire en sciences de l'enseignement, de l'éducation et de la formation du premier cycle) ayant pour objet la réglementation pertinente et, en tant que telle, applicable erga omnes (dans les limites de l'épuisement des effets et du recours juridictionnel contre la relation administrative individuelle de chaque personne concernée). Par conséquent, les demandes d'inscription précitées (intervenues au cours de l'année 2014) ont été déposées valablement et dans le délai qui commence à courir à partir du moment où les requérants initiaux ont eu connaissance du caractère préjudiciable de l'acte attaqué. De même, s'avère tout aussi fondée la demande d'inscription dans le niveau III de ces mêmes listes d'aptitude, c'est-à-dire le niveau dans lequel les appelants actuels auraient dû être inscrits si le MEUR avait reconnu précédemment leur titre d'habilitation. Cependant, même après la reconnaissance de leur diplôme en tant que titre habilitant à l'enseignement, le MEUR a continué à ne pas lui attribuer cette valeur pour l'inscription dans ces listes d'aptitude et ne l'a reconnu qu'aux fins de l'inscription sur les listes d'aptitude des établissements utilisées pour l'attribution des remplacements à court terme et non pas aux fins d'un recrutement à durée indéterminée. La présente chambre s'est d'ores et déjà d'ailleurs prononcée en ce sens dans l'arrêt n°1073 du 16 avril 2015, dont elle n'entend pas s'écarter. 5.- Contrairement à ce que l'administration a prétendu, on ne saurait partager la thèse fondée sur la différenciation entre l'efficacité du diplôme d'enseignant du premier degré en tant que titre conférant l'habilitation obtenu au plus tard au cours de l'année scolaire 2001–2002 et le droit de ces mêmes enseignants habilités à être inscrits sur les listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement. Selon la législation en vigueur, la possession de l'habilitation à l'enseignement est un critère suffisant pour l'inscription sur lesdites listes. Au demeurant, le tableau d'évaluation des titres du troisième niveau précité des listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement du personnel enseignant des écoles et des instituts de tous niveaux – voir le tableau à l'article 1 du décret-loi n°97/2004, converti par la loi n°143/2004, complétée par la loi n°186/2004 et modifiée par la loi n°296/2006 – mentionne notamment au point a) intitulé « Titres d'habilitation permettant l'inscription sur les listes d'aptitude », parmi les titres d'habilitation à posséder, le diplôme d'enseignant du premier degré précité, qui est

donc un titre valable aux fins de ladite inscription. Ce même article 1, paragraphe 605, point c) de la loi n°296/2006 précitée, dans un plan triennal de recrutement à durée indéterminée élaboré pour mettre fin au phénomène de l'emploi précaire, prévoit la possibilité, pour les années 2007–2008, d'inscrire les enseignants d'ores et déjà titulaires de l'habilitation sur les listes d'aptitude permanentes transformées en listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement et à partir desquelles s'effectue le recrutement, mais en excluant toute nouvelle inscription de postulants. 6.- La chambre de céans estime donc que lors de la transformation précitée des listes d'aptitude, les requérants initiaux et actuels appelants étaient déjà titulaires de l'habilitation et n'étaient donc pas de nouveaux postulants « habilités » qu'il convenait d'exclure de ces listes d'aptitude. En ce sens, les critères fixés par le décret ministériel n°235 de 2014, dans la partie ayant refusé l'inscription sur les listes d'aptitude provinciales valables jusqu'à épuisement des enseignants munis du diplôme d'enseignant du premier degré obtenu au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002, sont illégaux et doivent être annulés ».

137. En revanche, aux termes de l'arrêt n°11/2017 de l'assemblée plénière du Conseil d'État italien composée de sept magistrats, dont les présidents de chambre et les conseillers d'État (y compris le rédacteur M. Giovagnoli) qui avaient précédemment statué en faveur des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré dans les termes indiqués dans les deux arrêts n° 4232/2015 et 5439/2015, «*la question de l'efficacité erga omnes du décret ministériel n°234/2014 et, par conséquent, de l'arrêt d'annulation n°1973/2015 de la sixième chambre du Conseil d'État [Ndt : phrase tronquée] 20. Par ailleurs, l'efficacité erga omnes de l'arrêt n°1973/2015, même indépendamment des considérations dirimantes formulées ci-dessus, ne saurait être invoquée notamment pour d'autres raisons. 21. En premier, on ne saurait souscrire à la thèse qui reconnaît une nature réglementaire (et donc l'efficacité erga omnes) au décret ministériel, n° 234/2014, attendu que ce décret s'adresse exclusivement aux personnes précédemment inscrites sur les listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement (à part entière ou sous réserve), en régissant le maintien, la mise à jour et la confirmation des inscriptions à la suite de la levée de la réserve pour les inscrits sous cette mention dans la liste d'aptitude et sa mise à jour. Le décret s'adresse donc à des personnes déterminées ou à tout le moins facilement déterminables et ne serait-ce que de ce point de vue, un aspect essentiel propre à l'acte réglementaire fait défaut, c'est-à-dire le caractère indéterminable des destinataires, qui est un corollaire naturel au caractère général et abstrait de la disposition réglementaire, caractéristique dont est dénué en revanche le décret en question*

(voir assemblée plénière du^o 4 mai 2012, n^o 9). Il n'en reste pas moins qu'il s'agit, en tout état de cause, d'un acte administratif de macro-organisation, et en tant que tel, il permet d'établir la compétence administrative, comme les chambres réunies de la Cour de cassation italienne l'ont reconnu et qui ont confirmé cette compétence (voir ordonnance n^o 25840 des chambres réunies du 14 décembre 2016). 22. À cet égard, il convient de souligner également que l'annulation du décret ministériel n^o 234/2014 « dans la partie ayant refusé aux titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré (ayant obtenu leur diplôme au plus tard au cours de l'année académique 2001/2002) de s'inscrire sur les listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement », se fonde sur des arguments qui ne sauraient être partagés car ils présupposent, contrairement à ce qui ressort objectivement de l'analyse du contenu du décret ministériel, qu'il s'agit de l'acte ayant défini les critères et les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude. Au contraire, ainsi qu'il a été souligné, ce décret ministériel s'adresse seulement aux personnes déjà inscrites sur les listes d'aptitude, et ne vise nullement la position de ceux qui aspirent à y être inscrits. Ce n'était donc pas et (ce n'est donc pas) le décret ministériel n^o234/2014 qui interdit l'inscription des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré sur les listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement.

Le point de départ du délai pour former un recours serait plutôt (indépendamment de l'interdiction découlant en tout état de cause de la non-présentation de la demande d'inscription en temps utile) la publication du décret ministériel du 16 mars 2007, ayant prévu, en application de l'article 1, paragraphe 605, de la loi n^o296/2006 (loi financière pour 2007), la première mise à jour des listes d'aptitude permanentes, que ladite loi de finances pour 2007 avait « clôturé » dans le but déclaré de parvenir à son épuisement. Le décret ministériel précité déterminait, en analysant les dispositions législatives en la matière, les critères d'accès aux listes d'aptitude, sans faire référence au diplôme d'enseignant du premier degré obtenu au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002. Partant, il s'agit là du moment précis où il a été porté atteinte à la situation des requérants (par hypothèse), puisque le décret ministériel du 16 mars 2007 est la dernière mesure ayant complété et actualisé les GAE avant leur clôture définitive à de nouveaux postulants, sur dispositions légales expresses. Par conséquent, les requérants n'ayant pas attaqué ce décret ministériel (ni même présenté de demande d'inscription dans les délais prévus par ce dernier) sont désormais forclos. 23. En outre, **même en admettant le caractère préjudiciable du décret ministériel n^o234/2014, on ne saurait faire abstraction de l'obstacle à la reconnaissance de la demande des requérants constitué par l'arrêt de la sixième chambre n^o 1973/2015, qui,**

bien qu'annulant la partie du décret interdisant l'inscription des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré obtenu au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002, limite expressément l'effet de cette annulation aux personnes ayant présenté le recours que cet arrêt a accueilli. Cette limitation explicite et textuelle de la portée subjective de l'efficacité (qui résulte clairement du dispositif de l'arrêt) signifie qu'elle ne peut intervenir erga omnes».

138. En ce qui concerne le bien-fondé de la valeur du diplôme d'enseignant du premier degré en tant que titre d'habilitation, l'assemblée plénière du Conseil d'État italien, dans l'arrêt n° 11/2007, infirmant tous les arrêts précédents à cet égard, fait valoir la nature « biphasée » ou ambiguë du diplôme d'enseignant du premier degré obtenu au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002, valable en tant que titre d'habilitation pour la participation aux concours publics et pour l'inscription sur les listes d'aptitude de niveau II des établissements, mais qui n'est pas valable aux fins de l'inscription dans les GAE. Ce faisant, elle procède à une lecture systématique de la législation fondée sur la confusion manifeste entre le diplôme d'enseignant du premier degré obtenu sous l'ancienne législation, soit au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002 et ayant juridiquement la valeur de titre d'habilitation et les titres de formation d'une durée triennale, quadriennale ou quinquennale obtenus auprès des instituts de formation à l'enseignement en maternelle et en primaire à titre expérimental, qui ne confèrent pas l'habilitation à l'enseignement dans les écoles primaires et maternelles, et qui, contrairement au diplôme d'enseignant du premier degré, doivent être complétés, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c-bis du décret-loi n°97/2004, par la formation universitaire d'habilitation d'une durée d'un an, que l'assemblée plénière impose en revanche de manière erronée également aux titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré obtenu sous l'ancienne législation.

139. À l'instar de la Cour de cassation italienne dans son arrêt n° 10127/2012 et dans ses arrêts du 7 novembre 2016 sur les emplois précaires dans l'enseignement, ainsi que la VI^{ème} chambre du Conseil d'État italien par l'ordonnance-arrêt n° 364/2016 de renvoi à l'assemblée plénière, dans l'arrêt n° 11/2017 l'assemblée précitée a nié l'existence d'un quelconque problème de compatibilité entre la directive 1999/70/CE et la législation scolaire en matière de protection contre les abus commis par la succession de contrats conclus à durée déterminée et par la pratique administrative du MEUR consistant à exclure les titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré conférant l'habilitation à l'enseignement des GAE ; au contraire, cette législation viole manifestement la clause 4 de non-discrimination de

l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, dans la partie où les titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré, remplaçants non-inscrits « de manière stable » (seulement « en réserve » et provisoirement) sur les GAE se sont vu refuser par le MEUR la possibilité d'obtenir la stabilisation de leur relation de travail, garantie en revanche aux travailleurs recrutés par le MEUR sous contrat à durée indéterminée et ayant le même profil, c'est-à-dire aux 2 600 titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré qui, grâce aux arrêts du TAR (Tribunal administratif régional) et ceux du Conseil d'État italien passés en force de chose jugée, ont été d'abord inscrits de manière définitive dans les GAE, puis ont été titularisés en tant que salariés de l'Éducation nationale.

140. Pour compléter ce cadre, selon les données fournies par le MEUR (voir **annexe 63**), à la suite de l'arrêt n° 11/2017 de l'assemblée plénière du Conseil d'État italien, le nombre total de requérants (devant le TAR ou devant le Conseil d'État italien) titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré s'élève à **50 203**, dont 6 669 ont été recrutés « en réserve » et 43 534 inscrits sur les GAE « en réserve, dans l'attente de l'arrêt définitif » ; 23 356 d'entre eux ont reçu au cours de l'année scolaire 2017/2018 une affectation valable jusqu'au 30/6/2018 ou jusqu'au 31/8/2018 et 20 110 ont bénéficié de postes de remplaçants à court terme pour des motifs d'absence.

141. En ce qui concerne les 6 669 enseignants recrutés « en réserve », l'arrêt produira immédiatement ses effets, à savoir la résiliation du contrat à durée indéterminée, de même qu'à l'égard des 43 534 titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré qui bénéficient actuellement de remplacements d'une durée annuelle jusqu'au 31 août 2018 ou jusqu'à la fin des activités pédagogiques au 30 juin 2018 ou de remplacements temporaires, qui verront leurs contrats de travail à durée déterminée résiliés et seront radiés des GAE sur lesquelles ils avaient été inscrits sous réserve.

142. Inversement, pour environ 2 600 enseignants titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré, destinataires des arrêts désormais passés en force de chose jugée (du Conseil d'État italien ou du TAR), l'arrêt n° 11/2017 de l'assemblée plénière ne produira aucun effet.

143. La situation des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré toujours inscrits de manière stable sur les GAE ou ayant été d'ailleurs titularisés est d'autant plus absurde et discriminatoire qu'à l'issue de l'audience en chambre du Conseil du 20 juillet 2017 (président : M Sergio Santoro, rédacteur : M. Silvestro Maria Russo, conseillers : M. Bernhard Lageder, M. Vincenzo Lopilato, M. Marco Buricelli), la VI^{ème} chambre du Conseil

d'État italien a confirmé, par l'arrêt n°217 du 16 janvier 2018 (voir **annexe 64**), l'orientation précédente favorable aux titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré, s'opposant ainsi totalement à la thèse développée dans l'arrêt n° 11/2017 rendu par l'assemblée plénière du Conseil d'État, sans jamais citer ce dernier, puisque la chambre de conseil de la IV^{ème} chambre s'est réunie avant celle du 8 novembre 2017 qui a adopté l'arrêt ° 11/2017 de la Cour suprême en matière administrative.

144. En outre, le décret législatif n°59 du 13 avril 2017 a approuvé un nouveau système de formation initiale et de recrutement, mais seulement pour les écoles secondaires de premier et deuxième degré, avec une phase de transition, au moyen de concours réservés, desquels a été exclu le personnel enseignant titulaire du diplôme d'enseignant du premier degré.

145. Enfin, conformément aux lignes directrices définies dans le mémorandum du 15 mai 2017 signé par l'ancien Premier président de la Cour de cassation italienne et l'actuel président du Conseil d'État italien, afin d'éviter que soit attaqué devant les chambres réunies de la Cour de cassation italienne sur la base de l'article 111, paragraphe 8, de la Constitution, l'arrêt n° 11/2017 de l'assemblée plénière du Conseil d'État italien pour violation flagrante du droit de l'Union européenne et/ou de la Convention européenne des droits de l'homme, les chambres réunies de la Cour de cassation italienne, par l'arrêt n°30301 du 18 décembre 2017, (voir **annexe 65**) ont déclaré irrecevable le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt n° 813/2016 du Conseil d'État italien, en dépit de la violation documentée et dénoncée du droit de l'Union européenne, sur le fondement de la jurisprudence de la Cour de justice.

146. Parallèlement au dépôt de l'arrêt n° 11/2017, cette même assemblée plénière du Conseil d'État italien, par l'arrêt n° 12/2017 du 20 décembre 2017 (voir **annexe 66**), a déclaré irrecevable le recours aux fins de la réformation de son arrêt n° 4/2007 dans l'affaire « Mottola », déclarant ainsi l'impossibilité d'exécuter l'arrêt du 4 février 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme.

**Les violations de la charte sociale européenne que nous demandons au Comité européen
des droits sociaux de constater**

147. Le droit au travail et à des conditions de travail équitables et dignes a été expressément prévu par la législation italienne au niveau constitutionnel et il est largement reconnu et protégé par la Charte sociale européenne.

148. En tant qu'association syndicale, l'ANIEF a le droit d'introduire des actions pour protéger les intérêts professionnels de ses membres, y compris dans le cadre de procédures nationales, comme elle l'a fait (voir Cour européenne des droits de l'homme, Unison/Royaume-Uni, 10 janvier 2002, req. n° 53574/99).

149. Pour le personnel enseignant de l'école publique, le recrutement à durée déterminée était régi par l'article 4 de la loi n°124/1999, disposition introduite avant l'entrée en vigueur du décret législatif n° 368/2001 qui a transposé la directive 1999/70/CE sur le travail à durée déterminée. La convention collective applicable au secteur de l'enseignement de 2007 a prévu expressément, aux articles 40 et 60, que les dispositions spécifiques telles que celles contenues à l'article 1, paragraphes 1 et 2, du décret législatif n° 368/2001 avec obligation d'indiquer les raisons objectives temporaires justifiant de mettre fin au contrat, et l'article 5 en cas de succession de contrats, permettent de transformer les contrats de remplacements du personnel de l'enseignement en contrats à durée indéterminée.

150. L'application du décret législatif n° 368/2001 également aux administrations publiques dans le secteur de l'enseignement a été affirmée non seulement par la convention collective du secteur et par les articles 36, paragraphes 2 et 5-ter, et 70, paragraphe 8, premier alinéa, du décret législatif n° 165/2001, mais aussi par l'État italien devant les institutions de l'Union européenne (Cour de justice et Commission européenne). Il s'agissait donc d'une question non controversée relative à des droits à la stabilité professionnelle désormais reconnus, jusqu'à ce que l'État italien, d'abord avec l'article 4, paragraphe 14-bis, du décret législatif n° 124/1999 à compter du 25 novembre 2009, puis avec l'article 10, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 à compter du 6 juillet 2011, n'introduise deux dispositions, sans effet rétroactif, qui interdisent la transformation des contrats de remplacement en contrat à durée indéterminée prévue par les articles 1 et 5, du décret législatif n° 368/2001.

151. Après l'arrêt Mascolo de la Cour de justice de l'Union européenne, des dizaines de milliers d'enseignants remplaçants possédant l'habilitation conférée par le diplôme d'enseignant du premier degré avaient droit, après que les dispositions contraires aient été déclarées inapplicables [article 4, paragraphe 14-bis, de la loi n° 124/1999, à compter du 25 septembre 2009; article 10, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 du 6 juillet

2011 jusqu'au 24 juin 2015 ; article 36, paragraphe 5-ter, du décret législatif n° 165/2001 à compter du 1^{er} septembre 2013; article 29, paragraphe 2, alinéa c), du décret législatif n° 81/2015 à compter du 25 juin 2015], à l'application de la même garantie en termes de sanction que celle prévue pour les travailleurs à durée déterminée du secteur privé, à savoir la requalification en contrat à durée indéterminée de leur relation de travail, en vertu de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001.

152. Au moyen du D.P.R. du 25 mars 2014, le président de la République, saisi d'un recours extraordinaire devant le chef de l'État, transposant l'avis n°3818/2013 du Conseil d'État italien, a établi que le diplôme d'enseignant du premier degré acquis au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002 est un titre habilitant à l'enseignement dans les écoles élémentaires et maternelles et donne droit à l'inscription dans le niveau II des listes d'aptitude des établissements.

153. Par sept arrêts n°1973/2015, n°3628/2015, n°3673/2015, n°3675/2015, n°3788/2015, n°4232/2015 et n°5439/2015, la VI^{ème} chambre du Conseil d'État italien a annulé la partie du décret ministériel n°235/2014 qui refusait aux titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré obtenu au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002, donc sous la législation précédente, d'être inscrits dans le niveau III des listes d'aptitude provinciales valables jusqu'à épuisement, soit les GAE, contrairement aux dispositions de l'article 1, paragraphe 605, de la loi n° 296/2006 et de l'article 1, paragraphe 1, du décret-loi n°97/2004 (en pièce jointe tableau d'évaluation des titres), autorisant ainsi l'inscription d'environ 2 600 enseignants titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré sur les GAE et leur recrutement à durée indéterminée à compter de l'année scolaire 2015/2016, en vertu des arrêts du Conseil d'État italien ou du TAR Lazio passés en force de chose jugée.

154. Le Gouvernement italien n'a jamais respecté sur le plan administratif, spontanément et *erga omnes* pour l'ensemble des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré les décisions des sept arrêts du Conseil d'État italien précités et a adopté, au contraire, par la loi n° 107/2015, un plan extraordinaire et invraisemblable de titularisation du seul personnel enseignant, entièrement focalisé sur l'objectif de « vider » les listes d'aptitude valables jusqu'à épuisement, au moyen d'une procédure réservée et secrète, dérogeant aux dispositions de l'article 399 du décret législatif n° 297/1994, qui a pénalisé aussi de très nombreux précaires de l'enseignement qui, bien qu'ayant de nombreuses années de service, ont préféré ne pas participer à la loterie de l'assignation de postes pérennes qui leur revenaient de droit dans leur province de résidence et d'inscription dans les GAE, pour ne pas

courir le risque « certain » d'être transférés à des centaines de kilomètres de leur lieu de résidence et de leur province d'inscription sur les GAE.

155. En revanche, le Gouvernement a favorisé plusieurs milliers de personnes qui avaient abandonné depuis longtemps l'idée d'enseigner dans les écoles publiques et qui se sont vu proposer un emploi à durée indéterminée sans avoir effectué un seul jour de service en tant qu'enseignant, avec l'attribution d'une chaire dans leur province de résidence et l'inscription sur les GAE. Par exemple, dans la phase C du plan extraordinaire de titularisation prévue à l'article 1, paragraphe 98, de la loi n° 107/2015, plus de 8 000 chaires de la classe de concours A019 (disciplines juridiques et économiques dans les écoles secondaires de deuxième degré) ont été assignées, alors que les postes effectivement vacants et disponibles sur tout le territoire national n'atteignaient pas cent unités, c'est-à-dire en créant lesdits postes sur les effectifs de l'autonomie tels qu'indiqués dans le tableau 1 joint à la loi n° 107/2015, sans qu'ils ne correspondent à aucune nécessité organisationnelle et dans le seul but de « placer » les enseignants encore inscrits sur les GAE dans leur province d'appartenance. De cette manière, des milliers de professionnels (avocats, comptables) ont reçu la proposition d'un contrat à durée indéterminée sans avoir jamais travaillé dans l'enseignement public ou après avoir arrêté de faire des remplacements depuis très longtemps pour se consacrer à leur profession libérale.

156. En revanche, le Gouvernement italien a littéralement caché des dizaines de milliers de chaires sur des postes vacants et disponibles (remplacements annuels jusqu'au 31 août en application de l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 124/1999), en les transformant en « effectifs de fait » jusqu'au terme des activités pédagogiques (30 juin), pour empêcher la réalisation du plan de pérennisation des précaires « historiques » de l'enseignement qu'il avait lui-même établi par l'article 15 du décret-loi n° 104/2013.

157. L'avis de concours n°105 sur titres et épreuves du 23 février 2016 du directeur général du MEUR (voir **annexe 67**) a prévu le recrutement de personnel enseignant pour couvrir un nombre total de 24 232 postes relevant des effectifs de l'autonomie, dont 6 933 postes dans les écoles maternelles et 17 299 postes dans les écoles primaires, alors que lesdits postes auraient dû être destinés aux titularisations des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré pour l'année scolaire 2015/2016, au sens de l'article 399, paragraphes 1 et 2, du décret législatif n° 297/1994, dès lors que leur inscription stable dans les GAE avait été arrêtée, toute procédure de concours, y compris dans le secteur de l'enseignement, ayant été interdite jusqu'au 31 décembre 2016, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, du

décret-loi n°101/2013, compte tenu de la validité des listes d'aptitude établies sur la base des concours sur titres et épreuves de 1999 et de 2012.

158. La preuve de ce comportement administratif absurde et discriminatoire est fournie par les données du Bureau de la comptabilité nationale qui montrent, toujours pour l'année scolaire 2015/2016, l'existence de plus de 141 000 remplacements, malgré les titularisations intervenues avec la loi n° 107/2015 et malgré la création de dizaines de milliers de postes dans les effectifs de l'autonomie.

159. En tout état de cause, les enseignants les plus pénalisés ont été les titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré conférant l'habilitation, auxquels, à l'exception de ceux ayant obtenu une décision définitive, la loi n° 107/2015 n'a laissé aucune possibilité de titularisation, puisqu'ils n'étaient pas inscrits sur les GAE mais seulement au niveau II des listes d'aptitude des établissements d'enseignement du premier degré ou des établissements d'enseignement du premier degré et du premier cycle des études du second degré, et seulement après l'entrée en vigueur du décret ministériel n° 353 du 22 mai 2014, qui a mis en œuvre le décret du président de la République du 25 mars 2014. Pour ces derniers, aucun plan extraordinaire de recrutement n'a été prévu et, au contraire, l'article 1, paragraphe 131, de la loi n° 107/2015 interdit de les recruter dans le futur dans l'enseignement public lorsqu'ils ont acquis 36 mois de service.

160. Par son arrêt n° 10127/2012, la chambre sociale de la Cour de cassation italienne a exclu de manière apodictique l'application du décret législatif n° 368/2001 et a ainsi interprété « rétroactivement » les dispositions de l'article 4, paragraphe 14-bis, de la loi n° 124/1999 et de l'article 10, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001, invitant les juges nationaux à s'abstenir de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de questions préjudicielles.

161. Partant, l'ANIEF, par l'intermédiaire de ses avocats et leur assistance devant la Cour de justice, a affirmé le droit de tous les enseignants à la stabilité professionnelle en application des dispositions législatives (article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001) et contractuelles (article 40 de la convention collective de 2007), que la Cour de cassation italienne a ordonné, de manière invraisemblable, aux juges du fond de ne pas appliquer dans son arrêt n° 10127/2012.

162. L'arrêt Mascolo de la Cour de justice du 26 novembre 2014 a confirmé, au point 55, le bien-fondé du droit des enseignants remplaçants à l'application à leur égard de l'article 5,

paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001, même dans le secteur public de l'enseignement (points 28, 84, 114 et 115 de l'arrêt Mascolo), malgré les deux dispositions contraires dont le Tribunal de Naples a écarté, à juste titre, l'application dans le jugement n° 529/2015 dans le cadre de la procédure n° 5288/12 R.G., et a appliqué l'arrêt Mascolo et les règles internes de protection effective. La Cour constitutionnelle italienne elle-même, dans ses arrêts n° 260/2015 et 187/2016, a appliqué les dispositions de l'arrêt Mascolo de la Cour de justice et, dans les ordonnances n° 194 et 195 de 2016, a affirmé que l'arrêt Mascolo est *jus superveniens* en droit interne.

163. Inversement, le Gouvernement italien n'a pas entendu appliquer les dispositions de l'arrêt Mascolo de la Cour de justice ni des sept arrêts du Conseil d'État italien qui avaient annulé le décret ministériel n°235/2014, dans la partie qui refusait aux titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré le droit d'être inscrits sur les GAE malgré la possession de l'habilitation pour enseigner dans les écoles maternelles et primaires.

164. La VI^{ème} chambre du Conseil d'État italien, par l'arrêt-ordonnance n°364/2016 du 29 janvier 2016, a renvoyé à l'assemblée plénière, en vertu de l'article 99 du code de procédure administrative la question de l'inscription des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré sur les GAE ; ce faisant, elle a ignoré sa propre orientation jurisprudentielle consolidée qui avait tranché définitivement le problème sans la moindre divergence d'interprétation aux termes d'arrêts rendus par des Collèges composés des cinq conseillers qui avait adopté l'ordonnance-arrêt n° 364/2016, refusant non seulement aux titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré, mais aussi aux enseignants en possession de l'habilitation PAS, TFA et aux diplômés en sciences de l'enseignement et de la formation du premier degré, le droit d'être titularisé prévu par la loi n° 107/2015 dans le cadre de la dernière phase C dite des effectifs de renforcement, qui s'est conclue le 11 novembre 2015 par la titularisation aussi de la femme du premier ministre de l'époque M. Renzi, le jour de l'anniversaire de cette dernière.

165. Alors qu'elle s'était abstenue pendant 19 mois d'appliquer l'arrêt Mascolo de la Cour européenne de l'Union européenne, la Cour de cassation italienne a confirmé dans six arrêts du 7 novembre 2016 au contenu identique les affirmations exposées dans les arrêts n°709/2012 de la Cour d'appel de Milan et dans son propre arrêt n°10127/2012, dont elle n'a

pas entendu s'écarter, niant l'applicabilité du décret législatif n° 368/2001 et autorisant la rétroactivité sur le plan de « l'interprétation » et *contra legem* de l'article 4, paragraphe 14-bis, loi n° 124/1999 et de l'article 10, paragraphe 4-bis, décret législatif n° 368/2001.

166. Enfin, l'arrêt n° 11/2017 de l'assemblée plénière du Conseil d'État italien du 20 décembre 2017 a définitivement résolu, de manière défavorable, la question de l'inscription des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré sur les GAE, en renversant totalement l'orientation consolidée de la VI^{ème} chambre du Conseil d'État italien favorable aux travailleurs précaires de l'enseignement et précédemment reconnue par la Commission européenne dans sa communication du 31 janvier 2014, à savoir que ces enseignants sont habilités à enseigner dans les écoles maternelles et primaires.

167. L'arrêt n° 11/2017 de l'assemblée plénière du Conseil d'État italien, en violant l'autorité de la chose jugée en matière administrative (**ainsi que les ordonnances n° 25839-25840/2016 des chambres réunies de la Cour de cassation italienne l'ont d'ailleurs souligné**) de l'arrêt n° 1973/2015 du Conseil d'État italien, qui avait déclaré illégal le décret ministériel n°235/2014 sur l'exclusion des titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré des GAE, a ainsi créé une discrimination insupportable entre les plus de 2 600 titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré ayant bénéficié d'une décision définitive de reconnaissance du droit à l'inscription sur les GAE et le droit qui en découle à leur titularisation et les plus de 41 000 requérants autres titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré, dont 6.000 ont été recrutés « en réserve », ayant obtenu du Conseil d'État italien ou du TAR seulement une décision conservatoire qui a accueilli leur demande d'inscription sur les GAE et qui, à la suite de l'arrêt n° 11/2017 de l'assemblée plénière, seront licenciés par le MEUR avec résiliation de la relation de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, portant ainsi définitivement atteinte à la pérennisation de l'emploi.

168. Récemment, la **Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt n° 32269/2009 du 5 octobre 2017**, Mazzeo c. Italie (voir **annexe 68**) a critiqué aux points 35 à 39 la pratique judiciaire du Conseil d'État italien de modifier ou de retarder l'application des décisions précédemment adoptées *in subiecta materia*, qui est constitutive d'une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme: «35. *La Cour rappelle tout d'abord que le droit à un procès équitable doit s'interpréter à la lumière du préambule de la Convention, qui énonce la prééminence du droit comme élément du patrimoine commun des États contractants. Or un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de*

la sécurité des rapports juridiques (*Brumărescu c. Roumanie* [GC], n° [28342/95](#), § 61, CEDH 1999-VII), lequel tend notamment à garantir aux justiciables une certaine stabilité des situations juridiques ainsi qu'à favoriser la confiance du public dans la justice (*Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], no [13279/05](#), § 57, 20 octobre 2011, et *Agrokompleks c. Ukraine*, n° [23465/03](#), § 144, 6 octobre 2011). 36. Ce principe est implicite dans l'ensemble des articles de la Convention et constitue l'un des éléments fondamentaux de l'État de droit (voir, entre autres, *Beian c. Roumanie* (no1), n° [30658/05](#), § 39, CEDH 2007-XIII (extraits), *Iordan Iordanov et autres c. Bulgarie*, no [23530/02](#), § 47, 2 juillet 2009, et *Ştefănică et autres c. Roumanie*, no [38155/02](#), § 31, 2 novembre 2010). En effet, l'incertitude – qu'elle soit législative, administrative ou tenant aux pratiques appliquées par les autorités – est un facteur qu'il faut prendre en compte pour apprécier la conduite de l'État (*Păduraru c. Roumanie*, no [63252/00](#), § 92, CEDH 2005-XII (extraits), *Beian* (n° 1), précité, § 33, et *Nejdet Şahin et Perihan Şahin*, précité, § 56). 37. Ainsi, la sécurité juridique présuppose le respect du principe de l'autorité de la chose jugée (*Brumărescu*, précité, § 62), c'est-à-dire du caractère définitif des décisions de justice. En effet, un système judiciaire caractérisé par la possibilité de remises en cause perpétuelles et d'annulations répétées de jugements définitifs méconnaît l'article 6 § 1 de la Convention (*Sovtransavto Holding c. Ukraine*, n° [48553/99](#), §§ 74, 77 et 82, CEDH 2002 VII). De telles remises en cause sont inadmissibles tant venant de juges que de membres de l'exécutif (*Tregoubenko c. Ukraine*, no [61333/00](#), § 36, 2 novembre 2004) ou d'autorités non judiciaires (*Agrokompleks*, précité, §§ 150-151). Il ne peut être dérogé à ce principe que lorsque des motifs substantiels et impérieux l'exigent (*Riabkyh c. Russie*, no [52854/99](#), § 52, CEDH 2003-IX). 38. La Cour a également considéré dans plusieurs affaires que, même en l'absence d'annulation d'un jugement, la remise en cause de la solution apportée à un litige par une décision de justice définitive dans le cadre d'une autre procédure judiciaire pouvait porter atteinte à l'article 6 de la Convention dans la mesure où elle pouvait rendre illusoire le droit à un tribunal et enfreindre le principe de la sécurité juridique (*Kehaya et autres c. Bulgarie*, nos [47797/99](#) et [68698/01](#), §§ 67-70, 12 janvier 2006, *Gök et autres c. Turquie*, nos [71867/01](#), [71869/01](#), [73319/01](#) et [74858/01](#), §§ 57-62, 27 juillet 2006, et *Esertas c. Lituanie*, no [50208/06](#), §§ 23-32, 31 mai 2012). 39. Par ailleurs, la Cour a dit à maintes reprises que le droit à l'exécution d'une décision de justice était un des aspects du droit à un tribunal (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, et *Simaldone c. Italie*, n° [22644/03](#), § 42, 31 mars 2009). À défaut, les garanties de l'article 6 § 1 de la Convention seraient privées de tout effet utile. La protection effective du justiciable implique l'obligation pour l'État ou l'un de ses organes

d'exécuter le jugement. Si l'État refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être (Hornsby, précité, § 41). L'exécution doit, en outre, être complète, parfaite et non partielle (Matheus c. France, n° [62740/00](#), § 58, 31 mars 2005, et Sabin Popescu c. Roumanie, n° [48102/99](#), §§ 68-76, 2 mars 2004).

169. Partant, l'arrêt n° 11/2017 de l'assemblée plénière du Conseil d'État italien, conjointement aux six arrêts « pilotes » de la Cour de cassation italienne du 7 novembre 2016, suivis par des dizaines d'arrêts de la Cour suprême et des centaines d'arrêts des juges du fond de première et deuxième instance, tous identiques et adoptés sur le modèle des arrêts « type », ainsi que toutes les mesures interdisant - article 4, paragraphe 14-bis, de la loi n° 124/1999, à compter du 25 septembre 2009; l'article 10, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 du 6 juillet 2011 au 24 juin 2015; article 36, paragraphe 5 et 5-ter, décret législatif n° 165/2001 à compter du 1^{er} septembre 2013; à compter du 25 juin 2015 l'article 29, paragraphe 2, point c), du décret législatif n° 81/2015 - toute reconnaissance du droit à la stabilité professionnelle aux titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré conformément aux articles 1 et 5 du décret législatif n° 368/2001 constituent donc une très grave **violation des dispositions suivantes de la Charte sociale européenne** :

- **article 1**, paragraphes 1 et 2, en ce que l'État italien a manqué tant à son engagement de reconnaître, pour des dizaines de milliers d'enseignants titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré obtenu sous la législation antérieure et au plus tard au cours de l'année scolaire 2001/2002, habilités à enseigner dans les écoles maternelles et primaires, parmi ses principaux objectifs et responsabilités, la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi, ainsi que son engagement de protéger de façon efficace le droit pour lesdits travailleurs de gagner leur vie par un travail librement entrepris, en précarisant au contraire le travail en sa triple qualité de législateur, juge et employeur;

- **article 4**, paragraphes 1 et 4, en ce que l'État italien a manqué, en tant qu'employeur, tant à son engagement de reconnaître le droit de dizaines de milliers d'enseignants titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré obtenu sous l'ancienne législation au cours de l'année scolaire 2001/2002, habilités à enseigner dans les écoles primaires et maternelles, à une rémunération suffisante pour assurer, ainsi qu'à leurs familles un niveau de vie décent, en imposant par l'arrêt n° 11/2017 de l'assemblée plénière du Conseil d'État italien – afin de sauvegarder l'avancement de carrière des juges qui composent le plus haut organe de justice

administrative – la modification source de discrimination et sans raison objective, des principes de droit énoncés dans sept arrêts précédents du Conseil d'État italien, permettant ainsi au MEUR de résilier sans délais les contrats à durée indéterminée ou les contrats à durée déterminée conclus jusqu'au 30 juin 2018 ou jusqu'au 31 août 2018 ou les contrats de remplacement de **50 203** enseignants titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré, signés en vertu de mesures conservatoires ou non définitives du TAR ou du Conseil d'État italien devenus caduques à la suite de la décision de de l'assemblée plénière;

- **article 5**, en ce que l'État italien n'a pas garanti la liberté pour les travailleurs de l'enseignement de constituer des organisations nationales telles que l'ANIEF pour protéger leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, la législation nationale ayant porté atteinte à cette liberté en agissant par la jurisprudence du Conseil d'État italien, rendant même inutiles les dispositions législatives et celles de la convention collective qui reconnaissaient les droits des travailleurs;

- **article 6**, paragraphe 4, en ce que l'État italien, par sa législation et les juridictions, n'a pas reconnu de fait le droit des travailleurs de l'enseignement public à des actions collectives par l'intermédiaire de la réclamante ANIEF en cas de conflits d'intérêt, puisque l'action collective exercée par l'intermédiaire de ses avocats dans les procédures individuelles devant les tribunaux nationaux ordinaires et administratifs, devant la Cour de justice de l'Union européenne et devant la Cour constitutionnelle italienne a été privée de ses effets protecteurs des droits, lesquels ont été bafoués par le Conseil d'État italien et par la Cour de cassation italienne;

- **article 24**, en ce que l'État italien, en tant qu'employeur et par sa législation et ses juridictions, n'a reconnu, à des dizaines de milliers d'enseignants titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré, employés à durée indéterminée et à durée déterminée sur des postes vacants inscrits dans le tableau des effectifs, ni leur droit à ne pas être licenciés sans motif valable lié à leur aptitude ou à leur comportement, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement des établissements publics ou du service, ni le droit des travailleurs précités licenciés sans motif valable, à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée, leur interdisant même l'exercice de leur droit de recours devant un organe impartial.

166. Chacune des violations de la Charte sociale européenne mentionnées ci-dessus a été commise en combinaison avec la violation de l'**article E de la Charte sociale européenne** et de l'engagement pris par l'État italien de **ne pas discriminer** les enseignants titulaires d'un diplôme d'enseignant du premier degré, habilités à enseigner dans les écoles primaires et

maternelles et ayant droit à leur titularisation au sein de l'Éducation nationale, par rapport au personnel enseignant titulaire d'un diplôme d'enseignant du premier degré, précédemment remplaçant, inscrit sur les GAE et recruté à durée indéterminée à compter du 1^{er} septembre 2015 grâce au plan extraordinaire de titularisation prévu à l'article 1, paragraphe 98 et suivants de la loi n° 107/2015, ayant bénéficié d'un arrêt passé en force jugée du Conseil d'État italien ou du TAR, lui reconnaissant le droit à la stabilité professionnelle.

167. Par la présente réclamation collective il est donc demandé au Comité européen des droits sociaux d'intervenir afin que, dans le cadre de sa compétence, il constate les violations dénoncées de la Charte sociale européenne commise par l'État italien et en demande la suppression.

168. Enfin, compte tenu de la gravité de l'atteinte portée aux principes énoncés dans la Charte sociale européenne et, partant, aux droits fondamentaux qu'elle protège, au préjudice de dizaines de milliers d'enseignants titulaires du diplôme d'enseignant du premier degré et en raison, aussi, de l'existence de la réclamation collective n°146/2007 présentée par l'ANIEF sur une question analogue à celle des précaires de l'enseignement public, nous demandons au Comité d'adopter, à titre de **mesure immédiate**, la procédure d'urgence relativement à la phase de recevabilité de la présente réclamation, au sens de l'article 36 du règlement du Comité européen des droits sociaux, y compris en éliminant, le cas échéant, ladite phase de recevabilité compte tenu que la réclamation collective n° 146/2017 présentée par l'ANIEF a d'ores et déjà été jugée recevable.

Nous joignons à la présente réclamation la documentation suivante, déjà indiquée dans l'exposé:

- 1- Statuts de l'ANIEF et procès-verbal du II Congrès ANIEF (17-18 décembre 2016);
- 2- Documents relatifs à la représentativité ANIEF;
- 3- Arrêt n° 11/2017 du 20 décembre 2017 du Conseil d'État italien réuni en assemblée plénière;
- 4- Décret du président de la République du 25 mars 2014;
- 5- Communication de la Commission européenne du 31 janvier 2014;
- 6- arrêt Marrosu-Sardino de la Cour de justice de l'Union européenne;
- 7- Circulaire MEUR du 25 octobre 2008;
- 8- Circulaire du 19 septembre 2012 du département de la fonction publique;

- 9- Ordonnance du Tribunal de Rossano dans l'affaire Affatato C-3/10;
- 10- Observations écrites du Gouvernement italien dans l'affaire Affatato C-3/10;
- 11- Réponse de la Commission européenne du 10 mai 2010 à la question de l'europarlementaire Mme Rita Borsellino;
- 12- Ordonnance du 1^{er} octobre 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Affatato C-3/10;
- 13- Arrêt n° 392/2012 de la Cour de cassation italienne du 13 janvier 2012;
- 14- Arrêt n° 10127 de la Cour de cassation italienne du 20 juin 2012;
- 15- Rapport n°190 du 24 octobre 2012 du Bureau de la comptabilité nationale;
- 16- Arrêt *Valenza* et autres de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 octobre 2012;
- 17- Ordonnance de janvier 2013 du Tribunal de Naples dans l'affaire C-22/13 Mascolo;
- 18- Observations écrites des avocats de l'Anief pour le compte de la requérante Mme Raffaella Mascolo dans l'affaire C-22/13;
- 19- Observations écrites du Gouvernement italien dans l'affaire Mascolo C-22/13;
- 20- Ordonnance préjudicielle n°207/2013 de la Cour constitutionnelle italienne dans l'affaire C-418/13 Napolitano et autres;
- 21- Ordonnance n°206/2013 de la Cour constitutionnelle italienne;
- 22- Ordonnance Papalia du 12 décembre 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-50/13;
- 23- Décret du président de la République du 25 mars 2014 accompagné de l'avis n° 3813 du 11 septembre 2013 du Conseil d'État italien;
- 24- Décret ministériel n° 353 du 22 mai 2014;
- 25- Décret ministériel n°235 du 1^{er} avril 2014;
- 26- Conclusions du 17 juillet 2014 de l'avocat général Szpunar dans les affaires jointes Mascolo et autres C-22/13;
- 27- Document du MEUR datant de fin août 2014 contenant les « Lignes directrices sur la bonne école »;
- 28- Arrêt *Mascolo* du 26 novembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-22/13, C-61/13, C-62/13, C-63/13 et C-418/13;
- 29- Arrêt n° 1973/2015 du Conseil d'État italien;
- 30- Arrêt n° 3628/2015 du Conseil d'État italien;
- 31- Arrêt n° 3673/2015 du Conseil d'État italien;
- 32- Arrêt n° 3675/2015 du Conseil d'État italien;
- 33- Arrêt n° 3788/2015 du Conseil d'État italien;
- 34- Arrêt n° 4232/2015 du Conseil d'État italien;
- 35- Arrêt n° 5439/2015 du Conseil d'État italien;
- 36- Décret ministériel n°325 du 3 juin 2015;
- 37- Courriel-circulaire du 11 novembre 2015 du premier ministre Renzi;

- 38- Ordonnance-arrêt n° 364/2016 du 29 janvier 2016 du Conseil d'État italien;
- 39- Ordonnances conservatoires n°5540-5541-5542-5555 du 16 décembre 2015 du Conseil d'État italien;
- 40- Arrêt n° 18890/2017 du 31 juillet 2017 des chambres réunies de la Cour de cassation italienne;
- 41- Ordonnance n° 25839/2016 du 15/12/2016 des chambres réunies de la Cour de cassation italienne;
- 42- Ordonnance n°25840/2016 du 15/12/2016 des chambres réunies de la Cour de cassation italienne;
- 43- Arrêts n°s 4911-4012-4913-4914/2016 du 14 mars 2016 des chambres réunies de la Cour de cassation italienne;
- 44- Arrêt Carratù du 12 décembre 2013 de la Cour de justice dans l'affaire C-361/12;
- 45- Arrêt n° 5072/2016 des chambres réunies de la Cour de cassation italienne;
- 46- Arrêt n° 260/2015 de la Cour constitutionnelle italienne;
- 47- Arrêt n°187 du 20 juillet 2016 de la Cour constitutionnelle italienne;
- 48- Ordonnances n°194 et n°195 du 20 juillet 2016 de la Cour constitutionnelle italienne;
- 49- Ordonnance du 5 septembre 2016 du Tribunal de Trapani dans l'affaire Santoro C-494/16;
- 50- Arrêt *Martínez Andrés e Castrejana López* du 14 septembre 2016 de la Cour de justice;
- 51- Arrêts n°s 22552, 22553, 22554, 22555, 22556, 22557/2016 du 7 novembre 2016 de la Cour de cassation italienne – Chambre sociale;
- 52- Communication du 7 novembre 2016 n°0022549 du premier président de la Cour de cassation italienne;
- 53- Ordonnance de la Cour d'appel de Trente – Chambre sociale du 17 juillet 2017 dans l'affaire C-494/17 Rossato;
- 54- Recours individuel auprès de la Cour européenne des droits de l'homme n°22417/Billeci et autres, accompagné de la déclaration de recevabilité du greffe de la Cour;
- 55- Recours individuel auprès de la Cour européenne des droits de l'homme n°69611/2017 Tenore et ANIEF, accompagné de la déclaration de recevabilité du greffe de la Cour;
- 56- Observations écrites de la Commission européenne dans l'affaire C-331/17 Sciotto;
- 57- Arrêt Diego Porras de la Cour de justice dans l'affaire C-596/14;
- 58- Arrêt Impact de la Cour de justice dans l'affaire C-286/06;
- 59- Mémoire du 15 mai 2017 signé par les plus hauts magistrats de la Cour de cassation italienne, du Conseil d'État italien et de la Cour des comptes;
- 60- Ordonnance du 17 novembre 2015 n°107/2016 Reg.ord. des chambres réunies de la Cour de cassation italienne;
- 61- Arrêt Puligienica du 5 avril 2016 de la Cour de justice;
- 62- Arrêt Mottola du 4 février 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme;
- 63- Données fournies par le MEUR sur les titulaires du diplôme d'enseignant du premier

- degré après l'arrêt n° 11/2017 de l'assemblée plénière du Conseil d'État italien;
- 64- Arrêt n°217 du 16 janvier 2018 du Conseil d'État italien – VI^{ème} chambre;
- 65- Arrêt n°30301 du 18 décembre 2017 des chambres réunies de la Cour de cassation italienne;
- 66- Arrêt n° 12/2017 du 20 décembre 2017 de l'assemblée plénière du Conseil d'État italien;
- 67- Avis de concours n°105 du 23 février 2016 du D.D.G. du MEUR;
- 68- Arrêt n°32269/2009 du 5 octobre 2017 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Mazzeo c. Italie;
- 69- Convention nationale du travail dans le secteur de l'enseignement du 29 novembre 2007, extraits d'articles reproduits dans l'exposé des faits;
- 70- Décret législatif n° 165/2001 (texte unique sur l'emploi dans la fonction publique), extraits d'articles reproduits dans l'exposé des faits;
- 71- Décret législatif n° 368/2001, dispositions de droit interne de transposition de la directive 1999/70/CE sur le contrat à durée déterminée, abrogé à compter du 25 juin 2015;
- 72- Directive 1999/70/CE, qui transpose l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu par l'UNICE, par le CEEP et par le CES;
- 73- Articles 19 à 29 et 55 du décret législatif n° 81/2015 ayant abrogé le décret législatif n° 368/2001;
- 74- Articles 399, 400, 401 et 554 du décret législatif n° 297/1994 (texte unique sur l'école);
- 75- Article 4 de la loi n° 124/1999;
- 76- Article 4 du décret-loi n° 101/2013;
- 77- Article 15 décret-loi n° 104/2013;
- 78- Article 1, paragraphe 605, de la loi n° 296/2006;
- 79- Articles 1 et 2 du décret-loi n° 97/2004, accompagné du tableau d'évaluation.

Rome, le 20 janvier 2018

Marcello Pacifico en qualité de représentant légal ANIEF _____

Sergio Galleano en qualité d'assistant ANIEF _____

Vincenzo De Michele en qualité d'assistant ANIEF _____

Ersilia De Nisco en qualité d'assistant ANIEF _____

Fabio Ganci en qualité d'assistant ANIEF _____

Gabriella Guida en qualité d'assistant ANIEF _____

Walter Miceli en qualité d'assistant ANIEF _____